

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
9 octobre 2009  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 7 octobre 2009, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004)  
concernant la Côte d'Ivoire**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et conformément au paragraphe 11 de la résolution 1842 (2008) du Conseil, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1572 (2004)  
concernant la Côte d'Ivoire  
(*Signé*) Claude **Heller**



**Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire  
établi en application du paragraphe 11 de la résolution  
1842 (2008) du Conseil de sécurité**

## Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations. . . . .	8
I. Introduction . . . . .	10
II. Méthodologie de l'enquête . . . . .	10
III. Suite donnée aux demandes d'information du Groupe. . . . .	11
IV. Coopération avec les parties prenantes . . . . .	12
A. Coopération avec les parties ivoiriennes. . . . .	12
1. Le Gouvernement ivoirien . . . . .	12
2. Les Forces nouvelles . . . . .	12
3. Les unités militaires des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et des Forces nouvelles. . . . .	12
B. Coopération avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) . . . . .	13
1. Investigations conjointes menées par le Groupe d'Experts et l'ONUCI . . . . .	13
2. Aide à la Cellule embargo de l'ONUCI en matière de renforcement des capacités . . . . .	13
3. Questions en suspens touchant à l'ONUCI. . . . .	13
V. Faits politiques nouveaux touchant l'embargo en Côte d'Ivoire. . . . .	14
A. Le Gouvernement . . . . .	14
B. Les Forces nouvelles. . . . .	16
C. Le Facilitateur. . . . .	18
VI. Armement. . . . .	18
A. Coopération des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et des Forces nouvelles s'agissant des inspections au titre de l'embargo . . . . .	18
1. Coopération des FDS-CI . . . . .	19
2. Coopération des Forces nouvelles. . . . .	20
B. Importations d'armes et de matériel connexe dans le sud de la Côte d'Ivoire. . . . .	21
1. Importations de gilets de protection par le port d'Abidjan . . . . .	21
2. Importations de véhicules militaires réformés par le port d'Abidjan . . . . .	22
3. Transit de véhicules militaires par le port d'Abidjan. . . . .	23
4. Acquisition de véhicules par le Ministère de la défense . . . . .	23
5. Acquisition de véhicules par le Comité de gestion de la filière café-cacao . . . . .	24

6.	Matériel de combat de la Force aérienne de Côte d'Ivoire . . . . .	24
7.	Formation militaire étrangère du personnel des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire . . . . .	25
C.	Besoins de la Police nationale en armes, munitions et matériel . . . . .	25
1.	Besoins en armes légères et munitions connexes . . . . .	25
2.	Demandes de dérogation à l'embargo . . . . .	26
D.	Importations d'armes par la population civile en Côte d'Ivoire . . . . .	27
1.	Tentatives d'importation de munitions par des particuliers à Abidjan . . . . .	27
2.	Munitions pour fusils de chasse fabriquées au Mali et entrant dans le nord de la Côte d'Ivoire . . . . .	28
E.	Étude de cas : les milices du sud-ouest . . . . .	29
1.	Armes et munitions des milices du sud-ouest . . . . .	29
2.	Évolution à prévoir pour les milices présentes dans le sud-ouest . . . . .	30
F.	Étude de cas : réarmement d'éléments des Forces nouvelles . . . . .	31
1.	Acquisition d'armes et de munitions de la part des Forces nouvelles . . . . .	31
a)	Acquisition de fusils d'assaut . . . . .	32
b)	Acquisition de munitions de petit calibre . . . . .	34
c)	Transferts d'armes et de munitions à partir du Burkina Faso . . . . .	38
2.	Acquisition d'autres matériels militaires par les Forces nouvelles de la zone 10 . . . . .	40
a)	Acquisition de matériels de communications . . . . .	41
b)	Acquisition d'uniformes militaires . . . . .	41
c)	Acquisition de véhicules « militaires » . . . . .	42
3.	Observations finales sur les acquisitions d'armes et de matériels connexes par les Forces nouvelles . . . . .	42
VII.	Ressources financières . . . . .	43
A.	Ressources financières du Gouvernement . . . . .	44
1.	Suite donnée aux conclusions des groupes d'experts précédents . . . . .	45
2.	Exécution du budget et crédits militaires pour l'exercice 2008 . . . . .	46
3.	Le Gouvernement et les bailleurs de fonds internationaux . . . . .	47
4.	Appui financier du Comité national de soutien aux forces de réunification du Ministère de la défense . . . . .	48
B.	Ressources financières des Forces nouvelles . . . . .	49
1.	Étude de cas : le nord de la Côte d'Ivoire – une économie de type féodal . . . . .	49
a)	Postes de contrôle . . . . .	49
b)	Contributions au budget . . . . .	52

c)	Redevances .....	52
d)	Exploitation des ressources .....	52
e)	Approvisionnement en carburant .....	53
C.	Le financement des activités des milices dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire .....	53
D.	Réseaux impliqués dans la production, le commerce et la contrebande de cacao .....	54
1.	Risques liés à l'administration par le Gouvernement des recettes provenant du cacao .....	55
2.	La contrebande de cacao, une source importante de recettes pour les Forces nouvelles .....	58
3.	Intérêt de la contrebande de cacao depuis le nord de la Côte d'Ivoire .....	60
VIII.	Diamants .....	62
A.	Coopération avec le Groupe d'experts .....	63
B.	Sites d'extraction de diamants .....	63
1.	Nouveaux sites d'extraction de diamants .....	63
2.	Sites d'exploitation minière existants .....	64
a)	Tortiya .....	64
b)	Séguéla .....	65
C.	Étude de cas : forte accélération de l'extraction de diamants à Séguéla .....	65
D.	Facteurs contribuant à l'exportation illégale de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire .....	68
1.	Scission de la Côte d'Ivoire et de son territoire douanier .....	68
2.	Ministère ivoirien des mines et de l'énergie et les Forces nouvelles .....	68
3.	Industrie des diamants bruts dans les pays voisins .....	69
E.	États ne participant pas au Processus de Kimberley .....	70
1.	Burkina Faso .....	70
2.	Mali .....	70
F.	États participants au Processus de Kimberley en Afrique de l'Ouest .....	71
G.	Ghana .....	71
1.	L'affaire Peri Diamonds .....	71
a)	Précédentes activités de la société Peri Diamonds (Belgium) en Côte d'Ivoire .....	71
b)	Création par la société Peri Diamonds (Belgium) de la société Peri Diamonds (Ghana) .....	72
c)	Combinaison d'exportations de diamants bruts ivoiriens et ghanéens par la société Peri Diamonds (Ghana) .....	72
d)	Transferts de fonds informels par la société Peri Diamonds (Ghana) .....	73

e)	Issue de l'affaire Peri Diamonds . . . . .	74
H.	Guinée . . . . .	75
1.	Hausse anormale de la production de diamants bruts guinéens . . . . .	75
2.	Activités de ressortissants guinéens en Côte d'Ivoire . . . . .	76
I.	Libéria . . . . .	76
1.	Différences d'impact entre les sanctions relatives aux diamants bruts prises à l'endroit de la Côte d'Ivoire et celles imposées au Libéria . . . . .	77
2.	Exportations des stocks . . . . .	77
3.	Possible réimplantation au Libéria du réseau de contrebande travaillant pour Peri Diamonds (Ghana) . . . . .	77
4.	Liens entre les réseaux de commercialisation de diamants bruts ivoiriens et libériens . . . . .	79
5.	Irrégularités des bordereaux d'extraction libériens . . . . .	79
J.	Centres de négoce internationaux . . . . .	80
1.	Belgique . . . . .	80
2.	Liban . . . . .	81
a)	Hausse des exportations de diamants bruts guinéens vers le Liban . . . . .	81
b)	Commerce de diamants bruts entre la Guinée et le Liban . . . . .	82
3.	Émirats arabes unis . . . . .	83
K.	Capacité à faire appliquer le régime de sanctions . . . . .	84
1.	« Empreinte » des diamants bruts ivoiriens . . . . .	84
2.	Le rôle du Processus de Kimberley . . . . .	84
3.	Suivi et interception d'envois suspects . . . . .	85
IX.	Aviation . . . . .	87
A.	Vérification de la capacité de la flotte aérienne ivoirienne . . . . .	88
1.	Aéronefs entreposés à la base aérienne d'Abidjan . . . . .	88
2.	Les rumeurs faisant état d'aéronefs militaires ivoiriens stationnés en Guinée . . . . .	90
3.	Les hélicoptères de la flotte présidentielle ivoirienne . . . . .	90
4.	Les avions de la flotte présidentielle ivoirienne . . . . .	92
5.	Demandes officieuses de dérogation à l'embargo concernant des pièces de rechange d'aéronefs militaires . . . . .	92
B.	Vérification des documents de vol et documents accompagnant les marchandises (manifestes et lettres de transport aérien) . . . . .	92
C.	Terrains d'aviation et pistes d'atterrissage . . . . .	94
D.	Assistance militaire étrangère . . . . .	95

X.	Douanes . . . . .	95
A.	Présentation générale des douanes ivoiriennes . . . . .	96
1.	Les douanes ivoiriennes : cadre législatif et réglementaire . . . . .	96
2.	Analyse technique du Code douanier ivoirien au regard du régime de sanctions . . . . .	97
3.	Le régime de transit des douanes ivoiriennes . . . . .	98
4.	Réglementation relative aux opérations des bureaux des douanes (notamment aux postes frontière) . . . . .	99
B.	Situation des douanes sur le terrain . . . . .	100
1.	Division du territoire douanier en deux zones . . . . .	100
2.	Évaluation du régime de transit . . . . .	101
3.	Portée limitée des inspections de cargaisons . . . . .	101
4.	Contrôles douaniers à l'aéroport international d'Abidjan . . . . .	102
C.	Violations de l'embargo sur les armes par des personnes privées . . . . .	103
D.	Absence d'échanges de renseignements avec les pays voisins . . . . .	104
E.	Recommandations des précédents groupes d'experts en matière douanière . . . . .	104
XI.	Sanctions individuelles . . . . .	105
A.	Martin Kouakou Fofié . . . . .	105
B.	Charles Blé Goudé . . . . .	106
C.	Eugène N'goran Koudio Djué . . . . .	107
XII.	Recommandations . . . . .	107
A.	Armes . . . . .	108
B.	Finance . . . . .	108
C.	Diamants . . . . .	109
D.	Aviation . . . . .	110
E.	Douanes . . . . .	110
F.	Sanctions individuelles . . . . .	111
Annexes		
I.	Meetings and consultations held by the Group of Experts in the course of its mandate . . . . .	112
II.	Letter from the National Armed Forces of Côte d'Ivoire to the United Nations Operation in Côte d'Ivoire denying requested inspections of the Republican Guard . . . . .	117
III.	Extract from a letter from the Government of Morocco detailing training provided to Ivorian military personnel . . . . .	118
IV.	Receipts for Forces nouvelles taxes levied on one truck travelling from Man to Burkina Faso . . . . .	119
V.	Letter from the <i>Comité de suivi du coton et de l'anacarde</i> , Ferkessédougou, requesting payment of company operating taxes . . . . .	120

---

VI.	Monthly electricity bill from the Forces nouvelles zone 10 administration in Korhogo . . . . .	121
VII.	Test pits, Séguéla. . . . .	122
VIII.	Declaration of principles on future cooperation signed by the United Nations Operation in Côte d'Ivoire, the Forces nouvelles and the Ministry of Mines and Energy of Côte d'Ivoire. . . . .	123
IX.	Condition of the air fleet of Côte d'Ivoire. . . . .	124
X.	TU-VHM helicopter with ground power unit cable attached. . . . .	125
XI.	Manifest for aircraft tyres consigned to the Ministry of Defence . . . . .	126
XII.	Air waybill for spare parts shipped to Helog AG from Khartoum. . . . .	127
XIII.	Map of airports, airfields and airstrips in Côte d'Ivoire. . . . .	128
XIV.	Crashed Cesna 337 in Ferkessédougou . . . . .	129
XV.	Categories of goods classified by the Bureau Inspection Valuation Assessment Control . . . . .	130
XVI.	Air waybill for aircraft tyres for the Ministry of Defence . . . . .	132

## Abréviations

ARCC	Autorité de régulation du café et du cacao
ASECNA	Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar
BCC	Bourse du café et du cacao
BCEAO	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BIVAC	Bureau Inspection Valuation Assessment Control
BTA	Bois transformé d'Afrique
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CFA	Communauté financière africaine
CONASFOR	Comité national de soutien aux forces de réunification
FACI	Force aérienne de Côte d'Ivoire
FANCI	Force armées nationales de Côte d'Ivoire
FDPCC	Fonds de développement et de promotion des activités des producteurs de café et de cacao
FDS-CI	Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire
FIRCA	Fonds interprofessionnels pour la recherche et le conseil agricoles
FMI	Fonds monétaire international
FRC	Fonds de régulation et de contrôle
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
LBA	Local Buying Agent of Ghana Voucher (certificat établi par un commissionnaire local du Ghana)
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PAM	Programme alimentaire mondial
SARI	Société africaine de représentations industrielles
SARL	Société anonyme à responsabilité limitée
SMI	Société des mines d'Ity
SNEPCI	Société nouvelle de presse et d'édition de Côte d'Ivoire
SODEMI	Société d'État pour le développement minier de la Côte d'Ivoire
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UNPLTC	Union nationale des patriotes pour la libération totale de la Côte d'Ivoire



**Lettre datée du 15 septembre 2009, adressée au Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1572 (2004) par le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire**

Les membres du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire ont l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Groupe, établi en application du paragraphe 11 de la résolution 1842 (2008) du Conseil de sécurité.

*(Signé)* Grégoire **Bafouatika**

*(Signé)* James **Bevan**

*(Signé)* Noora **Jamsheer**

*(Signé)* Joel **Salek**

*(Signé)* El Hadi **Salah**

## I. Introduction

1. Dans des lettres datées du 16 décembre 2008 (S/2008/793) et 5 janvier 2009 (S/2009/5) adressées au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a annoncé qu'il avait nommé les personnes suivantes membres du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire : El Hadi Salah (Algérie) (questions douanières et coordination), Grégoire Bafouatika (Congo) (aviation), James Bevan (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (armes), Noora Jamsheer (Bahreïn) (diamants) et Joel Salek (Colombie) (finance). Le Groupe était assisté d'un consultant, Isidore Tiemtore, et de Manuel Bressan, spécialiste des affaires politiques au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Groupe d'experts a entamé ses activités le 12 janvier 2009 et a présenté son rapport de mi-mandat en avril 2009 (S/2009/188). Le présent document est le rapport final du Groupe, soumis conformément au paragraphe 11 de la résolution 1842 (2008) du Conseil de sécurité. Les informations qu'il contient couvrent les activités du Groupe durant son mandat, dont les réunions qu'il a tenues avec les États Membres, les organisations internationales concernées et les autorités gouvernementales en Côte d'Ivoire (voir annexe I) en vue d'obtenir des informations de base pour appuyer ses investigations approfondies, principalement dans la région. Le Groupe a maintenu une présence continue en Côte d'Ivoire et a procédé à de nombreuses inspections du matériel et des installations militaires dans tous les principaux secteurs du pays ainsi qu'à des investigations sur le terrain partout en Côte d'Ivoire concernant les autres aspects du régime des sanctions.

3. Le Groupe estime que les nombreuses années de polarisation nord-sud ont introduit de nouvelles tensions politiques et économiques dans la crise. Les risques de conflit nord-sud ont diminué, mais le nord du pays est divisé en une série de commandements politico-militaires qui se disputent (parfois violemment) le contrôle des ressources naturelles et du commerce.

4. Si la situation politique du pays venait à se détériorer, menaçant les intérêts économiques de certaines parties, le Groupe ne peut exclure la possibilité d'une escalade rapide de la violence armée, en particulier dans le nord. Malgré l'embargo sur les armes, les parties ivoiriennes dans le nord et le sud se rééquipent avec du matériel connexe.

## II. Méthodologie de l'enquête

5. Le Groupe a privilégié les investigations sur le terrain mais a aussi examiné les éléments de preuve fournis par les États et les organisations nationales, régionales et internationales ainsi que par les entreprises privées.

6. Le Groupe a recherché des preuves documentaires incontestables pour étayer ses conclusions, y compris les preuves matérielles que constituent les marquages portés sur les armes et munitions. À défaut, il a exigé au moins deux sources indépendantes et crédibles pour étayer toute conclusion.

7. Le Groupe a enquêté dans chacun des domaines définis dans son mandat afin d'évaluer les violations potentielles des sanctions pertinentes du Conseil de sécurité. Ses conclusions à l'égard des États, des particuliers et des sociétés ont été, autant que possible, portées à l'attention des intéressés afin de leur permettre d'y répondre.

### III. Suite donnée aux demandes d'information du Groupe

8. Durant son mandat, le Groupe a adressé 148 communications officielles aux États Membres, organisations internationales et entités privées. Il est important selon lui de faire une distinction entre les différentes suites données à ses demandes, à savoir : a) réponses satisfaisantes; b) réponses incomplètes; c) demandes restées sans réponse.

9. Les parties qui ont répondu de façon satisfaisante aux communications du Groupe ont répondu rapidement à toutes les questions du Groupe d'une façon qui a facilité les investigations concernées. Le Groupe a reçu des réponses satisfaisantes des parties suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Liban, Maroc, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Suisse, Togo, Ukraine, Organisation internationale du cacao, Armajaro, Cargill Inc., Devon Energy Corporation, ED&F MAN, Groupe Marck, HELOG Luftransport KG, Hyundai, Isuzu, Mitsubishi, Motorola, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Randgold Resources et Starlite Aviation.

10. Les réponses incomplètes comprennent les cas où les entités n'ont pas fourni toutes les informations demandées par le Groupe ou ont informé celui-ci qu'elles établissaient leur réponse que le Groupe n'avait pas reçue au moment de l'établissement du rapport. Ces réponses incomplètes ont plus ou moins entravé les investigations du Groupe. Le Groupe a reçu des réponses incomplètes de la Chine, des Émirats arabes unis, de la Fédération de Russie, de la Guinée, d'Israël, du Mali, de l'Arrangement de Wassenaar<sup>1</sup> et de Barry Callebout AG.

11. Dans certains cas, les parties n'ont pas donné suite aux demandes d'information du Groupe (dans certains cas malgré plusieurs demandes et rappels<sup>2</sup>). Le Groupe n'a pas reçu de réponse des parties suivantes : Algérie, Angola, Brésil, Côte d'Ivoire, Égypte, Gambie, Guinée-Bissau, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Tunisie, Fonds monétaire international, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Organisation mondiale des douanes, Présidence du Processus de Kimberley (Namibie), Afren Plc., Archer Daniels Midland, Canadian Natural Resources Ltd., DAFCI et Groupe Cemoi.

12. Le Soudan a répondu mais a refusé de coopérer avec le Groupe.

<sup>1</sup> Bien que le secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar ait communiqué la lettre du Groupe aux 40 États participant à l'Arrangement, seulement cinq États participants ont répondu au Groupe.

<sup>2</sup> Le Groupe tient à remercier les membres et le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) pour avoir communiqué au début de mai 2009 les lettres adressées aux Missions permanentes de l'Afrique du Sud, de l'Inde, de l'Italie et de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'OSCE, au Secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar, à Archer Daniels Midland, à Canadian Natural Resources Ltd., à Devon Energy Corporation et au Groupe Cemoi, encourageant les parties susmentionnées à répondre aux demandes d'information du Groupe. Le Groupe apprécie également les efforts faits ensuite par le Président pour encourager ces parties à répondre, et les consultations qu'il a tenues avec la Mission permanente du Kenya en juillet 2009.

## **IV. Coopération avec les parties prenantes**

13. La présente section traite des questions touchant à la coopération du Groupe avec les parties prenantes en Côte d'Ivoire, dont le Gouvernement ivoirien, les Forces nouvelles et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

### **A. Coopération avec les parties ivoiriennes**

#### **1. Le Gouvernement ivoirien**

14. Le Groupe estime qu'il est important de noter que le plus souvent les autorités gouvernementales ivoiriennes ont bien reçu le Groupe durant ses différentes réunions officielles. Toutefois, il note également que ces réunions ont été relativement peu nombreuses et difficiles à arranger parce que nombre de ministères ivoiriens ne répondaient pas à ses demandes d'entretien. Ainsi, alors que le Groupe avait demandé des réunions à plusieurs reprises au Ministère de la justice, au Ministère de l'intérieur et à la gendarmerie ivoirienne, il n'a pas reçu de réponse.

15. De plus, le Groupe note que nombre des lettres qu'il a adressées aux autorités gouvernementales ivoiriennes sont restées sans réponse. Le fait que l'on n'ait pas répondu à des demandes d'information du Groupe a fortement entravé la portée de certaines de ses investigations. En particulier, le Groupe n'a pas reçu de réponse des Ministères ivoiriens de l'agriculture, de la défense, de l'économie et des finances et de l'environnement, des eaux et forêts.

16. Malgré la bonne volonté habituellement manifestée par le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, plusieurs ministères à Abidjan ont continué de prétendre qu'ils n'avaient pas reçu différentes communications officielles que le Groupe avait adressées à la Mission permanente.

#### **2. Les Forces nouvelles**

17. Les représentants des Forces nouvelles ont été, en général, cordiaux dans leurs échanges avec le Groupe d'experts. Tous les représentants des Forces nouvelles contactés ont accepté de rencontrer le Groupe. Toutefois, ce degré de coopération ne compense pas le fait que les Forces nouvelles n'ont pas répondu à nombre des demandes d'information du Groupe.

18. En particulier, les investigations du Groupe ont été entravées par le fait que plusieurs entités des Forces nouvelles n'ont pas répondu à ses demandes d'information, notamment la Centrale (le trésor des Forces nouvelles) et les chefs militaires des Forces nouvelles.

#### **3. Les unités militaires des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et des Forces nouvelles**

19. Un certain nombre d'unités militaires du Gouvernement et des Forces nouvelles ont refusé de coopérer avec le Groupe d'experts, en particulier la Garde républicaine. Le Groupe note que par les résolutions pertinentes concernant le régime des sanctions en Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité a exigé que le libre accès soit donné à tous les sites et installations militaires aux fins de la surveillance de l'embargo sur les armes et le matériel connexe [par exemple, au paragraphe 5 de

la résolution 1842 (2008)]. Les parties ivoiriennes qui ne donnent pas libre accès au Groupe aux sites et installations militaires contreviennent au régime des sanctions. Cette question est traitée de façon plus complète plus loin aux paragraphes 49 à 53.

## **B. Coopération avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)**

### **1. Investigations conjointes menées par le Groupe d'experts et l'ONUCI**

20. Le Groupe tient à souligner l'assistance générale fournie par l'ONUCI, qui a grandement aidé ses opérations en Côte d'Ivoire, en sus de l'appui particulier apporté par la Cellule embargo de la Mission. Le Groupe reconnaît également les contributions substantielles que le chef de la Cellule embargo et ses experts en douanes et en diamants ont apportées aux investigations du Groupe. En outre, l'appui administratif assuré par la Cellule embargo a été exceptionnel à tous égards.

21. Le Groupe et la Cellule embargo de l'ONUCI ont effectué plusieurs visites conjointes dans le nord et l'est de la Côte d'Ivoire et ils ont participé de concert à plus de 35 inspections de sites et installations militaires (voir plus loin, par. 46 à 48). Le Groupe a aussi tenu plusieurs de ses réunions avec les parties ivoiriennes de concert avec les représentants de la Cellule embargo de l'ONUCI. Le Groupe d'experts actuel a travaillé en relation plus étroite avec l'ONUCI que les groupes précédents et estime que ces relations plus étroites sont mutuellement bénéfiques dans le cadre de la surveillance du régime des sanctions.

### **2. Aide à la Cellule embargo de l'ONUCI en matière de renforcement des capacités**

22. Durant son mandat, le Groupe a fourni une assistance à la Cellule embargo de l'ONUCI dans le cadre des efforts de cette dernière visant à améliorer la capacité technique des observateurs militaires et du personnel de police des Nations Unies chargés de conduire les inspections des installations militaires. En particulier, le Groupe a aidé à publier un guide d'identification des armes, en sus de formations sur les procédures d'inspection des armes qu'il a assurées à Daloa (13 et 14 mai 2009) et Abidjan (23 et 24 juin 2009). Tant l'ONUCI que le Groupe d'experts ont noté une nette amélioration des rapports établis par les observateurs militaires et la Police des Nations Unies à l'issue du programme de formation intensifié de la Cellule embargo.

### **3. Questions en suspens touchant à l'ONUCI**

23. Le Groupe note à la suite de la recommandation faite dans son rapport de mi-mandat (voir S/2009/188, par. 129) que le poste d'expert en armes reste à pourvoir au sein de la Cellule embargo de l'ONUCI. Le Groupe comprend que ce retard est peut-être dû à des considérations d'ordre budgétaire au niveau du Département des opérations de maintien de la paix. Il souligne néanmoins qu'un expert en armes est requis d'urgence et demande au Département de prendre les mesures nécessaires pour nommer une personne ayant les capacités voulues.

24. Rappelant qu'il avait précédemment invité l'ONUCI à investir dans les ressources techniques telles que l'imagerie satellitaire pour surveiller les progrès

faits dans l'extraction de diamants en Côte d'Ivoire (voir S/2009/188, par. 138), le Groupe note que cette recommandation n'a pas encore été appliquée.

25. Bien que le Groupe d'experts précédent ait recommandé d'accroître le nombre des experts en douanes au sein de la Cellule embargo de l'ONUCI (voir S/2008/598, par. 189), la Cellule n'en compte toujours qu'un seul.

## **V. Faits politiques nouveaux touchant l'embargo en Côte d'Ivoire**

26. Le territoire de la Côte d'Ivoire est divisé depuis plus de sept ans. En conséquence, une nouvelle dynamique a vu le jour sur les plans politique, économique et stratégique qui n'existait pas avant les hostilités de septembre 2002. Le conflit ne se limite plus seulement à une confrontation entre le nord et le sud, c'est une lutte à laquelle prennent part de nombreux acteurs, dont certains ont beaucoup à gagner de la réunification de la Côte d'Ivoire, d'autres beaucoup à perdre.

27. La menace de conflit nord-sud a diminué principalement du fait qu'un retour à la guerre mettrait en danger la mainmise politique et économique de différentes parties sur certaines zones du pays. Toutefois, le contrôle que ces parties exercent, qui a un effet dissuasif pour ce qui est de la reprise du conflit entre le nord et le sud, a aussi un effet dissuasif concernant la réunification du pays.

28. Comme il est décrit de façon détaillée dans la section du présent rapport consacrée aux questions financières (par. 191 à 205), les commandants de zone des Forces nouvelles contrôlent les précieuses ressources naturelles et le commerce. Parallèlement, le Gouvernement conserve son pouvoir dans le sud sans avoir accepté les compromis politiques avec les chefs des Forces nouvelles que pourrait nécessiter la réunification du pays. La réunification de la Côte d'Ivoire aujourd'hui mettrait en danger des intérêts acquis dans les deux camps.

29. Alors que la division du pays perdure, toutefois, l'incertitude concernant la future réunification nourrit les tensions politiques. Comme cela est noté dans les sections suivantes du rapport, ces tensions ont des incidences directes sur l'embargo sur les armes et le matériel connexe, tant pour la poursuite de la demande d'armes et de matériel connexe au niveau des parties ivoiriennes que pour les sources de financement, y compris les diamants, qui pourraient être utilisées pour les acheter.

### **A. Le Gouvernement**

30. Le Gouvernement bénéficie de l'amélioration de l'économie dans le sud et a récemment reçu des annonces d'assistance économique faites par des organisations internationales (voir plus loin, par. 180 à 184). Il semble se contenter de s'attacher principalement à assurer sa maîtrise sur le sud. Bien que le Gouvernement ait largement parlé du récent déploiement de l'administration locale dans le nord de la Côte d'Ivoire, le Groupe pense qu'il s'agit d'un geste symbolique plutôt que d'une indication de l'imminence de la réunification. Les préfets du Gouvernement ivoirien récemment rétablis à leur poste ont confirmé au Groupe qu'ils n'avaient aucun pouvoir administratif dans les zones contrôlées par les Forces nouvelles (voir plus loin, par. 444 à 446). Le Groupe ne prévoit pas de changement prochain en la

matière. Ainsi, le Gouvernement n'aurait utilisé que les deux tiers des fonds affectés au redéploiement de l'administration locale.

31. Des officiers supérieurs de l'armée ivoirienne ont informé le Groupe que les Forces nouvelles ne constituaient pas à leurs yeux une grave menace. Ils prévoient plutôt que les Forces nouvelles finiraient par implorer à cause de luttes internes entre commandants de zone ou de l'absence de soutien populaire dans le nord. Le Groupe estime que le Gouvernement se contente par conséquent de retarder tout règlement politique qui pourrait l'amener à faire des concessions excessives aux chefs des Forces nouvelles, en particulier aux commandants de zone. Au lieu de cela, il espère reprendre le contrôle du nord, que ce soit par la force ou l'assimilation, dans l'éventualité d'une désintégration des Forces nouvelles.

32. Les forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire contrôlées par le Gouvernement (FDS-CI), bien qu'elles ne disposent pas de moyens aériens<sup>3</sup>, ont une supériorité écrasante sur les Forces nouvelles en matière d'armement, de munitions et d'équipement militaire. Le Groupe estime que les FDS-CI ne sont probablement guère motivées à tenter d'importer des armes et du matériel connexe en vue de prendre à partie les Forces nouvelles dans le cadre d'une confrontation militaire. Des exceptions possibles à ces observations sont les articles liés à la remise en état de l'aviation militaire, l'acquisition de moyens aériens militaires et l'assistance militaire étrangère aux fins de l'entretien ou l'exploitation de systèmes d'armes ou de transmissions existants des FDS-CI (voir plus loin, par. 79 à 85).

33. Les principales préoccupations du Gouvernement en matière de sécurité ne semblent pas inclure les Forces nouvelles, mais plutôt l'endiguement de l'opposition politique (potentiellement violente) dans le sud du pays. Ainsi, en juillet 2009, le Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI)<sup>4</sup>, qui est dirigé par l'ancien Président Henri Konan Bédié, a annoncé la création d'une nouvelle milice, selon certaines informations pour s'opposer à ceux qui sont fidèles au Front populaire ivoirien (FPI) du Président Laurent Gbagbo. Le Groupe note que, si cette initiative est importante, elle donne à penser que l'opposition armée au Gouvernement dans le sud est relativement nouvelle. Le Groupe note également, toutefois, que suffisamment d'armes et de munitions prolifèrent dans la population civile de la Côte d'Ivoire pour qu'il soit relativement facile d'acquérir des armes.

34. Le Groupe estime que toute lutte pour le pouvoir dans le sud se jouera dans les rues d'Abidjan, de San Pedro et des autres villes du sud. Le Gouvernement est bien placé pour maintenir son contrôle. Il bénéficie du soutien de grands groupes de miliciens, dont les Jeunes patriotes, qui ont eu amplement le temps de s'organiser et de s'armer. Le Gouvernement a aussi investi fortement dans le matériel antiémeute (voir plus loin, par. 61 et 90). Comme aussi bien la Police ivoirienne que la Police des Nations Unies l'ont fait observer lors de réunions avec le Groupe, le Gouvernement achète actuellement du nouveau matériel, notamment des grenades lacrymogènes, pouvant être utilisé par la police en cas de troubles (voir plus loin, par. 90 à 96).

<sup>3</sup> La Force aérienne de Côte d'Ivoire (FACI) a été presque entièrement détruite par l'armée française en novembre 2004.

<sup>4</sup> Le nom complet du parti est Parti démocratique de Côte d'Ivoire – Rassemblement démocrate africain (PDCI-RDA).

## B. Les Forces nouvelles

35. Certains éléments au sein des Forces nouvelles n'ont guère de raison, elles aussi, d'être favorables à la réunification rapide de la Côte d'Ivoire. Le Groupe estime que les chefs politiques du mouvement ont probablement l'ambition de conserver un poste au sein d'un Gouvernement national d'union, mais que les 10 commandants de zone, qui sont le fondement du pouvoir militaire du mouvement, craignent probablement la réunification parce qu'elle menace de porter atteinte à leur contrôle territorial et leur exploitation économique du nord (voir plus loin, par. 191 à 205). Peu de ces commandants de zone pourraient jouer un rôle dans un gouvernement constitué après la réunification. Pour la plupart, leurs ambitions semblent être immédiates et économiques plutôt qu'à long terme et politiques.

36. La situation politique dans le nord de la Côte d'Ivoire ressemble plus à l'heure actuelle à une économie de chefs de guerre qu'à une administration gouvernementale qui fonctionne. Les commandants de zone contrôlent le nord de la Côte d'Ivoire, sa population, son commerce et son administration politique. Ils exploitent et exportent les ressources naturelles, dont le cacao, le coton, le bois, la noix de cajou, l'or et les diamants (voir plus loin, par. 263 et 273), et perçoivent des taxes sur le commerce routier et des services apparemment publics, y compris l'électricité, que le Gouvernement ivoirien fournit gratuitement à la population du nord. Ils peuvent agir ainsi parce que, malgré le redéploiement officiel des autorités locales dans le nord, les commandants de zone conservent le contrôle exclusif de l'administration locale et de l'utilisation de la force.

37. Les milices des Forces nouvelles telles qu'Anaconda, Cobra, Fansara 110, Highlander et Delta Force, ne rendent des comptes qu'aux commandants de zone ou à quelques membres de haut niveau des Forces nouvelles. Il s'agit, de fait, de petites armées privées qui portent souvent le nom de leur commandant (voir tableau 1). Elles ont pour objet de garantir le contrôle territorial de chaque commandant de zone et le Groupe estime qu'elles sont considérées de plus en plus comme une assurance contre les pertes que risquerait de provoquer un accord lié à la réunification.

Tableau 1

### Les commandants de zone des Forces nouvelles et leurs milices respectives

<i>Zone</i>	<i>Lieu</i>	<i>Commandant de zone</i>	<i>Alias</i>	<i>Unité militaire</i>
1	Bouna	Morou Ouattara	Atchengué	Atchengué
2	Katiola	Touré Hervé Pélikan	Vetcho/Che Guevara	Battalion mystique
3	Bouaké	Chérif Ousmane	Guépard	Les Guépards
4	Mankono	Ouattara Zoumana	Zoua	Diverses
5	Séguéla <sup>a</sup>	Ouattara Issiaka	Wattao	Anaconda
6	Man	Losseni Fofana	Loss	Cobra
7	Touba	Traoré Dramane	Dramane Touba	Diverses
8	Odienné	Ousmane Coulibaly	Ben Laden	Diverses



<i>Zone</i>	<i>Lieu</i>	<i>Commandant de zone</i>	<i>Alias</i>	<i>Unité militaire</i>
9	Boundiali	Koné Gaoussou	Jah Gao	Diverses
10	Korhogo	Martin Kouakou Fofié	Fofié	Fansara 110

*Source* : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire et ONUCI, *Fiche sur les comzones en zone CNO*, document d'information établi par la Cellule d'analyse conjointe de la Mission.

*Notes* : Le nom Cobra vient du surnom du chef de la sécurité à Man. Fansara 110 tirerait son nom de Fansara, qui signifie « sans merci » et de 110, le numéro de l'ancienne cellule de Martin Kouakou Fofié dans la prison de la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan.

<sup>a</sup> Auparavant sous le commandement de Koné Zakaria.

38. Le Groupe estime que la situation dans le nord de la Côte d'Ivoire, tout en étant relativement calme, se caractérise par une instabilité systémique. Les commandants de zone ont grand intérêt à tenter de garder le contrôle de leurs zones respectives par des moyens militaires. Alors que les discussions sur la réunification se poursuivent, il devient plus – et non pas moins – nécessaire pour eux de s'assurer un territoire et des sources de revenu. Des violences ont déjà éclaté à plusieurs reprises, résultat de nouvelles divergences au sein des Forces nouvelles concernant la réunification future et le contrôle des ressources.

39. Ainsi, en mai 2008, des forces fidèles à M. Ouattara Issiaka (alias Wattao) ont, si l'on peut dire, « déposé » Koné Zakaria, le commandant de zone de Vavoua et Séguéla. Les forces de M. Issiaka contrôlent à présent les mines de diamant et, ce qui est plus important, la production de cacao dans la zone 5 (voir plus loin, par. 236 et 263). Lors d'un incident connexe, Séguéla a été de nouveau le théâtre de violences en novembre et décembre 2008, qui ont fait plus de 30 morts alors que des armes lourdes étaient déployées dans les rues de la ville.

40. En février 2009, lors d'affrontements violents à Man, plusieurs personnes ont trouvé la mort. Les forces fidèles au commandant de zone des Forces nouvelles, Losseni Fofana, ont déployé des mitrailleuses montées sur des véhicules et des lance-roquettes dans les rues en réponse aux violences qui étaient le fait d'éléments des Forces nouvelles dont les intérêts économiques auraient été menacés par les discussions sur la réunification.

41. En avril 2009, un différend entre chefs, dans lequel était impliqué cette fois-ci Inza Fofana, commandant de secteur de Ferkessédougou, a entraîné l'intervention du commandant de la zone 10, Martin Kouakou Fofié, qui est l'une des trois personnes visées depuis le 7 février 2006 par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager décidés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004). M. Fofié aurait à présent le contrôle exclusif des activités d'extraction de l'or près de Ferkessédougou (voir plus loin, par. 199 à 203).

42. Le Groupe estime qu'un accord de réunification nécessiterait une compensation substantielle des commandants de zone en contrepartie de leur renonciation au pouvoir, ce que le Gouvernement a probablement peu de chances d'accepter. Les relations entre les chefs politiques et les commandants de zone des Forces nouvelles demeurent précaires. À différentes reprises en 2009, les commandants de zone ont ouvertement menacé de rejeter la direction du Premier

Ministre Guillaume Soro, ce qui donne à penser que les chefs politiques des Forces nouvelles ont des chances très limitées de pouvoir s'engager dans un processus de réunification. Entre-temps, l'avenir étant incertain, certains commandants de zone se réarment (voir plus loin, par. 145 à 166).

### **C. Le Facilitateur**

43. Le Président du Burkina Faso, Blaise Compaoré, est le Facilitateur de l'Accord politique de Ouagadougou (S/2007/144, annexe) entre le Gouvernement ivoirien et les Forces nouvelles. Le Burkina Faso est aussi le destinataire de la plupart des exportations du nord de la Côte d'Ivoire contrôlé par les Forces nouvelles. Dans cette situation, le Burkina Faso pourrait exercer des pressions considérables sur les commandants de zone pour les amener à conclure un accord politique. Toutefois, le Groupe craint que certains éléments au Burkina Faso soient peu enclins à désirer la réunification politique et administrative rapide de la Côte d'Ivoire.

44. En effet, la réunification de la Côte d'Ivoire mettrait en danger un commerce de transit lucratif par le Burkina Faso, en rouvrant les ports d'Abidjan et de San Pedro aux exportations du nord du pays, en particulier le cacao (voir plus loin, par. 231 à 248). De plus, le Burkina Faso a de solides liens ethniques avec la population du nord de la Côte d'Ivoire et une diaspora nombreuse qui réside dans le nord et y a de vastes intérêts commerciaux. Le Groupe juge particulièrement préoccupant le mouvement d'armes et de munitions entre le territoire du Burkina Faso et le nord de la Côte d'Ivoire contrôlé par les Forces nouvelles (voir plus loin, par. 145 à 151).

## **VI. Armement**

45. Les investigations effectuées par le Groupe sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes et le matériel connexe ont couvert un large éventail de questions, allant de l'importation d'armes et de munitions à l'assistance militaire étrangère en passant par les transferts de matériel connexe, tel que véhicules et matériel de communication. Durant ses investigations concernant les armements, le Groupe a mis en évidence au moins sept cas de violation du régime des sanctions imposé à la Côte d'Ivoire, dont l'importation de volumes importants d'armes et de munitions.

### **A. Coopération des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et des Forces nouvelles s'agissant des inspections au titre de l'embargo**

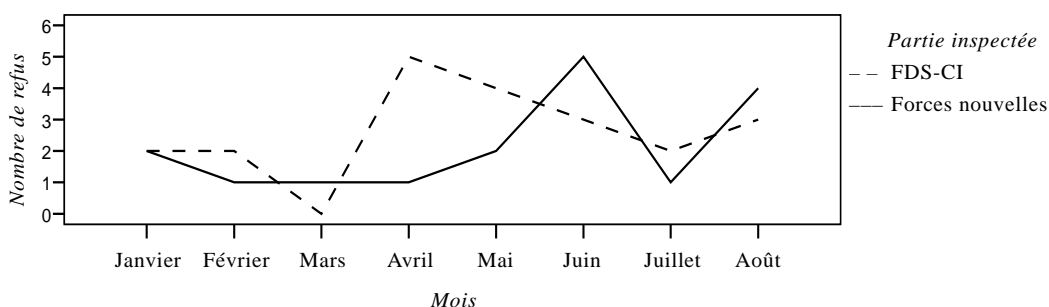
46. Le Groupe a tenté d'effectuer 41 inspections d'installations militaires sous la supervision des Forces de défense et de sécurité (FDS-CI) et des Forces nouvelles, la plupart (90 %) de concert avec l'ONUCI. Ni les FDS-CI ni les Forces nouvelles n'ont coopéré pleinement avec le Groupe ou les équipes d'inspection de l'ONUCI. À différentes occasions, chaque force a refusé l'accès à des sites connus pour contenir des armes et du matériel connexe, et aucune n'a révélé toutes les armes en sa possession.

47. Sur les 41 inspections tentées, 24 étaient des visites inopinées, c'est-à-dire que le Groupe n'avait pas prévenu les forces concernées de son arrivée. Durant ces visites inopinées, les FDS-CI ont refusé au Groupe et/ou à l'ONUCI l'accès à six occasions, notamment lors de trois tentatives d'inspection des installations de la Garde républicaine faites par le Groupe seul. Les Forces nouvelles ont refusé l'accès à trois occasions.

48. Au total, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2009, les parties ivoiriennes ont refusé l'accès des équipes d'inspection à 38 occasions (voir fig. I ci-dessous). Dans 82 % de ces cas, l'ONUCI s'est vu refuser l'accès du fait de l'absence d'autorités « responsables » ou parce que la hiérarchie n'avait pas informé l'unité qu'une inspection allait avoir lieu.

Figure I

**Inspections que les FDS-CI (n = 21) et les Forces nouvelles (n = 17) n'ont pas laissé l'ONUCI effectuer entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2009**



Source : Données compilées par la Cellule embargo de l'ONUCI à partir des rapports de l'ONUCI sur les inspections au titre de l'embargo (1<sup>er</sup> janvier-31 août 2009); analyse effectuée par le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

## 1. Coopération des FDS-CI

49. De manière générale, les FDS-CI ont autorisé le Groupe à accéder sans entrave à la plupart de leurs installations. Les personnels de rang inférieur des FDS-CI ont presque toujours été polis et accommodants durant les visites du Groupe. Le Groupe note, toutefois, que ni lui ni l'ONUCI n'ont été en mesure d'inspecter les installations de la Garde républicaine malgré plusieurs tentatives.

50. Le Groupe a tenté de procéder à des inspections de la base de la Garde républicaine à Abidjan en janvier, mai et juin 2009, mais s'est vu refuser l'accès à chacune de ces trois occasions. En 2009, la Garde républicaine a aussi refusé l'accès aux équipes d'inspection de l'ONUCI à trois autres occasions, ce alors qu'elle avait reçu un préavis de 72 heures.

51. Le refus de la Garde républicaine de laisser le Groupe ou l'ONUCI accéder à ses installations va à l'encontre du paragraphe 5 de la résolution 1842 (2008) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a exigé à nouveau de toutes les parties ivoiriennes à l'Accord politique de Ouagadougou, et notamment des autorités ivoiriennes, qu'elles donnent libre accès aux matériels, sites et installations en se référant expressément à ceux qui sont sous le contrôle d'unités de la Garde républicaine.

52. Dans un communiqué adressé à l'ONUCI le 25 juin 2009, le Centre de planification et de conduite des opérations des FDS-CI a déclaré que la Garde républicaine assure la sécurité de S. E. le Président de la République de Côte d'Ivoire et ne s'occupe que de la présidence de la République et du périmètre présidentiel, si bien qu'elle ne peut être soumise à une inspection de la Cellule embargo de l'ONUCI (voir annexe II).

53. Le Groupe a observé des unités de la Garde républicaine s'acquittant de fonctions autres que la protection présidentielle dans les rues d'Abidjan, et ne partage donc pas l'avis des autorités ivoiriennes selon lequel la Garde républicaine a comme unique fonction de protéger le Président. La Garde républicaine est une unité militaire, qui relève directement du chef d'état-major des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire et est donc soumise aux inspections selon les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives au régime des sanctions contre la Côte d'Ivoire.

## **2. Coopération des Forces nouvelles**

54. De manière générale, la plupart du personnel des Forces nouvelles, en particulier de rang inférieur, a été courtois et respectueux en présence du Groupe. Il est clair, toutefois, que de nombreuses unités des Forces nouvelles, malgré leur amabilité, dissimulent délibérément des armes aux inspections du Groupe et de l'ONUCI. En 2009, les Forces nouvelles ont refusé l'accès au Groupe durant trois tentatives d'inspection et à l'ONUCI à 17 autres occasions. De plus, certaines unités entreposaient des armes et du matériel connexe dans des installations non militaires qui ne sont pas soumises aux inspections.

55. Ce problème est dû en partie à la distinction floue entre les forces militaires des Forces nouvelles et des unités qui pourraient être mieux décrites comme des milices privées placées sous le contrôle des commandants de zone des Forces nouvelles. Ces unités, telles qu'Anaconda (Bouaké et Séguéla), Cobra (Man) et Fansara 110 (Korhogo), ne rendent compte qu'à leurs commandants de zone respectifs (voir par. 37 ci-dessus). Dans de nombreux cas, leurs armes et munitions sont entreposées dans les périmètres des résidences privées des commandants.

56. Ainsi, à Man, les véhicules qui appartiennent à l'unité Cobra de la Zone 6, y compris au moins deux véhicules équipés de mitrailleuses lourdes DShK 12,7 x 108 mm, sont stationnés dans le complexe du commandant de la zone. Ce matériel n'est pas soumis aux inspections, mais le Groupe et les observateurs militaires de l'ONUCI l'ont souvent observé dans les rues de Man.

57. À Séguéla, l'ONUCI n'a pas été en mesure d'inspecter les mitrailleuses lourdes montées sur des camions appartenant à l'unité Anaconda du commandant de la zone 5, Ouattara Issiaka, qui sont stationnés dans le complexe résidentiel du commandant. Certes Anaconda opère à Séguéla, mais M. Issiaka est basé à Bouaké. Le personnel des Forces nouvelles a informé les inspecteurs de l'ONUCI et le Groupe que s'ils désiraient inspecter les véhicules et les armes, ils devraient le faire à la base d'Anaconda à Bouaké, même si le matériel en question est déployé à Séguéla.

Figure II  
**Mitrailleuses lourdes ZPU-2 (à gauche) et Browning M2 (à droite)**  
**montées sur des véhicules de l'unité Anaconda, à Séguéla**



Source : Observateurs militaires de l'ONUCI.

58. Le 7 août 2009, l'équipe d'observateurs militaires de l'ONUCI à Séguéla a photographié une mitrailleuse lourde ZPU-2 bitube de 14,5 x 114 mm et une mitrailleuse lourde Browning M2 de 12,7 x 99 mm montées sur des camions portant le nom Anaconda (voir fig. II). Les Forces nouvelles n'ont pas présenté ces armes pour inspection à l'ONUCI ou au Groupe.

## **B. Importations d'armes et de matériel connexe dans le sud de la Côte d'Ivoire**

59. Le Groupe a consacré une grande partie de ses efforts durant son mandat à l'investigation du transfert de matériel de sécurité et à double usage en Côte d'Ivoire. Le Groupe considère que seulement deux des sept transferts présentés dans cette section constituent une violation de l'embargo sur les armes et le matériel connexe, mais il demande instamment aux États Membres de notifier au Comité les exportations ou transits de matériel de sécurité suspect. La notification préalable de ces transferts faciliterait grandement la surveillance du régime des sanctions par toutes les parties concernées.

### **1. Importations de gilets de protection par le port d'Abidjan**

60. En mai 2009, le spécialiste des douanes de la Cellule embargo de l'ONUCI a découvert une entrée concernant deux palettes de gilets de protection « pare-balles » dans le manifeste du navire *MOL Niger* dans le port d'Abidjan. De plus amples investigations ont révélé que les gilets étaient destinés à la succursale d'Afrique de l'Ouest d'une entreprise de sécurité internationale, qui a des bureaux à Abidjan. Ils avaient été expédiés par un fournisseur du Cap (Afrique du Sud). L'ONUCI a informé le Directeur général de l'entreprise de la nature de l'embargo.

61. Le Groupe considère qu'il est important de comparer ce cas avec celui de l'entreprise sud-africaine Imperial Armour, qui a été largement documenté dans les précédents rapports du Groupe (voir S/2008/598, par. 79 à 85 et S/2009/188, par. 56 à 58). L'affaire Imperial Armour concernait l'envoi d'articles décrits à tort comme des « gilets pare-balles » et matériel connexe à la Police nationale ivoirienne. Si des

gilets pare-balles avaient fait partie de ce matériel, il aurait fallu obtenir l'autorisation préalable du Comité en application du paragraphe 8 de la résolution 1572 (2004).

62. Le Groupe pense que pour que le matériel en question puisse être soumis à l'embargo, il doit être un multiplicateur de force, c'est-à-dire quelque chose qui, du fait de sa capacité offensive ou défensive, peut renforcer le potentiel de combat de façon substantielle. Toutefois, le transfert de ce type de matériel doit aussi être destiné aux forces de défense et de sécurité ou à des combattants potentiels, ou présenter un risque appréciable que ces parties les utilisent.

63. En l'occurrence, malgré les vues du Comité à cet égard, le Groupe estime qu'il n'y pas eu violation de l'embargo. Certes les gilets pare-balles ont des applications militaires manifestes, mais les gardes de l'entreprise de sécurité effectuant des convois par véhicule blindé doivent aussi en porter. Malgré ces observations, le Groupe note qu'il aurait été préférable que le Gouvernement sud-africain notifie au Comité l'envoi en question, en particulier du fait de la récente affaire Imperial Armour.

## **2. Importations de véhicules militaires réformés par le port d'Abidjan**

64. Le Groupe, travaillant en collaboration avec la Cellule embargo de l'ONUCI, a observé de nombreux véhicules militaires réformés stationnés dans le port d'Abidjan. Nombre de ces véhicules dataient des années 70, même si certains étaient de fabrication plus récente. Parmi ces derniers, le Groupe a décidé de centrer ses investigations sur un seul envoi, un lot de camions MAN<sup>5</sup> de la fin des années 80, qui semblaient avoir été fraîchement repeints en vert militaire.

65. L'inspection par le Groupe des étiquettes fixées sur les véhicules a révélé qu'ils avaient été expédiés par une entreprise belge spécialisée dans le matériel militaire réformé. Le Groupe a pris contact avec l'entreprise, qui a répondu qu'une entreprise de traitement de noix de coco avait acheté les véhicules pour ses opérations près d'Abidjan.

66. L'entreprise belge a informé le Groupe qu'elle repeignait la plupart de ses véhicules qu'elle offrait à la vente en vert militaire et que cette couleur n'avait pas été demandée par l'acheteur. Le Groupe fait observer que les camions tout terrain militaires sont bien adaptés à la récolte et au traitement des noix de coco, qui nécessitent le transport de lourds chargements sur des routes non revêtues.

67. En sus du transfert de véhicules MAN réformés, plusieurs camions militaires Saurer des années 70 sont encore dans le port d'Abidjan. Le Groupe ne sait pas quand ces véhicules ont été exportés, ni par qui, mais pense qu'ils sont presque certainement destinés au marché civil à Abidjan.

68. Aucun des véhicules susmentionnés n'est du type en service dans les forces de défense et de sécurité ivoiriennes, et le Groupe pense que ces dernières considéreraient qu'ils ne conviennent pas à leurs utilisations. En conséquence, il ne pense pas que l'exportation de ces véhicules en Côte d'Ivoire ait contrevenu au régime des sanctions.

<sup>5</sup> *Maschinenfabrik Augsburg Nürnberg* (MAN) SE.

### 3. Transit de véhicules militaires par le port d'Abidjan

69. Au début de juin 2009, le Groupe a été informé qu'un navire avait déchargé un lot de 10 véhicules tout terrain militaires neufs dans le port d'Abidjan. Des photographies des palettes ont été fournies au Groupe qui, avec l'assistance de la Cellule embargo de l'ONUCI, a pu établir que les véhicules avaient été envoyés par un fabricant espagnol à bord du navire *Hansa Centurion* et qu'ils étaient destinés au Ministère de la défense d'un autre État d'Afrique de l'Ouest.

70. Le Groupe a pris contact avec l'État concerné, qui a répondu le 26 juin 2009 que son Ministère de la défense avait acheté les véhicules pour son usage personnel et qu'ils n'avaient pas été détournés (comme le Groupe le craignait) à des parties en Côte d'Ivoire. Dans leur réponse, les autorités expliquaient également qu'elles ne savaient pas que les véhicules avaient transité par le port d'Abidjan.

71. Le Groupe maintient que l'expédition en transit ne constitue pas une violation de l'embargo. Toutefois, il note avec préoccupation la facilité avec laquelle de gros chargements militaires peuvent être entreposés dans le port d'Abidjan sans avoir été repérés par l'ONUCI, la force Licorne ou le Groupe d'experts. Ainsi, la personne qui a photographié les véhicules se trouvait dans cette partie du port parce qu'elle était en train de superviser le chargement d'un autre navire. Sinon, le transit n'aurait probablement pas été découvert. Le Groupe pense que des chargements susceptibles de contrevenir à l'embargo peuvent entrer dans le port d'Abidjan sans être repérés.

### 4. Acquisition de véhicules par le Ministère de la défense

72. Durant son mandat, le Groupe a noté un certain nombre de véhicules de transport utilisés par les Forces armées ivoiriennes qui semblaient relativement neufs. Le Groupe fait observer que les véhicules utilisés pour le transport de troupes et de matériel militaire sont un multiplicateur de force (voir par. 62 ci-dessus) et considère que leur importation en Côte d'Ivoire à ces fins constitue une violation de l'embargo sur le « matériel connexe ».

73. Le Groupe a identifié plusieurs véhicules de fabrication japonaise qu'il soupçonne d'avoir été exportés en Côte d'Ivoire depuis l'imposition de l'embargo. Le Groupe, ayant demandé aux fabricants concernés de fournir une liste de leurs exportations en Côte d'Ivoire, a reçu une réponse d'Isuzu Motors (Japon). La réponse comprenait une liste des ventes fournie par la Société africaine de représentations industrielles (SARI)<sup>6</sup>, le distributeur des véhicules Isuzu en Côte d'Ivoire. La liste en question indiquait que le Ministère de la défense de la Côte d'Ivoire avait acheté un camion léger Isuzu NKR et un pick-up Isuzu TF<sup>7</sup> en janvier 2007 et mai 2009 respectivement.

74. SARI a informé Isuzu Japon qu'à la date de l'achat, le Ministère de la défense avait prétendu que les véhicules seraient utilisés « exclusivement pour le transport de fonctionnaires en vue d'assurer un processus électoral sans heurts » et qu'ils ne seraient pas utilisés à des fins militaires. Le Groupe note qu'il n'est pas possible de vérifier les utilisations précises faites par les militaires ivoiriens de ces véhicules, mais il considère que leur acquisition contrevient à l'embargo sur les armes et le matériel connexe.

<sup>6</sup> SARI est une succursale de la Compagnie française de l'Afrique occidentale (CFAO).

<sup>7</sup> Les numéros de châssis et d'identification sont JAANKR66E67100427 (NKR truck) et MPATFS54H8H573520 (pick-up).

75. Le Groupe note que les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire et la Police nationale ivoirienne utilisent les véhicules de transport suivants : Hyundai HD65, Isuzu NKR, camions à plateau Mitsubishi Canter et pick-up Isuzu TF et Mitsubishi L200. Il pense que les compagnies nationales et internationales qui vendent ces types de véhicule (neufs ou usagés) devraient rester vigilants à l'égard de leur éventuelle acquisition par les forces de défense et de sécurité ivoiriennes.

##### **5. Acquisition de véhicules par le Comité de gestion de la filière café-cacao**

76. Lorsque SARI a fourni au Groupe une liste de véhicules Isuzu vendus en Côte d'Ivoire (voir par. 73 ci-dessus), celui-ci a noté des entrées correspondant à la vente de 24 camions Isuzu NPR et pick-up Isuzu TF à un acheteur décrit comme étant le Comité de gestion de la filière café-cacao.

77. Le Comité de gestion de la filière café-cacao est une des entités parapubliques soupçonnées par les précédents groupes d'experts de financer l'acquisition d'armes et de matériel connexe, dont il est traité plus loin de façon approfondie aux paragraphes 215 à 230.

78. Il est difficile de comprendre pourquoi un organisme chargé de gérer la filière cacao et employant une demi-douzaine de personnes aurait besoin de 24 véhicules. Le Groupe, en outre, note que bien que ces véhicules figurent sur la liste des ventes effectuées par SARI comme étant de couleur « Alpine White » et « Arc White », ils sont de la même couleur que les véhicules utilisés par les FDS-CI (voir par. 75 ci-dessus). Le Groupe a conclu que la nature des véhicules et les questions qui se posent concernant le rôle du Comité de gestion de la filière café-cacao dans le financement des dépenses militaires font qu'il convient d'approfondir les investigations sur ce dossier.

##### **6. Matériel de combat de la Force aérienne de Côte d'Ivoire**

79. Les avions de combat ivoiriens demeurent entreposés hors d'usage à la base aérienne d'Abidjan (voir plus loin, par. 371 à 379). À la connaissance du Groupe, la Force aérienne de Côte d'Ivoire n'exploite pas d'avion de combat en état de voler, mais il note la facilité relative avec laquelle le Gouvernement ivoirien pourrait acheter ou louer des appareils militaires en cas de besoin.

80. Les aéronefs stationnés dans les pays voisins ou ailleurs dans la région pourraient être opérationnels d'un point de vue militaire dans l'espace aérien ivoirien en quelques heures et néanmoins ne pas contrevenir à l'embargo jusqu'à leur arrivée. Le Groupe estime que le Gouvernement ivoirien a probablement envisagé cette option et peut avoir conclu des arrangements permanents avec un ou plusieurs États ou exploitants d'aéronefs privés. Le Groupe note à ce propos que le Gouvernement ivoirien a engagé des pilotes étrangers durant les opérations aériennes contre les Forces nouvelles en 2002-2004<sup>8</sup>.

81. Comme discuté dans la section du présent rapport sur l'aviation (par. 380 et 381), le Groupe a enquêté sur l'entreposage d'hélicoptères de combat Mi-24 ivoiriens en Guinée qui lui avait été signalé. Il ne peut confirmer ces informations et les considère sans fondement. Toutefois, la Côte d'Ivoire maintient des relations

<sup>8</sup> Le Groupe a confirmé cette information lors d'entretiens confidentiels avec des pilotes qui avaient décollé d'Abidjan durant la période concernée.



de longue date dans le domaine de la défense avec plusieurs pays, il pense que les prochains groupes d'experts devraient mener des investigations approfondies sur ces relations.

## **7. Formation militaire étrangère du personnel des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire**

82. Plusieurs États Membres fournissent une formation au personnel militaire ivoirien. Durant son mandat, le Groupe a rencontré un officier ivoirien qui revenait du Maroc où il avait suivi un stage de formation. Le Groupe maintient que la fourniture par d'autres pays d'une formation militaire aux forces de défense et de sécurité ivoiriennes, si elle comprend une instruction à caractère militaire, constitue une violation du régime des sanctions. Le Groupe a soulevé cette question durant son entretien avec le Ministre de la défense de la Côte d'Ivoire le 13 août 2009. Le Ministre a confirmé que des personnels militaires ivoiriens se rendaient régulièrement au Maroc pour y suivre des formations.

83. Le précédent Groupe d'experts a demandé au Maroc des informations sur la formation dispensée au personnel militaire ivoirien et a reçu une réponse confirmant que le Maroc formait 39 militaires ivoiriens et que cette formation s'achèverait en 2010 (S/2008/235, par. 34). Selon une liste fournie par le Maroc (voir annexe III), la formation comprend différents cours militaires, dont une instruction sur les transmissions, les munitions et la guerre de blindés. Le Groupe a conclu que la poursuite de la fourniture par le Maroc de formations aux personnels ivoiriens est une violation flagrante du régime des sanctions.

84. Le Ministre de la défense de la Côte d'Ivoire a fait observer aussi durant sa rencontre avec le Groupe d'experts que d'autres États fournissaient une formation militaire, mais il a refusé de révéler lesquels.

85. Le Groupe estime que les prochains groupes d'experts devraient poursuivre les investigations sur la possibilité que des Ivoiriens suivent des formations militaires, en mettant l'accent sur les États qui ont fourni des systèmes militaires complexes au Gouvernement ivoirien par le passé.

## **C. Besoins de la Police nationale en armes, munitions et matériel**

86. La Police nationale de Côte d'Ivoire n'est pas dotée de l'équipement nécessaire pour s'acquitter de ses tâches de police. En particulier, elle souffre d'une pénurie des types d'armes légères et de munitions connexes servant aux opérations de police. Le Groupe inclut la présente section parce qu'il estime que l'élection nationale qui doit se dérouler en novembre 2009 devrait ajouter aux charges de la police. En prévision des troubles civils, il est possible que le Comité reçoive d'un État fournisseur une demande de dérogation à l'embargo sur les armes et le matériel connexe en vue de rééquiper les forces de police ivoiriennes.

### **1. Besoins en armes légères et munitions connexes**

87. La Police nationale de Côte d'Ivoire, à l'heure actuelle, utilise principalement des fusils d'assaut qui ne sont pas adaptés aux tâches de police. Ces armes tirent des munitions à grande vitesse et peuvent tirer de façon automatique. Comme le Groupe

l'a noté dans son rapport de mi-mandat (S/2009/188, par. 52), le déploiement de ces armes représente une menace pour la sécurité publique.

88. Le Groupe a rencontré le Directeur général de la Police nationale de Côte d'Ivoire en juin 2009 pour discuter de cette question et aussi pour évaluer l'état des nombreuses demandes faites par le Groupe en vue d'obtenir un inventaire précis des armes et munitions de la police. Le Directeur général a maintenu la vue selon laquelle la police ivoirienne déploie des fusils d'assaut faute d'avoir suffisamment de pistolets de 9 mm et de munitions connexes.

89. Le Groupe a informé le Directeur général qu'il était, de manière générale, d'accord concernant les besoins de la police en matière de pistolets et de munitions de 9 mm. Toutefois, il a noté que si le Comité le consultait pour savoir si une dérogation éventuelle à l'embargo se justifiait, il ne serait pas en mesure de se prononcer en connaissance de cause sans avoir consulté et vérifié l'inventaire des armes et munitions existantes de la police (que le Groupe n'avait pas encore reçu au moment de l'élaboration du présent rapport).

## **2. Demandes de dérogation à l'embargo**

90. Lors d'un entretien qui s'est déroulé le 10 septembre 2009, le Ministère de la défense a informé le Groupe que le Gouvernement ivoirien avait commandé 4 000 pistolets de 9 x 19 mm, 200 000 cartouches de pistolet de 9 mm et 50 000 grenades lacrymogènes, pour un montant total de 1,7 million de dollars.

91. Le Ministre n'a pas révélé le nom du fabricant de ce matériel, mais a informé le Groupe que celui-ci demanderait au Comité une dérogation à l'embargo sur les armes (conformément au paragraphe 21 des Directives du Comité)<sup>9</sup>. Le Groupe fait observer que si une demande était faite dans ce sens au Comité et que celui-ci y accédait, le transfert d'armes qui en résulterait pourrait accroître deux risques qui vont à l'encontre des objectifs de l'embargo sur les armes. Premièrement, les armes pourraient être remises à des unités des forces de défense et de sécurité ivoiriennes autres que la police. Deuxièmement, l'acquisition de nouvelles armes par la police risquerait de déplacer les armes de police existantes (notamment les fusils d'assaut) et d'encourager leur transfert à d'autres services des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire (voire à des milices progouvernementales).

92. Le Groupe estime que si le Comité des sanctions recevait une telle demande de dérogation, celui-ci pourrait envisager de prendre la série de mesures suivante en vue de réduire au minimum les risques susmentionnés.

93. Premièrement, quel que soit le matériel demandé, les transferts d'armes à la Police nationale ivoirienne devraient être limités aux pistolets et aux munitions de 9 x 19 mm (en sus du matériel sans effet mortel comme les grenades lacrymogènes). Cette mesure contribuerait à réduire le risque de voir les armes fournies à la police détournées vers les forces armées ivoiriennes (ainsi, des munitions de 7,62 x 39 mm et des fusils d'assaut utilisés par les militaires).

94. Deuxièmement, les armes et munitions devraient être marquées par le fabricant avant le transfert de façon à indiquer que les armes seront utilisées par la Police nationale ivoirienne seulement. Dans le cas des pistolets, ces marques (un code numérique ou un symbole) pourraient être apposées sur la glissière ou la carcasse de

---

<sup>9</sup> <http://www.un.org/french/sc/committees/1572/pdf/guidelines.pdf>.

l'arme. Les munitions pourraient porter le numéro de série du lot sur la base ou la gorge d'extraction de la douille<sup>10</sup>. Ces mesures permettraient à l'ONUCI et au Groupe d'experts d'identifier toutes armes et munitions qui auraient été détournées vers d'autres services au sein des forces de défense et de sécurité ivoiriennes. De plus, l'ONUCI et la Police des Nations Unies devraient s'engager à effectuer des audits périodiques des armes et munitions de la police avant l'acquisition.

95. Troisièmement, le Groupe estime que tout transfert de pistolets de 9 mm devrait être subordonné à la fourniture par la police ivoirienne d'un nombre équivalent de fusils d'assaut existants à l'ONUCI aux fins de destruction (dans un délai raisonnable suivant l'acquisition). Cette dernière mesure garantirait que le Gouvernement ivoirien ne transfère pas les armes existantes de la police à d'autres services des forces de défense et de sécurité.

96. Enfin, le Groupe note que toute demande de dérogation à l'embargo comprendrait probablement, parmi les bénéficiaires indiqués, la Gendarmerie ivoirienne, en sus de la Police nationale. Le Groupe reste d'avis qu'il convient de ne pas transférer des armes à la gendarmerie ivoirienne car ce n'est pas une unité de police et qu'elle relève du chef d'état-major des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire.

## **D. Importations d'armes par la population civile en Côte d'Ivoire**

97. Durant son mandat, le Groupe a établi deux cas d'importation ou de tentative d'importation de munitions destinées, croit-il, au marché civil en Côte d'Ivoire. Le premier concernait un transfert relativement modeste de munitions expédiées des États-Unis d'Amérique par fret express. Le deuxième cas était, selon le Groupe, plus inquiétant, portant sur de nombreuses cartouches de fusil de chasse de calibre 12 importées dans le nord de la Côte d'Ivoire.

### **1. Tentatives d'importation de munitions par des particuliers à Abidjan**

98. Comme noté plus haut aux paragraphes 463 à 465, le Groupe a reçu de nouvelles informations faisant état de tentatives d'envoi de munitions des États-Unis en Côte d'Ivoire. Le Groupe considère que ces envois étaient destinés à des particuliers dans le sud de la Côte d'Ivoire, pour les raisons indiquées ci-après.

99. Premièrement, tous les envois se composent de pistolets, d'accessoires pour pistolets, ou de munitions pour pistolets (voir S/2006/964, par. 12 à 17, S/2007/349, par. 46 à 51 et par. 463 ci-dessous). Alors que les principales parties au conflit en Côte d'Ivoire utilisent des pistolets, il est peu probable qu'elles tenteraient d'importer de si petites quantités de pistolets (moins de 30) et de munitions (moins de 5 000 cartouches).

100. Deuxièmement, les pistolets étant des articles coûteux, du fait de leur viseur laser et de leur tête optique, le Groupe estime qu'ils étaient probablement recherchés par des particuliers relativement aisés aux fins de leur protection personnelle.

<sup>10</sup> Pour une explication plus détaillée du marquage des lots de munitions, voir « Small arms ammunition lot marking » dans *Conventional Ammunition in Surplus: A reference Guide* (Genève, Enquête sur les armes légères, janvier 2008), p. 154 à 159.

101. Toutefois, le Groupe ne rejette pas la possibilité que les envois en question aient pu être organisés en vue de vérifier la faisabilité de transférer de grandes quantités d'armes et de munitions par ces filières à l'avenir.

## **2. Munitions pour fusils de chasse fabriquées au Mali et entrant dans le nord de la Côte d'Ivoire**

102. Le Groupe a trouvé de nombreuses cartouches pour fusil de chasse de calibre 12 en circulation au sein de la population civile du nord de la Côte d'Ivoire. Sur les premiers échantillons obtenus, le logo du fabricant était à peine visible du fait de l'usure. Comme le Groupe l'a noté dans son rapport de mi-mandat (S/2009/188, par. 47), il a interprété ces marques comme étant « Darma, Mali » et a adressé une lettre au Gouvernement malien pour demander des informations sur tous fabricants de ce nom opérant dans ce pays et leurs ventes éventuelles à la Côte d'Ivoire.

103. Le Groupe a ensuite examiné de nombreux exemplaires de fabrication récente de la munition en question (voir fig. III). Il comprend à présent que la marque sur la munition est « Carma » (et non « Darma »), ce qui est l'abréviation de Cartoucherie du Mali, un fabricant de munitions à Niamakoro dans le district de Bamako. Le Mali a informé le Groupe qu'il n'avait pas été en mesure de retrouver le nom indiqué à tort, « Darma » dans ses archives, mais a ajouté que la Cartoucherie du Mali ne fabriquait que des munitions pour fusil de chasse et n'avait qu'un client à l'exportation, M. Drissa Ouedrago, qui était basé à Bobo-Dioulasso (Burkina-Faso).

Figure III

### **Marques sur une cartouche de fusil de chasse de calibre 12**



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

104. Le Groupe a parlé à M. Ouedrago, qui a déclaré qu'il n'exportait pas de cartouches en Côte d'Ivoire, mais que des parties civiles ivoiriennes continuaient de venir lui acheter des munitions à Bobo-Dioulasso et Ouagadougou (Burkina Faso). Le Groupe note que ces parties ivoiriennes (et peut-être M. Ouedrago) contreviennent à l'embargo, ce que le Groupe a expliqué à M. Ouedrago.

105. Le Groupe note que les Forces nouvelles ne semblent pas utiliser des fusils de chasse de calibre 12 et que ce commerce ne semble alimenter que la population civile achetant des munitions à des fins personnelles, principalement la chasse. Cela dit, ces armes peuvent être utilisées dans le cadre d'un conflit armé et les combattants les ont largement utilisées durant les hostilités de septembre 2002 en Côte d'Ivoire.

## **E. Étude de cas : les milices du sud-ouest**

106. Ayant reçu de très nombreuses informations qui faisaient état de la présence de milices armées venues du Libéria opérant dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire, le Groupe s'est rendu dans la région pour enquêter sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes et matériels connexes. Bien qu'il n'ait décelé aucun cas de violation de l'embargo, le Groupe présente ici l'analyse qui suit parce que la poursuite des activités de groupes armés dans la région (et partant, la demande d'armes) peut compromettre le régime des sanctions.

107. La région du sud-ouest comprend les villes de Bangolo, Duékoué, Guiglo et Toulépleu, situées de part et d'autre d'une ligne de fracture dans le conflit entre le Nord et le Sud. La défense de cette zone assurée, durant la crise de septembre 2002, par des groupes « d'autodéfense » locaux alliés au Gouvernement, a laissé jusqu'aujourd'hui son empreinte sur la situation en matière de sécurité.

108. Ces forces, habituellement dénommées milices dans la presse ivoirienne et internationale, se composent avant tout de Guéré, dont beaucoup sont unis par des liens solides avec les communautés guéré établies sur le côté libérien de la frontière. Le Groupe a eu à diverses reprises l'occasion de rencontrer les chefs de 10 des milices les plus importantes, qui ont déclaré, contrairement à certaines informations, n'avoir jamais combattu aux côtés de milices venues du Libéria opérant en Côte d'Ivoire et n'en avoir même jamais constaté la présence.

109. Le Groupe considère que les communautés établies de chaque côté de la frontière sont si intimement liées que certains combattants, et en particulier ceux des Forces spéciales pour la libération du monde africain, se sont battus aussi bien au Libéria qu'en Côte d'Ivoire. Il n'a pas lui-même constaté, et on ne lui a pas non plus signalé, la présence de milices entièrement composées de Libériens opérant en Côte d'Ivoire.

110. Les chefs de milice interrogés par le Groupe soutiennent que leurs forces continuent à opérer uniquement pour défendre les communautés locales contre des avances possibles des Forces nouvelles et, tout récemment, de colons qui occupent certaines parties de la région du sud-ouest, et surtout la forêt du Mont Peco, à l'est de Bangolo. Ces colons appartiendraient à des ethnies diverses, et il y aurait parmi eux des Burkinabé et des Maliens, ainsi que des Ivoiriens du nord. Les observateurs militaires de l'ONUCI notent que ces zones colonisées depuis septembre 2002 sont souvent le théâtre de violences armées intercommunautaires et d'attaques de bandits de grands chemins. Elles sont en grande partie inaccessibles tant à l'ONUCI qu'aux forces gouvernementales à cause des difficultés du terrain et de l'insécurité.

### **1. Armes et munitions des milices du sud-ouest**

111. Les chefs interrogés par le Groupe ont démenti les informations parues dans la presse ivoirienne et ailleurs selon lesquelles le Gouvernement ivoirien les auraient approvisionnés en armes durant ou depuis la crise de septembre 2002. En outre, ils ont affirmé n'avoir reçu aucune récompense financière pour avoir prêté main forte au Gouvernement durant la crise.

112. Les milices soutiennent que leurs stocks d'armes existants sont des prises de guerre saisies sur des unités des Forces nouvelles et qu'elles n'ont depuis lors acquis ni armes ni munitions. Le Groupe n'a pas été en mesure de vérifier si les

forces dites d'autodéfense peuvent avoir d'autres sources d'approvisionnement, mais il note que la plupart des membres des milices ont l'air d'être extrêmement pauvres, avec peu de ressources pour acquérir des armes, et que l'état de leurs armes ne donne pas à penser qu'elles aient été acquises récemment.

113. L'armement des milices est généralement constitué des mêmes types d'armes que celui des FDS-CI (et, par extension, des Forces nouvelles), à savoir : fusils d'assaut du type Kalachnikov, lance-roquettes RPG-7 (le Groupe n'a pas vu de charges); munitions de calibre 5,56 x 45 mm (en très petites quantités); de calibre 7,62 x 39 mm (beaucoup plus nombreuses); et 7,62 x 54(R) mm (nombreuses), ainsi que grenades à main à fragmentation de forte puissance (en grand nombre). Le Groupe a contrôlé les armes et munitions qui étaient aux mains de plusieurs groupes et constaté que ces stocks avaient relativement l'air d'être anciens et généralement en très mauvais état.

114. L'unique exception est la force de milices (basée à Guiglo), qui est contrôlée par Maho Glofiei dont la garde personnelle (composée d'environ 10 à 15 combattants) est bien équipée de bottes et d'uniformes neufs et de bérets brodés portant les insignes des Forces spéciales. Ces forces sont armées de fusils d'assaut du type Kalachnikov (en bon état d'entretien) et autres armes, telles que pistolets-mitrailleurs UZI de 9 mm et pistolets de 9 mm. Le Groupe a des raisons de penser que M. Glofiei a des intérêts économiques beaucoup plus importants que d'autres milices dans la région (voir plus loin, par. 207 à 210), et cela se voit aux armes et à l'équipement dont sa garde personnelle est dotée. Le Groupe n'a pas été autorisé à inspecter de près les armes de la milice de M. Glofiei et ne sait pas à quelle(s) source(s) elles ont été acquises.

115. Le Groupe n'ignore pas que les investigations antérieures semblent indiquer l'existence d'un trafic d'armes en direction du sud-ouest de la Côte d'Ivoire via le Sassandra et le lac Buyo (voir S/2008/598, par. 99 à 103, et S/2009/188, par. 49). Cela dit, il ne pense pas que les armes et munitions acheminées par cet itinéraire approvisionnent les milices progouvernementales. Ces armes proviennent probablement du nord de la Côte d'Ivoire contrôlé par les Forces nouvelles et approvisionnent les colons originaires du nord installés dans la région du sud-ouest.

## **2. Évolution à prévoir pour les milices présentes dans le sud-ouest**

116. Le grand nombre de milices qui se trouvent encore dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire est lié à la faiblesse de la présence des forces gouvernementales dans cette région. Certaines de ces milices portent des armes en présence des FDS-CI; c'est tout particulièrement le cas de celles de M. Glofiei, que l'on voit armées de pied en cap dans les rues de Guiglo et tout près des locaux de la police et de la gendarmerie ivoiriennes.

117. Constituées au départ pour répondre aux dangers que couraient les communautés de la région durant la crise, les forces d'autodéfense se sont visiblement transformées en un ensemble de mouvements d'inspiration politique ou économique ayant un caractère plus permanent. On peut soutenir qu'elles subsistent pour trois raisons.

118. En premier lieu, elles existent pour parer à ce qui est perçu comme la menace d'une attaque armée de la part des Forces nouvelles et des colons « du nord ». Les

communautés prétendent que la présence relativement clairsemée des FDS-CI dans la région justifie l'entretien de forces d'autodéfense armées.

119. Deuxièmement, elles espèrent, en maintenant une présence armée, pouvoir être traitées un jour comme d'anciens combattants et à ce titre recueillir les avantages économiques d'un programme futur (même lointain) de désarmement, démobilisation et réintégration.

120. Pour finir, il y a de bonnes raisons d'être armé dans une région où l'État ne fait guère sentir son autorité et où il existe d'amples possibilités de « taxer » le commerce et de générer des recettes en contrôlant ou protégeant les industries extractives (et surtout l'exploitation forestière).

121. Le Groupe ne voit pas le Gouvernement ivoirien prendre dans l'avenir des mesures décisives pour désarmer et démanteler les milices de la région, alors que l'actuelle polarisation nord-sud subsiste, ne serait-ce qu'en raison de l'utilité latente de ces forces du point de vue défensif. De l'avis du Groupe, la politique du Gouvernement va sans doute favoriser l'octroi à ces milices (ou à leurs chefs) d'un minimum de soutien, tout en laissant sans réponse la question du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration.

## **F. Étude de cas : réarmement d'éléments des Forces nouvelles**

122. Certains éléments des Forces nouvelles sont en cours de réarmement et ont d'ailleurs acquis des matériels militaires connexes, à savoir du matériel de communications, des véhicules adaptés aux usages militaires et des articles d'habillement militaires, ce qui indique que certains commandants de zone des Forces nouvelles tâchent de consolider leur contrôle territorial, par des moyens militaires, dans le nord de la Côte d'Ivoire.

123. Dans les sections qui suivent, on trouvera une série d'analyses de sources d'information indépendantes, y compris des contrôles concrets d'armes et de munitions et les dépositions de témoins oculaires fiables. Le Groupe considère que ces données de fait constituent un faisceau d'indices tendant à prouver que certains éléments des Forces nouvelles se sont procuré des armes et des matériels connexes en violation du régime de sanctions.

### **1. Acquisitions d'armes et de munitions de la part des Forces nouvelles**

124. Le Groupe d'experts n'a vu ni armes ni munitions des Forces nouvelles qu'il puisse caractériser comme fabriquées depuis l'imposition en novembre 2004 de l'embargo sur les armes<sup>11</sup>. Cela n'exclut évidemment pas que des armes et munitions plus anciennes aient pu être acquises depuis lors, et c'est pourquoi le Groupe a adopté la méthode comparative, en mettant en parallèle les types d'armes et de munitions des Forces nouvelles et celles qui, à son sens, avaient été présentes en Côte d'Ivoire avant l'embargo sur les armes.

<sup>11</sup> Ainsi qu'il était noté aux paragraphes 54 à 58 du présent rapport, les Forces nouvelles n'ont laissé ni le Groupe d'experts ni l'ONUCI accéder sans entraves à la totalité des armes et munitions qu'elles détiennent. De ce fait, le Groupe n'est pas en mesure de déterminer si les Forces nouvelles sont en possession d'armes ou de munitions fabriquées (et donc importées) après l'imposition en novembre 2004 de l'embargo sur les armes et qui auraient échappé à son attention.

125. Lorsque les Forces nouvelles ont pris le contrôle du nord de la Côte d'Ivoire en septembre 2002, elles ont acquis énormément d'armes et d'entrepôts d'armes des FDS-CI, sans compter les armes et munitions saisies sur le champ de bataille. Les types d'armes et de munitions dont les FDS-CI se servent couramment sont donc également en usage parmi les Forces nouvelles.

126. Il ressort cependant de l'analyse comparée des armes des Forces nouvelles et des FDS-CI que ces dernières possèdent de grandes quantités d'armes et de munitions de types qui ne sont pas en service dans les FDS-CI et dont la présence en Côte d'Ivoire ne trouve aucune explication dans l'histoire. C'est sur ces armes et munitions-là que le Groupe a centré ses investigations.

**a) Acquisition de fusils d'assaut**

127. Les stocks des Forces nouvelles comprennent des armes d'âges très divers, allant des années 40 aux années 2000. Dans bien des cas, il s'agit des mêmes types d'armes que ceux qui sont en service dans les FDS-CI : fusils d'assaut du type Kalachnikov, d'âges et d'origines très disparates, mais aussi armes plus anciennes, que les unités militaires des Forces nouvelles apprécient moins, tels les fusils d'assaut de la série SIG-540 de Manurhin et même les fusils plus anciens MAS-49/56 et les pistolets-mitrailleurs MAT-49. Les équipes d'inspection de l'ONUCI et du Groupe ont remarqué que les Forces nouvelles leur présentent invariablement les MAS, MAT et SIG, plus anciennes, lors des inspections et ne montrent qu'avec réticence les fusils de type Kalachnikov.

128. Parmi les armes de type Kalachnikov que les Forces nouvelles présentent à l'inspection, les numéros de série ont, dans l'immense majorité des cas (plus de 90 %), été délibérément effacés par meulage. Au contraire, lorsque le Groupe a inspecté des armes de même type en la possession des FDS-CI contrôlées par le Gouvernement, il a constaté que, dans la quasi-totalité des cas, les numéros de série demeuraient intacts.

129. Sur les autres types d'armes que l'on trouve dans les stocks des Forces nouvelles, les numéros de série n'ont pas été enlevés. Au cours de ses inspections, le Groupe n'a découvert aucun élément prouvant que les numéros de série aient été manipulés dans le cas des fusils d'assaut SIG-540, des fusils MAS-49/56 ou des pistolets-mitrailleurs MAT-49 datant d'avant l'embargo. Il a aussi examiné des fusils d'assaut ARM (une variante de la Kalachnikov) de fabrication bulgare antérieurs à l'embargo, dont les numéros de série demeuraient intacts. Ces armes avaient été expédiées en grandes quantités<sup>12</sup> au Gouvernement ivoirien durant la crise (2002-2004), avant l'embargo. Prises ensemble, ces observations indiquent que la suppression des numéros de série a été très sélective, puisqu'elle ne concerne que les armes de type Kalachnikov des Forces nouvelles, et en aucun cas les armes dont la présence en Côte d'Ivoire était connue avant l'embargo.

130. Les armes de type Kalachnikov dont le numéro de série manque sont d'origines et d'âges divers. On trouve parmi elles des AK-47 et AKM de fabrication russe, qui datent de la période des années 50 aux années 90, ainsi que divers modèles de fusils d'assaut chinois Type-56. Dans un grand nombre de cas, ces armes sont d'un âge suffisant, et sont sans doute passées par assez de mains pour qu'il soit impossible en pratique de retracer leur parcours au gré des transferts. C'est

<sup>12</sup> Renseignement communiqué au Groupe d'experts par la Bulgarie.



pourquoi, même si les numéros de série étaient restés intacts, le Groupe n'aurait sans doute pas pris contact avec leurs fabricants pour tenter de les suivre. La suppression délibérée des numéros de série sur les armes des Forces nouvelles est dans la plupart des cas superflue.

131. Deuxième trait inhabituel à signaler, les numéros de série effacés l'ont été avec minutie. Le plus souvent, les armes de type Kalachnikov portent un numéro de série à gauche du boîtier. Les quatre derniers chiffres du numéro sont d'ordinaire répétés sur le porte-culasse<sup>13</sup>, qui fait partie du mécanisme interne de l'arme. Cette répétition partielle du numéro de série a permis d'éviter que les parties mobiles d'une arme ne soient confondues avec celles d'une autre. Elle ne peut pas servir à retrouver une arme dans les livres du fabricant, ou les pièces attestant les transferts de propriété. Malgré cela, les numéros de série partiels ont aussi été effacés sur les porte-culasse des armes de type Kalachnikov des Forces nouvelles – précaution superflue si elle avait pour but d'exclure toute possibilité d'identifier ces armes (voir fig. IV).

Figure IV  
**Numéros de série (en haut) et de porte-culasse (en bas) effacés par meulage**



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

132. La suppression délibérée et complète des numéros de série et des marques correspondantes indique assez clairement que soit les Forces nouvelles, soit le fournisseur de ces armes, ne voulai(en)t pas qu'on en retrouve l'origine. Les Forces nouvelles n'auraient rien à gagner à effacer les numéros de série des armes qu'elles

<sup>13</sup> D'autres parties de l'arme (comme le guide du ressort récupérateur ou le couvercle du boîtier) peuvent aussi porter un numéro de série partiellement répété. Ces pratiques de marquage ne sont pas universelles, mais varient selon les fabricants d'armes.

avaient acquises durant la crise, avant l'embargo. Le fait que ces numéros n'ont pas été effacés sur des armes connues avant l'embargo corrobore cette observation.

133. Si les numéros de série des armes étaient restés intacts, le seul moyen d'en retrouver l'origine aurait été de consulter les livres des fabricants en vue d'établir quel avait été l'État de réception. Le Groupe conclut que si elles avaient acquis ces armes au détail sur le marché noir régional, les Forces nouvelles n'auraient guère eu de raisons d'éliminer les numéros de série et certainement aucune de le faire aussi complètement et systématiquement. En revanche, l'implication d'un État, dont les propres armes risquaient d'être retrouvées dans les documents de transfert, est l'explication la plus plausible de la suppression des numéros de série – que l'auteur en soit l'État en question ou les Forces nouvelles agissant sur son ordre<sup>14</sup>.

134. Le Groupe estime que les Forces nouvelles sont en possession de plusieurs milliers de fusils d'assaut de type Kalachnikov dont les numéros de série ont été supprimés.

#### b) Acquisition de munitions de petit calibre

135. Le Groupe a examiné de grandes quantités de munitions de petit calibre stockées en sacs dans les entrepôts des Forces nouvelles à Korhogo (Unité Fansara et Peloton mobile de gendarmerie) et à Odienné. Les observateurs militaires de l'ONUCI ont eux aussi vu et photographié des munitions en sacs à Vavoua. Ces dernières sont stockées dans des sacs à cacao portant pour la plupart l'étiquette imprimée « Ghana Cocoa Board, Produce of Ghana » (voir fig. V).

Figure V

#### Munitions (de divers calibres) stockées en sac dans les entrepôts des Forces nouvelles



Sources : ONUCI (à gauche); Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (au centre et à droite).

136. La plupart des forces militaires stockent les munitions dans leur conditionnement d'origine, sauf lorsqu'elles s'en servent. D'ordinaire, il s'agit de conteneurs de métal hermétiquement scellés se trouvant à l'intérieur de boîtes en bois qui protègent les munitions des dégradations et prolongent leur durée de vie utile. En outre, les munitions en boîte sont plus faciles à emmagasiner et à manipuler que celles qui sont en sac.

<sup>14</sup> Les âges et origines variables des armes excluent la possibilité d'un seul fabricant privé effaçant les numéros de série avant la vente (toutes les armes seraient de même âge et de même origine s'il en avait été ainsi).

137. Les quantités de munitions stockées dans des conditions médiocres étaient si importantes que le Groupe a demandé au personnel des Forces nouvelles dans diverses localités pourquoi elles étaient en sac plutôt qu'en boîte. Incapable de donner une explication satisfaisante, celui-ci lui a dit que les sacs avaient été « achetés sur place » et que le mode de stockage était « sans importance ».

Figure VI

**Munitions soudanaises (à gauche) et de types inconnus (à droite)**



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

138. Le Groupe a cependant observé qu'il y avait des différences importantes entre les munitions en sac et les autres types de munitions qui se trouvaient dans les entrepôts des Forces nouvelles. Les munitions en sac relèvent de trois grandes catégories : les munitions de fabrication russe assez anciennes, les munitions de fabrication soudanaise et les munitions qui les accompagnent presque toujours, de fabrication inconnue<sup>15</sup> (voir fig. VI et tableau 2). Les munitions ne sont pas mélangées, on n'en trouve que d'un seul type par sac.

Tableau 2

**Munitions en sac trouvées dans les entrepôts des Forces nouvelles, par type et par pays d'origine**

Calibre	Marquage	Année de fabrication	Pays d'origine
7,62 x 25 mm	38_84	1984	Fédération de Russie (URSS)
7,62 x 39 mm	SU_1_39_01	2001	Soudan
7,62 x 39 mm	1_39_04	2004 <sup>a</sup>	Inconnu
7,62 x 39 mm	1_39_03	2003 <sup>a</sup>	Inconnu
14,5 x 114 mm	3_85	1985	Fédération de Russie (URSS)
14,5 x 114 mm	3_59	1959	Fédération de Russie (URSS)
14,5 x 114 mm	711_60	1960	Fédération de Russie (URSS)
14,5 x 114 mm	17_85	1985	Fédération de Russie (URSS)

Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

URSS : Union des Républiques socialistes soviétiques

<sup>a</sup> Date probable de fabrication.

<sup>15</sup> Ces dernières ont été observées en quantités importantes sur les marchés noirs du nord du Kenya, du sud du Soudan et de la région du Darfour au Soudan.

139. Le reste des munitions des Forces nouvelles n'est pas conservé en sac, mais dans l'emballage d'origine fourni par le fabricant. Ces munitions ont été importées en Côte d'Ivoire avant l'embargo<sup>16</sup>. Ce sont les mêmes types de munitions que ceux qui étaient en service dans les forces contrôlées par le Gouvernement avant l'embargo et qui demeurent en service aujourd'hui dans les FDS-CI. On en trouvera la liste au tableau 3, où figurent en outre des munitions provenant des surplus français et des cartouches chinoises et bulgares plus récentes (2002). À la connaissance du Groupe, ces munitions antérieures à l'embargo ne sont jamais conservées en sac, que ce soit dans les entrepôts des Forces nouvelles ou dans ceux des FDS-CI.

Tableau 3  
**Munitions en possession tant des Forces nouvelles que des FDS-CI contrôlées par le Gouvernement (types les plus courants) depuis la période antérieure à l'embargo**

Calibre	Marquage	Année de fabrication	Pays d'origine
7,5 x 54 mm	Divers	Divers	France
7,62 x 39 mm	10_02	2002	Bulgarie
7,62 x 39 mm	61_02	2002	Chine
7,62 x 54 mm	10_02	2002	Bulgarie

Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

Figure VII  
**Munitions en boîte de provenances française (à gauche) et chinoise (à droite) stockées dans les entrepôts des Forces nouvelles**



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

140. Les munitions de petit calibre en sac sont très difficiles à retrouver dans les livres des fabricants ou les documents de transfert, parce qu'il y a très peu d'information marquée sur chaque douille. La plus utile, notamment le numéro du lot, est marquée sur l'emballage de l'usine d'origine (voir fig. VII). Il est

<sup>16</sup> La date du transfert et le lieu de l'importation (Abidjan), marqués sur les boîtes, indiquent que l'importation en Côte d'Ivoire est antérieure à l'embargo.

pratiquement impossible de retracer certains transferts (une expédition) de munitions de petit calibre qui ne portent pas la marque du numéro de lot lorsque ces munitions ont été enlevées de leur emballage d'origine.

141. Les Forces nouvelles n'ont aucune raison logistique, en pratique, de préférer stocker de grandes quantités de munitions dans des sacs. Qui plus est, elles en ont même encore moins de faire des distinctions entre les types de munitions, c'est-à-dire de stocker certains types dans des sacs et de laisser en boîte celles qui remontent à la période antérieure à l'embargo. Le Groupe pense que l'on a ôté les munitions en sac de leur conditionnement d'origine (et ne peuvent donc être identifiées par numéro de lot) pour en dissimuler la provenance.

142. Ce reconditionnement est systématique. Beaucoup des sacs à cacao sont eux-mêmes emballés avec de petits sacs de plastique noir contenant les munitions. Celles-ci s'y trouvent toujours dans les mêmes quantités : 20 cartouches par sac de plastique pour les munitions de 7,62 x 39 mm. Cela donne à penser que lesdites munitions ont été ôtées de leur carton standard de 20 cartouches<sup>17</sup> pour être mises dans des sacs en plastique. Ce genre de reconditionnement systématique et le fait que les munitions contenues dans chaque sac sont homogènes semblent bien indiquer que les munitions en question sont passées directement des boîtes aux sacs. Elles proviennent par conséquent presque certainement d'un unique fournisseur plutôt que de multiples sources disparates. À titre d'exemple, si elles avaient été acquises auprès d'un grand nombre de fournisseurs et ensuite mises en sac, chaque sac contiendrait beaucoup de types de munitions différents. Or, ce n'est pas le cas.

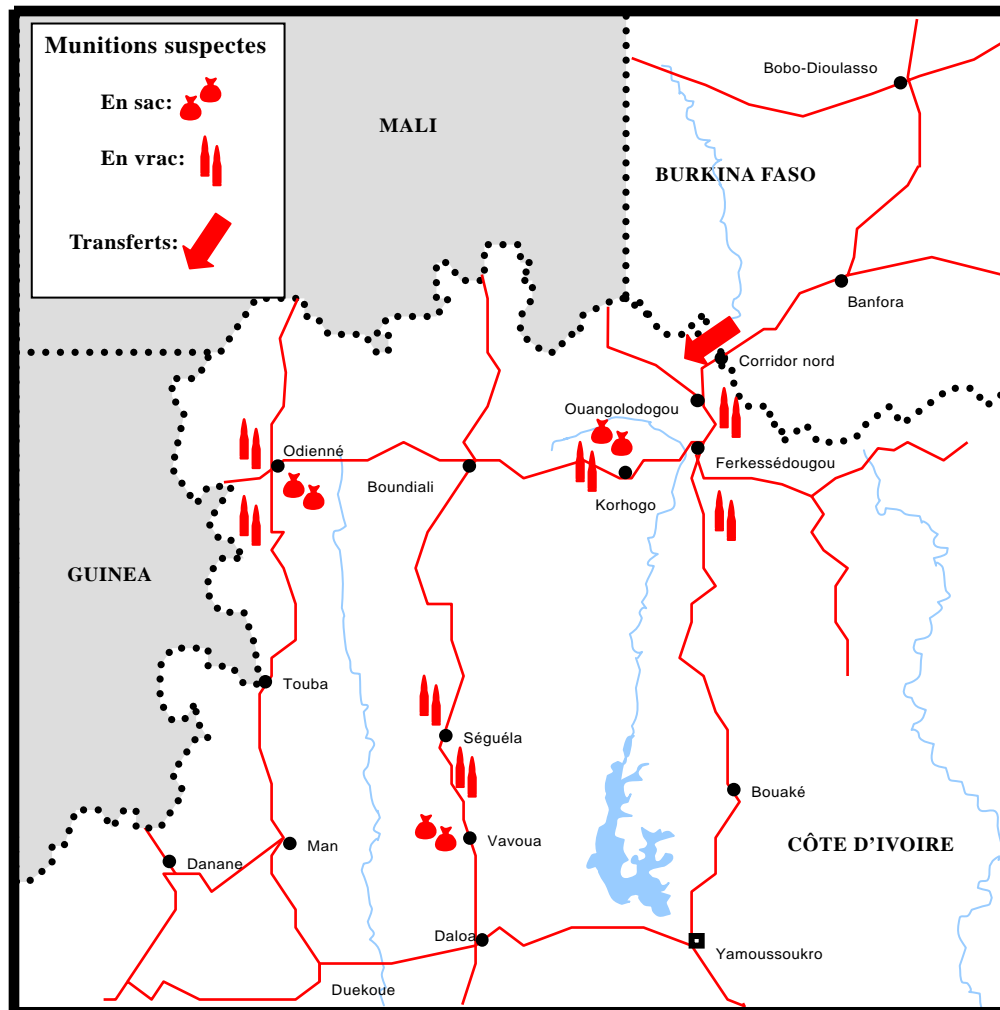
143. Le Groupe en conclut, comme il l'a fait à propos des transferts de fusils d'assaut, que les munitions ont été reconditionnées par un État, ou sur son ordre. Si les Forces nouvelles les avaient acquises auprès d'un certain nombre de sources non étatiques, on ne voit pas ces parties (en tout cas certainement pas toutes) être très tentées de les ôter de leur boîte d'origine pour les reconditionner systématiquement. Le Groupe pense que seul un État pourrait craindre que l'on ne puisse faire remonter jusqu'à lui l'origine de ses propres munitions, acquises en toute licéité mais transférées par la suite aux Forces nouvelles, si elles avaient été laissées dans leur boîte d'origine portant la marque des numéros de lot.

144. Le Groupe estime que les sacs qu'il a vus à Korhogo et Odienné contiennent, en gros, entre 70 000 et 100 000 cartouches<sup>18</sup>. Ces sacs ne représentent qu'une faible fraction des munitions suspectes. Les trois types de cartouches de 7,62 x 39 mm (le type soudanais et les deux autres types inconnus) sont d'un usage généralisé parmi les Forces nouvelles et dépassent probablement le chiffre de 500 000. Les sondages que le Groupe a effectués parmi les armes individuelles des Forces nouvelles – à Odienné, Séguéla, Korhogo et Ferkessédougou et dans leurs environs – ont révélé que ces trois types de cartouches constituent entre 70 et 100 % des munitions de 7,62 x 39 mm déployées (voir fig. VIII). Le Groupe n'a constaté la présence de munitions de ces types conservées en boîte dans aucun des lieux qu'il a inspectés.

<sup>17</sup> La plupart des munitions militaires de calibre 7,62 x 39 mm sont emballées dans des boîtes de 20 cartouches.

<sup>18</sup> Il ne s'agit là que d'une estimation. Elle découle du poids approximatif de plusieurs sacs manipulés par le Groupe, divisé par celui d'une cartouche.

Figure VIII  
**Carte illustrant la répartition des munitions suspectes de 7,62 x 39 mm dans le nord de la Côte d'Ivoire**



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

Note : La carte ne retient que les munitions de 7,62 x 39 mm des types mentionnés plus haut au tableau 2.

**c) Transferts d'armes et de munitions à partir du Burkina Faso**

145. Deux témoins indépendants et fiables ont fait part au Groupe de transferts d'armes et de munitions à partir du territoire burkinabé vers diverses localités du nord de la Côte d'Ivoire contrôlées par les Forces nouvelles. Considérées ensemble, ces informations cadrent avec ses propres constatations concernant les fusils d'assaut dont les numéros de série ont été effacés et les munitions en sac décrites ci-dessus.

146. Le premier de ces témoins a informé le Groupe que des parties non identifiées, agissant à l'appui des Forces nouvelles, avaient transporté depuis le sud du Burkina Faso, par la route, des fusils d'assaut et des munitions de petit calibre destinés aux unités des Forces nouvelles présentes dans les villes ivoiriennes de Ferkessédougou et Korhogo. Ces armes auraient été chargées dans la ville burkinabé de Bobo-Dioulasso. Il lui a été indiqué (en février 2009) que le dernier de ces transferts datait de décembre 2008, mais le Groupe a des raisons de penser qu'ils se poursuivent (voir plus bas).

147. Le second témoin a appris au Groupe que des camions à bétail avaient servi à transporter des armes « AK-47 » (de type Kalachnikov) et des munitions du Burkina Faso à Ferkessédougou et de là à Korhogo, pour les unités des Forces nouvelles – plus précisément, la Compagnie territoriale de Korhogo. Les numéros de série de ces armes avaient été effacés avant l'expédition, et tant les armes que les munitions avaient été expédiées dans des sacs à riz.

148. Le même témoin a aussi fourni au Groupe un échantillon des munitions qui auraient été transférées. On trouvera le détail de ces munitions, par type, au tableau 4 ci-dessous. Tous les types découverts par le Groupe dans des sacs à cacao (et non à riz) y sont représentés<sup>19</sup>, y compris les munitions de fabrication russe, venant s'ajouter aux munitions d'origine soudanaise et aux deux autres types de munitions de fabrication inconnue notés plus haut au paragraphe 138<sup>20</sup>.

Tableau 4  
**Échantillon des munitions qui auraient été transportées à Korhogo dans des sacs à riz à partir du Burkina Faso**

<i>Calibre</i>	<i>Marquage</i>	<i>Année de fabrication</i>	<i>Pays d'origine</i>
7,62 x 25 mm	38_84	1984	Fédération de Russie (URSS)
7,62 x 39 mm	SU_1_39_01	2001	Soudan
7,62 x 39 mm	1_39_04	2004?	Inconnu
7,62 x 39 mm	7,62 x 39_03	2003?	Inconnu
14,5 x 114 mm	3_85	1985	Fédération de Russie (URSS)

URSS = Union des Républiques socialistes soviétiques.

Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

149. Le Groupe considère que ces informations sont exactes, et ce, pour quatre raisons. Tout d'abord, deux témoins indépendants ont livré des informations qui, à la fois, sont cohérentes en elles-mêmes et s'étaient mutuellement. Deuxièmement, le

<sup>19</sup> Les sacs à riz et les sacs à cacao en usage dans la région le sont dans des proportions semblables, encore que les premiers soient généralement en nylon, alors que les sacs à cacao sont faits de jute. Étant donné que le transport de munitions en sac est déjà en soi inhabituel, le Groupe pense que la mention d'un sac de la part du témoin est plus significative dans ce contexte que le type de sac.

<sup>20</sup> Le Groupe a adressé des courriers à plusieurs États Membres, et notamment au Kenya et au Soudan, pour leur demander s'il leur serait possible d'identifier le fabricant des munitions. Le Kenya a répondu qu'il ne pouvait pas identifier le fabricant d'après les marques indiquées. Ainsi qu'il a déjà été dit, le Soudan a pour sa part refusé de coopérer avec le Groupe.

Groupe considère chacun de ces témoins comme un expert en la matière : l'un fait du commerce routier entre le nord de la Côte d'Ivoire et le sud du Burkina Faso, l'autre est un membre actif des Forces nouvelles et d'un rang suffisamment élevé pour avoir une intelligence raisonnable de leur stratégie d'acquisition d'armes. Troisièmement, le compte rendu du second témoin comprend des renseignements précis (y compris sur les munitions en sac et sur les numéros de série effacés) qui viennent à l'appui des analyses antérieures des armes et munitions faites par le Groupe. Enfin, le second témoin a aussi communiqué au Groupe des échantillons de munitions, qui correspondaient aux types trouvés dans les sacs.

150. Le Groupe considère que, conjuguée à ces deux témoignages, son évaluation physique des armes et munitions suspectes, fournit des données de fait suffisantes pour conclure que certains éléments des Forces nouvelles ont acquis des armes et des munitions en violation de l'embargo.

151. Le Groupe relève aussi que des transferts de munitions (et peut-être d'armes) sont sans doute en cours. Lorsque, par exemple, il s'est rendu le 14 février 2009 à Korhogo, auprès de l'unité Fansara 110 des Forces nouvelles, le Groupe a observé qu'il y avait tout au plus cinq sacs de munitions (voir fig. IX, cliché de gauche). Lorsqu'il est revenu, le 10 juin 2009, dans la même salle d'entreposage, il a constaté qu'elle contenait plus de 60 sacs de munitions (voir fig. IX, cliché de droite). Le personnel des Forces nouvelles stationné là a été incapable de fournir une explication de cette augmentation.

Figure IX

**Munitions en sac à l'unité Fansara 110, à Korhogo, les 14 février 2009 (à gauche) et 10 juin 2009 (à droite)**



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

## **2. Acquisition d'autres matériels militaires par les Forces nouvelles de la zone 10**

152. Martin Kouakou Fofié, l'une des trois personnes soumises à des sanctions individuelles (voir plus loin, par. 482 à 485), commande la zone 10, qui est administrée depuis la ville de Korhogo. C'est à Korhogo que le Groupe a noté les plus grandes quantités de munitions en sac décrites plus haut. Cette ville occupe aussi une position cruciale lui permettant de commander les principales routes commerciales qui, à partir du nord de la Côte d'Ivoire, desservent le Burkina Faso et



le Mali. En particulier, la zone 10 comprend l'itinéraire le long duquel le Groupe pense que les armes et les munitions ont été importées du Burkina Faso (voir fig. VIII).

153. Comme on le verra dans les paragraphes qui suivent, les Forces nouvelles de la zone 10, non contentes d'acquérir des armes et des munitions, ont cherché à renforcer leurs capacités militaires, en acquérant du matériel de radiocommunications, des véhicules et des articles d'habillement de militaire. Le Groupe pense que ces acquisitions font partie d'un assez vaste programme de réarmement et rééquipement qui est en cours dans la zone 10. Il relève aussi des faits indiquant que d'autres commandants de zone des Forces nouvelles sont actuellement en train eux aussi de rééquiper leurs troupes.

**a) Acquisition de matériels de communications**

154. En avril 2009, M. Fofié a invité les représentants de la presse ivoirienne à photographier le matériel de radiocommunications Motorola qui venait d'être acquis. Son porte-parole a informé la presse que ce matériel, qui comprend des stations de base, des combinés GP 340 et des antennes relais GP 500, faisait partie d'un investissement de 32 millions de francs CFA dans des matériels de radiocommunications et des véhicules effectué par les Forces nouvelles à Korhogo<sup>21</sup>. Un journal a publié des photographies desdits matériels<sup>22</sup>. Le Groupe note que les matériels radio des types représentés sont maintenant aux mains d'unités militaires des Forces nouvelles dans les villes de Korhogo et Ferkessédougou et leurs environs.

155. Au cours des investigations qu'il a menées en juin 2009 à Korhogo, le Groupe a pu noter le numéro de série de l'un des combinés radio. Motorola l'a informé que le matériel radio en question avait été vendu en août 2003 à la compagnie Huaana Guang Tong Electronic Co. Ltd, de Beijing. Le Groupe a adressé une lettre à la Mission permanente de la Chine auprès de l'ONU en lui demandant des précisions sur la revente du combiné. La Mission lui a répondu que, dans le cadre des lois et règlements chinois, le matériel de communications n'est pas soumis aux mesures de limitation des exportations d'armes et « n'a rien à voir avec la question de violations de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité à la Côte d'Ivoire ». Le Groupe n'est pas de cet avis.

**b) Acquisition d'uniformes militaires**

156. Le Groupe a vu à Korhogo de grandes boîtes remplies de bottes, uniformes, casquettes et bérets militaires dans les entrepôts de la Fansara 110, milice personnelle de M. Fofié (voir plus haut, par. 37). Le personnel de la Fansara 110 a informé le Groupe et l'ONUCI, à deux occasions différentes, que ces uniformes avaient été « fabriqués sur le marché de Korhogo ».

157. Le Groupe a photographié les uniformes militaires, qui portaient le nom d'un fabricant français, le Groupe Marck. Celui-ci l'a informé que les uniformes en question (des tenues camo « lézard » F1 chevron) n'avaient été livrées qu'aux Ministères de la défense du Burkina Faso et du Bénin. Le Groupe d'experts a

<sup>21</sup> *Notre Voie*, « Korhogo : Le "commandant" Fofié Kouakou renforce la sécurité dans la zone », 3 avril 2009.

<sup>22</sup> *Le Patriote*, « Fofié équipe ses hommes », 3 avril 2009.

transmis des lettres à chacun de ces pays, qui ont répondu qu'ils n'avaient pas transféré d'uniformes aux Forces nouvelles et n'avaient pas non plus enregistré de pertes ou vols d'uniformes.

158. Il apparaît aussi que des uniformes ont été distribués aux Forces nouvelles dans d'autres parties de la zone 10. Le 5 août 2009, les Forces nouvelles de Ferkessédougou ont reçu 150 uniformes militaires, 200 paires de bottes et 100 bérets militaires<sup>23</sup>. Le Groupe n'a pas pu voir les uniformes ni en déterminer l'origine.

**c) Acquisition de véhicules « militaires »**

159. Le Groupe a reçu plusieurs informations selon lesquelles les Forces nouvelles de la zone 10 auraient acquis des petits camions découverts à l'arrière (« pick-ups »). Les observateurs militaires des Nations Unies à Korhogo l'ont informé qu'en juin 2009 des unités des Forces nouvelles stationnées dans cette ville s'étaient procuré 10 de ces véhicules de divers types, qui auraient été expédiés du territoire du Burkina Faso. De plus, l'ONUCI a signalé que, le 5 août 2009, les Forces nouvelles présentes à Ferkessédougou avaient acquis trois pick-ups Land Cruiser de Toyota<sup>24</sup>. Le Groupe n'a pas été en mesure d'établir l'origine des véhicules, mais il reste d'avis que les livraisons étrangères de véhicules civils à usage militaire en Côte d'Ivoire constituent une violation du régime des sanctions (voir plus haut, par. 62).

160. Le Groupe note également que l'acquisition de véhicules à des fins militaires n'est pas un phénomène limité à la zone 10. Il a par exemple vu un certain nombre qu'il estime à 20 de ces véhicules, du modèle Porter de Hyundai, à l'état neuf utilisés par les Forces nouvelles dans la ville de Man. Tous identiques, ils sont peints en gris et portent le nom de l'unité « Cobra », qui est basée à Man. Ils ont été adaptés à l'usage militaire par l'adjonction d'une banquette double pour le transport de troupes. Le Groupe a demandé des renseignements à la société Hyundai Motor Company au sujet de ses ventes à la Côte d'Ivoire. La société lui a répondu qu'elle ne vendait ses véhicules que par l'intermédiaire d'un distributeur privé d'Abidjan, Africauto Alliance Automobiles, qui n'avait modifié aucun véhicule par l'adjonction d'une banquette centrale. Elle lui a aussi appris qu'Americauto vendait ce modèle essentiellement aux planteurs de cacao et que c'était probablement par cette voie que les Forces nouvelles s'étaient procuré les véhicules en question.

161. Le Groupe n'a pas pu mener plus loin son enquête, mais il estime que, vu les liens étroits qui existent entre les Forces nouvelles et le commerce du cacao (particulièrement dans la région de Man), l'acquisition des véhicules par ces moyens est plausible (voir plus loin, par. 135 et 236).

**3. Observations finales sur les acquisitions d'armes et de matériels connexes par les Forces nouvelles**

162. Le Groupe considère que les données de fait présentées dans cette étude de cas constituent une solide indication du réarmement de certains éléments des Forces nouvelles, en contravention de l'embargo sur les armes et matériels connexes. Dans certains cas, comme l'achat de matériels radio utilisés à Korhogo, les Forces

<sup>23</sup> Rapport sur la situation à Ferkessédougou, établi par l'ONUCI le 6 août 2009.

<sup>24</sup> Ibid.

nouvelles ont déclaré ces acquisitions publiquement, sans, il est vrai, en divulguer la source.

163. Tout en pensant que certaines parties au Burkina Faso sont impliquées dans le transfert d'armes et de munitions à des unités des Forces nouvelles, le Groupe ne dispose pas de données permettant de lier ces transferts aux autorités burkinabé. Cela dit, il soutient qu'il y a au Burkina Faso (et en particulier à Bobo-Dioulasso) des entités et des particuliers qui possèdent des intérêts commerciaux dans la région de la Côte d'Ivoire que contrôlent les Forces nouvelles (voir plus loin, par. 237 et 238) et qui ont donc suffisamment de raisons et de moyens d'aider les Forces nouvelles à acquérir des armes.

164. Le Groupe pense, par exemple, que ce n'est sans doute pas par coïncidence que les sacs à cacao ghanéens qui servent au transport du cacao du nord de la Côte d'Ivoire jusqu'à Bobo-Dioulasso (voir plus loin, par. 242) sont identiques à ceux qui contiennent des munitions dans plusieurs entrepôts des Forces nouvelles en Côte d'Ivoire. Il note que les camions ivoiriens déchargent le cacao ivoirien dans des sacs marqués au Ghana et estime que les camions qui font le voyage de retour ramassent les sacs vides marqués au Ghana avant de quitter Bobo-Dioulasso. Cela pourrait donner à penser que les munitions sont reconditionnées dans cette ville, mais le Groupe n'en a aucune preuve.

165. Bien qu'il ne possède aucune preuve documentaire de transfert d'armes et de munitions, telle qu'un manifeste de fret ou un certificat d'utilisateur final, le Groupe ne pense pas que cela entame la force de ses constatations. Un cas comme celui-ci, où des armes et munitions sont sommairement enfermées dans des sacs, puis transportées en camion le long d'une frontière plutôt poreuse, ne nécessite pas la documentation qu'imposerait un grand transfert international d'armes, expédiées par la voie aérienne ou maritime.

166. Rappelant par ailleurs ses constatations relatives aux transferts de cartouches de fusils de chasse de calibre 12 (voir par. 102 à 105), le Groupe relève que le Burkina Faso a visiblement des difficultés à exercer son contrôle sur les activités des particuliers ou entités opérant ou en transit sur son territoire. Il encourage le Gouvernement burkinabé à mener sans retard des enquêtes sur les transferts d'armes, de munitions et de matériels connexes.

## **VII. Ressources financières**

167. La présente section du rapport met en évidence les sources de financement dont disposent le Gouvernement ivoirien et les Forces nouvelles pour l'achat éventuel d'armes et de matériel connexe. Elle contient une analyse du budget de la défense nationale de la Côte d'Ivoire et fait le point sur un certain nombre de questions encore en suspens que les groupes d'experts précédents avaient posées au Gouvernement et aux Forces nouvelles. Ces questions concernent les allocations gouvernementales et les états trimestriels relatifs à leur utilisation pour l'exercice 2008-2009 et les recettes et les dépenses du trésor des Forces nouvelles, la Centrale.

168. Conformément à ce qui avait été annoncé dans le rapport de mi-mandat du Groupe (S/2009/188, par. 59), le second objectif de la présente section du rapport est d'examiner les réseaux économiques souvent informels qui opèrent dans l'ensemble du pays et génèrent des fonds pouvant être utilisés pour l'achat d'armes

et de matériel connexe. Dans bien des cas, ces réseaux, qui comprennent des intermédiaires et des négociants opérant à la fois dans le nord et le sud du pays, transcendent les intérêts et les affiliations politiques. À titre d'exemple, le Groupe présente une analyse d'une importante source de recettes commune au nord et au sud, à savoir la production et l'exportation de cacao.

169. La Côte d'Ivoire est le principal producteur mondial de cacao, avec une part du marché mondial d'exportation de près de 40 %. Cependant, ce chiffre ne tient pas compte de la production et des exportations de cacao de la partie nord du pays contrôlée par les Forces nouvelles. Le Groupe estime que le nord de la Côte d'Ivoire produit environ 128 000 tonnes de fèves de cacao par campagne, ce qui en ferait le septième producteur mondial (voir le tableau 5 ci-après).

Tableau 5  
**Production mondiale de fèves de cacao – campagne 2006-2007**

<i>Pays</i>	<i>Production de cacao (tonnes)</i>	<i>Pourcentage de la production mondiale</i>
<b>Côte d'Ivoire (sud)</b>	<b>1 280 000</b>	<b>37,2</b>
Ghana	660 000	19,2
Indonésie	470 000	13,6
Nigéria	180 000	5,2
Cameroun	180 000	5,2
Brésil	140 000	4,4
<b>Côte d'Ivoire (nord)</b>	<b>128 000</b>	<b>3,7</b>
Équateur	114 000	3,3
Autres	274 000	8
<b>Total</b>	<b>3 436 000</b>	<b>100</b>

*Source* : *Bulletin trimestriel de statistiques sur le cacao* de l'Organisation internationale du cacao, vol. XXXIII, n° 4, 22 octobre 2007. Les chiffres concernant la production du nord de la Côte d'Ivoire présentés à la ligne 7 correspondent à l'estimation établie par le Groupe lui-même pour la campagne 2008-2009, à savoir environ 10 % de la production du sud de la Côte d'Ivoire. Le Groupe a établi cette estimation de 10 % au cours d'entrevues avec des spécialistes de la prévision des récoltes de cacao et des acheteurs internationaux.

*Note* : Les chiffres indiqués dans la rubrique « Autres » et tous les pourcentages sont différents de ceux de la source originale étant donné que les chiffres de production du nord de la Côte d'Ivoire ont été soustraits de cette rubrique. Le Groupe n'a pas été en mesure d'obtenir un ensemble complet de données (celles-ci n'ont pas encore été toutes compilées par les producteurs), mais note que la production mondiale est restée relativement stable depuis 2004.

## A. Ressources financières du Gouvernement

170. La présente section : a) rend compte des enquêtes menées comme suite à des questions d'ordre financier posées par de précédents groupes d'experts; b) présente un état succinct actualisé des ressources budgétaires allouées par le Gouvernement pour les dépenses militaires pour l'exercice 2008; c) analyse les problèmes auxquels le Gouvernement se heurte pour satisfaire aux critères des bailleurs de fonds

internationaux; et d) examine des articles de presse récents concernant un don privé de 215 millions de francs CFA<sup>25</sup> (environ 430 000 dollars) au Ministère de la défense.

### 1. Suite donnée aux conclusions des groupes d'experts précédents

171. Au cours de son mandat, le Groupe est revenu sur les questions encore en suspens qui avaient été posées par les groupes d'experts précédents en envoyant 37 lettres à un certain nombre d'organismes gouvernementaux ivoiriens, d'États Membres, d'organisations internationales et de sociétés privées. Il a reçu seulement 16 réponses à ces lettres. Le Ministère de l'économie et des finances et le Ministère de l'agriculture ont certes accepté de rencontrer le Groupe, mais les questions que le Groupe a posées ou reposées au cours des réunions restent sans réponse.

172. Dans quatre de ses lettres, le Groupe demandait qu'on lui fasse tenir copie du budget national pour 2009 et des états trimestriels relatifs à son exécution pour le premier semestre de 2009. Comme les groupes d'experts précédents l'avaient déjà fait (voir S/2008/598, par. 118), le Groupe a également demandé au Gouvernement de fournir un état détaillé des comptes de la Sacherie brousse et de la Réserve de prudence<sup>26</sup>. En outre, il a demandé des informations concernant les efforts déployés par le Gouvernement pour enquêter sur les irrégularités financières. Il s'est par exemple enquis des résultats des enquêtes qui auraient été menées par le Ministère de la justice au sujet du détournement de fonds de la filière café-cacao, l'organisme ivoirien qui était auparavant chargé de la gestion et de la régulation du marché du cacao en Côte d'Ivoire. Il s'est également enquis des raisons pour lesquelles le Gouvernement conservait les prélèvements parafiscaux sur le cacao et avait créé un nouvel organisme parafiscal (le Comité de gestion de la filière café-cacao). En Côte d'Ivoire, les prélèvements parafiscaux constituent un mécanisme d'imposition plus ou moins officiel dont le produit n'est pas nécessairement soumis aux mécanismes normaux de contrôle gouvernemental.

173. Enfin, le Groupe a demandé des informations sur les mesures prises par le Gouvernement pour accroître la transparence en ce qui concerne l'établissement et l'exécution du budget national, en particulier dans le secteur militaire.

174. Le Groupe a également adressé 10 lettres aux principaux négociants de cacao du pays dans l'intention d'établir, à partir de leurs réponses, des recoupements concernant les chiffres du commerce et les taxes perçues par le Gouvernement, en particulier les prélèvements parafiscaux. Seuls trois ont répondu.

175. Au cours de ses enquêtes financières, le Groupe a également adressé des lettres au Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique, au Directeur général des douanes, au Directeur général de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à Abidjan, au Ministère des mines et de l'énergie, au Directeur de la Société de développement des forêts, au Ministère de l'environnement, des eaux et forêts (au sujet des recettes provenant de l'exploitation du bois d'œuvre en

<sup>25</sup> Sur la base d'un taux de change moyen de 500 francs CFA pour 1 dollar des États-Unis.

<sup>26</sup> Le compte de la Sacherie brousse comprend les taxes prélevées auprès des exportateurs pour financer l'achat des sacs de cacao aux producteurs de cacao. La Réserve de prudence est un fonds destiné à garantir que le prix payé aux producteurs ne descende pas en dessous du prix de référence du cacao en cas de chute des cours. Bourse du café et du cacao (BCC), 2006. Structure des coûts dans la formation du prix bord champ. Site Web de la BCC, page intitulée « Publications périodiques : note de conjonction février-juillet 2006. »

Côte d'Ivoire) et au Directeur général de la Société nouvelle de presse et d'édition de Côte d'Ivoire. La plupart de ces lettres sont restées sans réponse.

176. Étant donné l'importance du pétrole et du gaz dans l'économie ivoirienne, le Groupe s'est entretenu avec des représentants du Ministère des mines et de l'énergie au sujet de la production et du commerce des combustibles fossiles et des recettes que ce secteur génère pour l'économie du pays. Il a également adressé des lettres aux deux sociétés pétrolières et gazières du pays. Il espérait pouvoir recouper les informations fournies par ces sociétés avec les données communiquées par le Gouvernement. Aucune n'a répondu.

## 2. Exécution du budget et crédits militaires pour l'exercice 2008

177. Dans une lettre adressée au Ministère ivoirien de la défense le 24 avril 2009, le Groupe a demandé une ventilation détaillée des dépenses militaires figurant dans le tableau ci-dessous, mais n'a pas reçu de réponse. Il a seulement pu obtenir auprès d'une source privée non officielle un projet de document intitulé « Communication en Conseil des ministres relative au projet de budget 2009 » qui contient des informations actualisées concernant l'exécution du budget de 2008. Des chiffres extraits de cette communication, qui a été établie par le Ministère de l'économie et des finances le 12 décembre 2008, sont présentés dans les tableaux 6 et 7 ci-après<sup>27</sup>.

Tableau 6  
**Exécution du budget par secteur et fonction, exercice 2008**  
**(au 12 décembre 2008)**<sup>28</sup>

Secteur et fonction	Crédits	Total décaissé (francs CFA)
	(francs CFA)	
<b>Défense</b>	211 313 562 017	204 902 703 544
Services sociaux	10 981 312 551	6 919 149 721
Services militaires	82 614 279 176	93 181 301 909
Services de gendarmerie	39 631 352 773	34 844 812 495
Autres services militaires	78 086 617 517	69 957 439 419
Baux administratifs	9 500 000 000	9 500 000 000
Primes de front <sup>a</sup>	39 700 000 000	39 700 000 000
<b>Sécurité et ordre</b>	101 083 509 105	94 866 260 182
Services de police	79 137 091 054	78 542 564 218
Services judiciaires	20 140 596 687	16 089 699 527
Institutions pénales et de redressement	1 805 821 364	233 996 437

Source : Ministère de l'économie et des finances.

<sup>a</sup> Bonus payé au personnel militaire en service actif.

<sup>27</sup> Communication en Conseil des ministres relative au projet de budget 2009, Ministère de l'économie et des finances, version de décembre 2008.

<sup>28</sup> L'exécution budgétaire par secteur et par fonctions, année 2008 (situation à la fin de 2008). Communication en Conseil des ministres relative au projet de budget 2009, Ministère de l'économie et des finances, version de décembre 2008, annexe 7.

Tableau 7  
**Exécution du budget par ministère, institution et grande catégorie de dépenses, exercice 2008 (au 12 décembre 2008)<sup>29</sup>**

<i>Ministère</i>	<i>Budget supplémentaire (francs CFA)</i>	<i>Total décaissé (francs CFA)</i>
<b>Ministère de la défense</b>	171 345 096 353	165 202 703 544
Équipements collectifs	1 870 730 047	482 500 155
Transferts et intervention de l'État	1 846 560 218	2 315 332 890
Dépenses de personnel	108 176 640 379	95 853 062 145
Achat de biens et de services	59 451 165 709	66 551 808 354

*Source* : Ministère de l'économie et des finances, Gouvernement ivoirien.

178. Les chiffres budgétaires présentés dans les tableaux 6 et 7 ne diffèrent pas beaucoup de ceux de mars 2008. Le Groupe d'experts précédent (voir S/2008/598, par. 108) a noté que le montant initialement alloué au Ministère de la défense le 31 mars 2008 (154 milliards de francs CFA), avait été ultérieurement porté à 161 milliards de francs CFA. D'après le tableau 7, le chiffre final a été de 165 milliards de francs CFA (ce qui ne représente pas une modification importante).

179. Afin de pouvoir s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) du Conseil de sécurité, le Groupe a besoin que le Gouvernement ivoirien lui fournisse des informations détaillées sur tous les comptes du budget militaire, en particulier sur le chef de dépense d'un montant de 69 milliards de francs CFA intitulé « Autres services militaires ».

### 3. Le Gouvernement et les bailleurs de fonds internationaux

180. Les bailleurs de fonds internationaux du Club de Paris ont décidé d'effacer un montant de 845 millions de dollars de la dette nationale de la Côte d'Ivoire et de différer le remboursement d'un montant supplémentaire de 4 milliards de dollars jusqu'en avril 2010 en raison des mesures prometteuses prises par le Gouvernement ivoirien pour encourager la reprise de l'économie, par exemple en éliminant ses arriérés internes et en continuant à servir régulièrement des intérêts aux pays créditeurs.

181. La décision du Club de Paris montre que le Gouvernement ivoirien a procédé à des ajustements afin d'atteindre des objectifs fiscaux et structurels qui lui ont permis d'obtenir l'annulation d'une partie de ses dettes dans le cadre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés<sup>30</sup>.

182. Un autre ajustement apporté par le Gouvernement ivoirien a consisté à réduire la fiscalité sur le secteur du cacao. En 2003-2004, il a prélevé sur le cacao des taxes parafiscales allant jusqu'à 53 %, sans rendre compte ou très peu de l'utilisation du produit de ces taxes. Consciente de ce problème, la Banque mondiale a spécifié que,

<sup>29</sup> Exécution budgétaire par ministère et institutions et par grandes natures, année 2008 (situation à la fin de 2008). Communication en Conseil des ministres relative au projet de budget 2009, Ministère de l'économie et des finances, version de décembre 2008, annexe 9.

<sup>30</sup> L'initiative en faveur des pays pauvres très endettés a été lancée en 1996 par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international afin de réduire la dette des pays pauvres.

d'ici à 2011, des mesures devraient être prises pour que la fiscalité globale sur le cacao ne dépasse pas 22 %, ce qui la ramènerait à des niveaux plus compétitifs par rapport aux autres pays de la région.

183. Bien que le Gouvernement ivoirien prenne apparemment des mesures pour se conformer aux exigences des bailleurs de fonds internationaux, le Groupe estime que certains aspects de la gestion des recettes provenant du cacao restent opaques. Cela constitue un risque car les autorités ivoiriennes pourraient détourner discrètement une partie de ces fonds pour acquérir des armes et du matériel connexe. En raison de l'opacité avec laquelle les fonds sont gérés, il serait difficile aux organisations internationales de déceler ce type de détournement s'il devait se produire.

184. À cet égard, le Groupe note qu'un article daté du 9 mai 2009, paru dans *IMF Survey Magazine*, conclut à la nécessité de procéder à des réformes plus profondes, d'accroître la transparence et de rendre compte de l'utilisation des recettes provenant du cacao<sup>31</sup>.

#### **4. Appui financier du Comité national de soutien aux forces de réunification au Ministère de la défense**

185. Selon des informations parues dans la presse ivoirienne le 5 août 2009, le Président du Comité national de soutien aux forces de réunification (CONASFOR) aurait fait un don de 215 millions de francs CFA (environ 430 000 dollars) au Ministère de la défense pour couvrir le coût de la « sécurisation du processus de paix » par l'armée ivoirienne. Le Président du CONASFOR a également annoncé qu'une société partenaire du Comité pourrait faire don à l'armée ivoirienne de 40 véhicules d'une valeur d'un milliard de francs CFA.

186. Le 13 août 2009, le Groupe a rencontré le Ministre ivoirien de la défense qui a maintenu que le CONASFOR était une organisation civile ayant pour mission de mobiliser des fonds auprès des citoyens et des commerçants pour soutenir les efforts du Ministère de la défense visant à garantir la paix en Côte d'Ivoire. Le CONASFOR contribue notamment à la remise en état d'installations militaires, à l'achat de matériel militaire pour le Centre de commandement intégré et au paiement des soldes du personnel militaire réintégré (environ 50 000 francs CFA par mois de juillet à décembre 2009).

187. Le Groupe n'a pas encore rencontré le Directeur de l'équipement du Ministère de la défense afin de vérifier le type de matériel militaire que le Ministère souhaitait acheter avec le don du CONASFOR. Par ailleurs, il n'a pas encore reçu du Ministère la confirmation que celui-ci comptait recevoir des véhicules militaires.

188. Bien que plusieurs demandes d'information lui aient été adressées, le Ministère de la défense n'a pas fourni de ventilation détaillée du budget de la défense pour l'exercice 2009, ni d'inventaire des armes et des munitions. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe estime que les fonds du CONASFOR peuvent faciliter l'acquisition d'armes et de matériel connexe par le Ministère de la défense en violation de l'embargo.

<sup>31</sup> *IMF Survey Magazine*, « Côte d'Ivoire takes big step toward economic recovery », 6 mai 2009.



## **B. Ressources financières des Forces nouvelles**

189. Dans cette partie de la section consacrée aux ressources financières, on présente l'une des plus importantes sources de recettes dont disposent les Forces nouvelles et en particulier leurs commandants de zone. Il ressort des enquêtes du Groupe d'experts que ces recettes sont plus importantes que ce qui avait été constaté par les groupes d'experts précédents ou indiqué dans les travaux de recherche menés par des organisations de la société civile. Ayant examiné des achats d'armes effectués par des éléments des Forces nouvelles, le Groupe pense que les commandants de zone sont en mesure d'utiliser ces fonds pour acquérir des armes et du matériel connexe (voir plus haut, par. 122 à 166).

190. Lors de sa réunion du 18 mars 2009 avec le Secrétaire général à l'économie et aux finances des Forces nouvelles, M. Moussa Dosso, et dans une lettre datée du 5 juin 2009, le Groupe a demandé des exemplaires du budget géré par la Centrale pour la période 2004-2009. Le Groupe souhaitait examiner le budget de la Centrale et son exécution, indépendamment des recettes perçues et des dépenses effectuées par les Forces nouvelles depuis novembre 2004. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'avait pas été répondu à ces demandes.

### **1. Étude de cas : le nord de la Côte d'Ivoire – une économie de type féodal**

191. Comme cela est indiqué dans l'introduction du présent rapport, le Groupe constate que la situation économique dans la partie nord de la Côte d'Ivoire contrôlée par les Forces nouvelles s'apparente à une économie féodale. Les 10 commandants de zone des Forces nouvelles utilisent leurs positions militaires pour mettre à contribution la région sous la forme de taxes sur les transactions commerciales, les services et les recettes provenant de l'exploitation et de l'exportation des ressources naturelles.

192. Les paragraphes qui suivent donnent des précisions sur les recettes que perçoivent les éléments des Forces nouvelles dans tout le nord de la Côte d'Ivoire. Quatre grandes activités génératrices de revenus y sont analysées : la taxation des marchandises transportées par route; la taxation des entreprises privées opérant dans les zones contrôlées par les Forces nouvelles; la perception de redevances auprès de la population pour la « fourniture » de services publics (en particulier l'électricité); l'exploitation de diverses ressources naturelles.

#### **a) Postes de contrôle**

193. Dans tout le nord de la Côte d'Ivoire, les Forces nouvelles ont des postes de contrôle de différente taille, allant du simple barrage routier occupé par deux ou trois hommes au poste de contrôle relativement complexe équipé de barrières et de ponts-bascules électroniques pour peser les marchandises expédiées par la route.

194. Les camionneurs qui transportent des marchandises dans le nord de la Côte d'Ivoire trouvent sur leur route de nombreux points de contrôle où, le plus souvent, ils doivent payer des frais d'escorte, des « droits de douane » ou des frais de transit au personnel des Forces nouvelles. Il est important de noter que ces points de contrôle ne sont pas administrés de façon centrale et que les recettes produites par chacun d'entre eux servent généralement à financer les activités d'éléments locaux des Forces nouvelles, principalement les commandants de zone. Un pourcentage non connu est toutefois versé au trésor des Forces nouvelles, la Centrale.

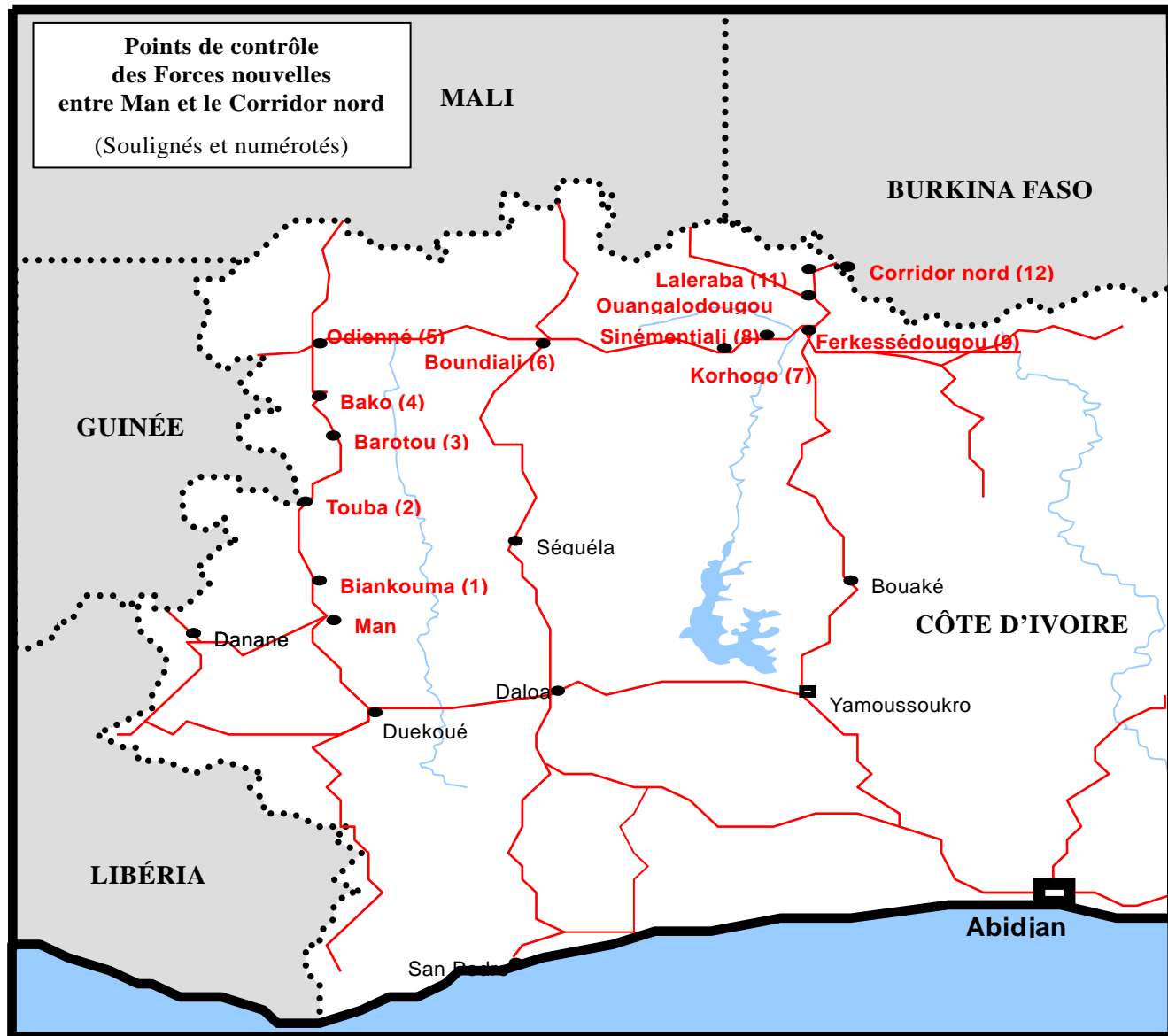
195. Au départ, le Groupe souhaitait connaître les montants perçus sur les envois de marchandises parce que ces recettes étaient susceptibles de permettre aux commandants de zone d'acheter des armes et du matériel connexe (voir plus haut, par. 122 à 166). Après avoir procédé à des recherches approfondies, le Groupe a rassemblé des documents de transit et des reçus se rapportant au parcours de six camions de 40 tonnes entre la ville ivoirienne de Man et la frontière avec le Burkina Faso (appelé Corridor nord par les Forces nouvelles). Les montants payés par chaque camion sont indiqués dans le tableau 8 ci-après. La carte qui figure plus loin indique l'itinéraire suivi par les camions. Tous les chiffres sont en francs CFA.

Tableau 8  
**Frais acquittés par les camions circulant entre Man et le Corridor nord**

<i>Ville/point de contrôle</i>	<i>Camion 1</i>	<i>Camion 2</i>	<i>Camion 3</i>	<i>Camion 4</i>	<i>Camion 5</i>	<i>Camion 6</i>
1. Biankouma		5 000				
2. Toubia		3 000				
3. Borotou	1 000	1 000				
4. Bako				8 000		
5. Odienné	50 000	5 000				
	50 000					
	3 000					
6. Boudiali				2 000		
7. Korhogo	200 000					
	15 000					
	4 000					
	2 000					
	1 000					
8. Sinémentiali						2 000
9. Ferkessedougou			2 000		2 000	
			1 500		2 000	
					1 000	
10. Ouangalodougou			15 000			
			3 000			
11. Laleraba		5 000				
12. Corridor nord	3 000	3 000				
	3 000					
<b>Total</b>	<b>332 000</b>	<b>22 000</b>	<b>21 500</b>	<b>10 000</b>	<b>5 000</b>	<b>3 000</b>

Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

Figure X



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

196. Les montants à payer à chaque point de contrôle varient beaucoup et les Forces nouvelles délivrent divers reçus et titres en fonction du « service » payé. Des copies de différents types de reçus figurent en annexe au présent rapport (voir annexe IV).

**b) Contributions au budget**

197. Les Forces nouvelles soumettent également toutes les entreprises importantes dans leur zone d'opérations au versement d'une « contribution au budget ». En janvier 2009, par exemple, le Comité de suivi du coton et de l'anacarde, qui dépend des Forces nouvelles, a demandé à une société privée de verser 2 561 000 francs CFA (environ 5 100 dollars) pour avoir le droit de commencer à travailler à Ferkessedougou. Le Comité a indiqué qu'il accepterait d'être payé en trois versements (voir annexe V).

**c) Redevances**

198. Bien que le Gouvernement ivoirien fournisse gratuitement l'électricité dans la partie nord du pays contrôlé par les Forces nouvelles, celles-ci font payer des redevances à tous les nouveaux abonnés de la Compagnie ivoirienne d'électricité (CIE). À Korhogo, par exemple, le commandant de la zone 10, Martin Kouakou Fofié, a demandé à tous les abonnés de verser une redevance mensuelle comprise entre 1 500 et 3 000 francs CFA (voir annexe VI).

**d) Exploitation des ressources**

199. Certains éléments des Forces nouvelles sont également très impliqués dans la taxation des ressources naturelles, par exemple l'extraction de l'or, et cette activité est apparemment très lucrative. La société Randgold Resources investit actuellement dans la construction d'une mine d'or à Tongon, à environ 60 kilomètres au nord de Korhogo, dans le territoire administré par le commandant de la zone 10, Martin Kouakou Fofié (une des trois personnes sanctionnées).

200. Des enquêtes menées conjointement par la Cellule embargo de l'ONUCI et le Groupe d'experts montrent que ce site est approximativement sept fois plus grand que la mine de la Société des mines d'Ity (SMI). Cette dernière, qui se trouve près de la ville de Danané dans la partie sud du pays contrôlée par le Gouvernement et qui est exploitée par la société La Mancha Resources est actuellement la plus grande du pays, sa production annuelle d'or s'établissant à environ 55 000 onces troy<sup>32</sup>. À titre de comparaison, Randgold estime que les réserves totales d'or de la mine de Tongon s'élèvent à 3 160 000 onces troy<sup>33</sup>.

201. Selon des informations obtenues par le Groupe d'experts, Randgold Resources verserait actuellement à M. Fofié au moins 3 millions de francs CFA par mois (environ 6 000 dollars des États-Unis) à titre de droits d'exploitation.

202. Randgold Resources a informé le Groupe d'experts qu'il n'avait rien versé à M. Fofié. Cependant, dans une lettre adressée au Groupe le 2 septembre 2009, la

---

<sup>32</sup> La mine de la SMI aurait produit 54 460 onces d'or en 2008 (*source* : site Web de la société La Mancha, page consacrée à la mine d'Ity, mise à jour le 29 avril 2009. (<http://www.lamancha.ca/servlet/dispatcherservlet?selectedContentID=1055&lang=2&action=2>).

<sup>33</sup> Randgold, 2009, « Results for the quarter and six months ended 30 June 2009 », présentation Powerpoint sur le projet de développement de la mine de Tongon en Côte d'Ivoire; voir [www.randgoldresources.com](http://www.randgoldresources.com).

société reconnaît avoir engagé la SARL Cobagiex-Sécurité pour assurer la sécurité de son projet de Tongon, mais a affirmé avoir résilié le contrat à la mi-juillet 2009 sans en préciser la raison.

203. Il a été indiqué au Groupe, lors d'entretiens qu'il a eus à Korhogo, que Cobagiex-Sécurité appartenait à M. Fofié, l'une des trois personnes sanctionnées.

**e) Approvisionnement en carburant**

204. Le Groupe note qu'il y a au moins neuf stations-service en fonctionnement dans les villes et villages ivoiriens de Boundiali, Ferkessedougou, Gbon, Kolia, Korhogo, Kouto et Tengrela. Bien qu'elles ne soient plus exploitées par les grandes compagnies pétrolières, ces stations-service sont opérationnelles. Le Groupe pense que des transporteurs acheminent le carburant depuis le sud du pays en déclarant qu'il est en transit vers des pays situés au nord de la Côte d'Ivoire, mais qu'ils le vendent dans le nord du pays.

205. Selon les enquêtes du Groupe, les commandants de zone des Forces nouvelles sont propriétaires des stations-service dans le nord du pays ou bien taxent leurs exploitants.

**C. Le financement des activités des milices dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire**

206. En avril 2009, le Groupe s'est rendu dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire pour enquêter sur les activités des milices opérant dans les villes de Duékoué et Guiglo et dans les environs.

207. Le Groupe avait précédemment reçu un certain nombre d'informations fiables selon lesquelles, en 2005, des éléments appartenant au Gouvernement ivoirien auraient versé à Maho Glofiei (« le général Maho »), le plus puissant des chefs des milices du sud-ouest, un montant de 25 millions de francs CFA (50 000 dollars) destiné aux membres de milices locales.

208. En outre, selon ces informations, M. Glofiei aurait conservé 15 millions de francs CFA (30 000 dollars) au lieu de les distribuer aux milices locales. Étant donné que la milice de M. Glofiei semble être, et de loin, la mieux armée et la mieux équipée de celles que le Groupe a rencontrées (voir plus haut, par. 113 et 114), le Groupe pense que ce versement pourrait tomber sous le coup du régime de sanctions.

Figure XI  
**Installation de traitement de bois d'œuvre (à gauche) et transport de grumes (à droite) (Duékoué et environs, avril 2009)**



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

209. Pendant son séjour dans la région, le Groupe a été en mesure de confirmer que le bois d'œuvre était exploité et commercialisé à grande échelle et qu'au moins deux grandes sociétés en expédiaient, principalement vers l'Europe (voir fig. XI). Le Groupe pense que certaines des entreprises participant à l'exploitation du bois d'œuvre sont susceptibles d'effectuer des versements aux milices afin d'assurer la protection de leurs installations fixes et de leurs activités commerciales. Les chefs de milice avec lesquels le Groupe s'est entretenu, dont M. Glofiei, ont maintenu que tel n'était pas le cas et que les milices dans la région étaient entièrement financées par des contributions des communautés locales.

210. Cependant, des représentants de l'une des plus grandes sociétés forestières de la Côte d'Ivoire ont informé le Groupe, au cours d'une réunion tenue le 19 juin 2009, que les milices étaient très impliquées dans le commerce du bois d'œuvre. Les sociétés internationales ne procèdent pas à l'abattage des arbres mais les achètent à différents abatteurs puis en organisent le transport jusqu'au port maritime de San Pedro. Ils ont informé le Groupe que M. Glofiei était un important fournisseur de bois d'œuvre aux sociétés qui opèrent dans la région et qu'il avait été forestier (intermédiaire dans la filière bois) avant la crise en Côte d'Ivoire.

#### **D. Réseaux impliqués dans la production, le commerce et la contrebande de cacao**

211. Comme on l'a noté dans l'introduction de la section du présent rapport relative aux questions financières, les réseaux économiques transcendent la division politique nord-sud en Côte d'Ivoire. La structure de base de ces réseaux, qui fonctionnent comme des cartels, est similaire dans les divers secteurs de l'économie du pays liés à l'agriculture et aux ressources naturelles, notamment le cacao, le café, le bois d'œuvre, le coton, l'anacarde et l'huile végétale.

212. On trouvera dans cette section du rapport une analyse du secteur du cacao qui donne à titre d'exemple une description détaillée d'un tel réseau. Le commerce du cacao est la principale source de recettes de la Côte d'Ivoire (voir plus haut,

par. 169). Par conséquent, les réseaux de particuliers, d'entreprises et d'agents publics qui interviennent dans l'exploitation et l'exportation de ce produit sont en mesure de transférer des fonds soit au Gouvernement, soit aux Forces nouvelles. Le Groupe estime qu'ils peuvent également exercer une grande influence politique dans le pays.

213. On peut se représenter le commerce du cacao comme une structure hiérarchique à quatre niveaux allant de la production (par les agriculteurs) jusqu'à la vente sur les marchés internationaux (par les sociétés internationales importatrices), en passant par les petits intermédiaires (pisteurs) et les grands intermédiaires (traitants).

214. Ces quatre niveaux sont manifestement régis par un organisme de réglementation. Celui-ci est chargé de réguler la production, de délivrer les licences, de déterminer les prix, de fixer des quotas, de définir les conditions commerciales et de fixer par voie d'accord les taxes et droits applicables au secteur. Dans la partie sud du pays, contrôlée par le Gouvernement, l'organisme de réglementation englobait auparavant les organismes parafiscaux de la Filière du café et du cacao. Toutefois, depuis le début de la campagne 2008-2009, c'est le Comité de gestion de la filière café-cacao qui est l'organisme de réglementation dans le sud de la Côte d'Ivoire. Dans la partie nord du pays contrôlée par les Forces nouvelles, c'est la Centrale.

#### **1. Risques liés à l'administration par le Gouvernement des recettes provenant du cacao**

215. Le Groupe pense que la mauvaise gestion des recettes provenant du cacao continue de représenter un risque important pour le régime des sanctions. Dans la présente section, on explique brièvement l'importance du cacao dans l'économie ivoirienne et sa capacité de produire des recettes au profit du Gouvernement. Elle se termine par une estimation révisée du montant des recettes provenant du cacao qui pourrait être détourné pour acheter des armes et du matériel connexe en violation de l'embargo.

216. Le Groupe a demandé au Gouvernement ivoirien des informations détaillées sur les recettes provenant du cacao, mais malgré de nombreuses communications officielles, il n'a pas reçu de réponse. Cependant, selon des informations publiées par le Ministère ivoirien de l'économie et des finances et par la Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire<sup>34</sup>, les exportations de cacao ont augmenté de façon spectaculaire. Entre 2002 et 2007, les exportations de cacao brut ont progressé de 38,9 %, ce qui représente une augmentation de 592 milliards de francs CFA (1,1 milliard de dollars)<sup>35</sup> et équivaut à un peu plus de 3 % du produit intérieur brut de la Côte d'Ivoire.

217. Le Gouvernement ivoirien prélève deux taxes sur les fèves de cacao : le droit unique de sortie (DUS) et la taxe d'enregistrement (TdE). Les tarifs de ces taxes pour la période 2003-2008 sont indiqués dans le tableau 9 ci-après.

<sup>34</sup> Côte d'Ivoire, 2009, *Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire* (CCI-CI), [www.chamco-ci.org](http://www.chamco-ci.org).

<sup>35</sup> Ministère de l'économie et des finances, 2007, *La Côte d'Ivoire en chiffres*. Édition 2007, p. 59.

Tableau 9  
**Taxes sur les fèves de cacao (droit unique de sortie et taxe d'enregistrement), 2003-2008**

<i>Campagne</i>	<i>2003-2004</i>	<i>2004-2005</i>	<i>2005-2006</i>	<i>2006-2007</i>	<i>2007-2008</i>
Droit unique de sorties (francs CFA par kilo)	220	220	220	220	220
Taxe d'enregistrement (pourcentage de majoration du prix CAF)	5 %	5 %	5 %	5 %	10 %

*Source* : Informations confidentielles fournies par une source privée

*Note* : Le prix CAF comprend le coût de la marchandise, de l'assurance et du transport.

218. Le produit des taxes indiquées dans le tableau 9 est apparemment comptabilisé dans le budget national. Tel ne semble pas être le cas toutefois des taxes parafiscales gérées par le groupe d'organismes quasi officiels constituant la Filière du café et du cacao, que le Gouvernement ivoirien a créées en 2000 et 2001.

219. La Filière du café et du cacao comprend quatre organismes principaux : l'Autorité de régulation du café et du cacao (ARCC), la Bourse du café et du cacao (BCC), le Fonds de régulation et de contrôle (FRC) et le Fonds de développement et de promotion des activités des producteurs de café et de cacao (FDPCC).

220. Ces organismes, qui jouissent de la personnalité morale, sont notamment chargés de réguler les cours, de mener des activités de développement et de promotion en faveur des producteurs, de délivrer des licences aux acheteurs et aux exportateurs, de garantir aux producteurs des revenus et des prix rémunérateurs, de promouvoir le café et le cacao ivoiriens sur les marchés internationaux et de promouvoir les coopératives dans ce secteur.

221. Dans leurs rapports (voir S/2005/699, S/2006/735, S/2007/349, S/2007/611 et S/2008/598), les groupes d'experts précédents ont présenté des informations concernant la mauvaise gestion des recettes collectées par les organismes parafiscaux, le détournement possible de ces recettes à des fins militaires et d'autres dépenses hors budget. Il était également souligné dans ces rapports que le Gouvernement avait constamment refusé de permettre aux groupes d'experts successifs de consulter les comptes bancaires où les recettes parafiscales étaient déposées. Celui-ci n'avait pas expliqué de façon satisfaisante comment il utilisait ces recettes parafiscales, qui, selon les estimations, auraient atteint près de 549,9 milliards de francs CFA entre 2001 et 2006 (voir S/2007/349, par. 79).

222. L'évolution des taxes parafiscales sur le cacao est présentée dans le tableau 10 ci-après, où il apparaît que celles-ci ont été revues à la baisse puisqu'elles sont passées de 52,68 francs CFA par kilogramme pour la campagne 2003-2004 à 31,26 francs CFA par kilogramme pour la campagne 2008-2009. Cependant, contrairement à ce qu'affirment le Gouvernement ivoirien et les institutions financières internationales, ces taxes restent importantes. Tous les chiffres sont libellés en francs CFA par kilogramme de fèves de cacao.



Tableau 10  
**Taxes prélevées sur les fèves de cacao par les organismes parafiscaux,  
 2003-2009**

<i>Campagne</i>	2003- 2004	2004- 2005	2005- 2006	2006- 2007	2007- 2008	2008- 2009
Fonds de régulation et de contrôle	2,78	2,66	2,00	1,77	1,60	–
Fonds de développement et de promotion des activités des producteurs de café et de cacao	25,00	25,00	25,00	15,14	14,30	–
Autorité de régulation du café et du cacao	5,00	6,93	6,65	6,20	6,01	–
Bourse du café et du cacao	4,90	4,67	4,50	3,50	3,35	–
Réserve de prudence	10,00	10,00	10,00	5,00	5,00	–
Sacherie brousse	5,00	5,00	5,00	5,00	3,70	3,70
Fonds interprofessionnels pour la recherche et le conseil agricoles	–	–	–	12,50	15,15	12,50
Fonds d'investissement	–	–	–	–	–	5,00
Comité de gestion de la filière café-cacao	–	–	–	–	–	10,06
<b>Total</b>	<b>52,68</b>	<b>54,26</b>	<b>53,15</b>	<b>49,11</b>	<b>49,11</b>	<b>31,26</b>

Source : Informations confidentielles fournies par une source privée.

223. La diminution des taxes parafiscales s'explique par la suppression des contributions versées aux quatre organismes de réglementation susmentionnés (ARCC, BCC, FRC et FDPCC) en 2008, le Gouvernement ayant transféré la responsabilité de la gestion des recettes provenant du cacao à un nouvel organisme, le Comité de gestion de la filière café-cacao, qui a été créé le 19 septembre 2008. Ces mesures ont principalement été adoptées pour donner suite à un audit financier demandé par le Gouvernement ivoirien et financé par l'Union européenne. Cet audit a conclu qu'il était impossible d'expliquer comment le Gouvernement utilisait ces fonds, ce qui a été confirmé par un audit judiciaire publié en mai 2007. Le Gouvernement a également été incité à prendre ces mesures en raison des pressions exercées par les organisations financières internationales, du prix non compétitif du cacao ivoirien sur les marchés internationaux et d'une affaire de corruption impliquant ces quatre organismes de réglementation, révélée par la disparition d'environ 100 milliards de francs CFA (200 millions de dollars) du budget.

224. Malgré les efforts ainsi déployés par le Gouvernement et le fait que celui-ci a affirmé que la gestion des recettes du cacao était devenue plus transparente, le Groupe pense que ces organismes parafiscaux, loin d'avoir été supprimés, continuent de fonctionner sous des noms différents et de prélever des taxes importantes, principalement par l'intermédiaire du Comité de gestion de la filière café-cacao et, dans une moindre mesure, du Fonds interprofessionnel pour la recherche et le conseil agricoles.

225. La production de la campagne 2006-2007<sup>36</sup> ayant été de 1 280 000 tonnes, le Groupe estime à environ 40 milliards de francs CFA (80 millions de dollars) le produit des taxes parafiscales pour cette campagne<sup>37</sup>. Le Groupe attend toujours une réponse du Gouvernement ivoirien en ce qui concerne l'utilisation finale des recettes détenues par les organismes constituant ce système parafiscal révisé.

226. Le Groupe craint que le Gouvernement ivoirien n'ait remplacé pour prélever des recettes parafiscales sur le cacao un système qui s'est révélé très inefficace et corrompu par un autre système tout aussi opaque. En raison du manque de transparence du système révisé, le risque que des fonds puissent être utilisés sans faire l'objet d'un contrôle demeure, et ces fonds pourraient très bien être utilisés pour acheter des armes et du matériel connexe.

227. Par exemple, comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 76 à 78, le Comité de gestion de la filière café-cacao apparaît sur une liste comme étant l'acheteur de 24 camions Isuzu de mêmes types que ceux utilisés par les forces ivoiriennes de défense et de sécurité. Le Groupe ne comprend pas pourquoi un comité de gestion pourrait avoir besoin de tels véhicules et soupçonne que ceux-ci ont pu être achetés à des fins militaires.

228. Malgré ces problèmes, le Groupe reconnaît les efforts accomplis par le Gouvernement pour accroître la transparence dans le secteur du cacao. Il est important de mentionner dans ce contexte le fait que, selon le Gouvernement, des enquêtes sont en cours sur les taxes parafiscales ainsi que l'Ordonnance présidentielle du 19 septembre 2008 portant création du Comité de gestion de la filière café-cacao afin de remplacer les organismes gouvernementaux auparavant chargés de la gestion de l'industrie du café et du cacao.

229. Malheureusement, le Groupe d'experts n'a pas pu déterminer dans quelle mesure le Gouvernement avait réalisé les réformes susmentionnées. Le Ministère de la justice n'a pas non plus accordé d'entretien au Groupe pour examiner ces questions et le Ministère des finances n'a pas répondu à ses demandes de renseignements concernant la réforme parafiscale.

230. Les présidents de la Bourse du café et du cacao et du Fonds de régulation et de contrôle, ainsi que 21 autres hauts dirigeants ont été arrêtés. Cinq membres du Gouvernement, qui sont ou qui ont été ministres des finances ou de l'agriculture, auraient été cités comme témoins lors des procès. Toutefois, le Groupe n'a pas pu déterminer l'état d'avancement de l'affaire parce les autorités ivoiriennes compétentes n'ont pas répondu à ses lettres.

## **2. La contrebande de cacao, une source importante de recettes pour les Forces nouvelles**

231. En Côte d'Ivoire, la contrebande de cacao consiste à acheminer ce produit jusqu'aux pays voisins en passant par la partie nord du pays contrôlée par les Forces nouvelles sans avoir de documents officiels attestant le paiement de droits de douane et sans se soumettre à d'autres formalités douanières.

<sup>36</sup> Organisation internationale du cacao, *Bulletin trimestriel de statistiques sur le cacao*, divers numéros fournis au Groupe par l'OIC dans une lettre datée du 30 avril 2009.

<sup>37</sup> 1 280 000 tonnes, à raison de 41 110 francs CFA la tonne. Ce chiffre ne comprend pas les montants prélevés par le Gouvernement au titre du droit unique de sortie et de la taxe d'enregistrement.

232. La plus grande partie du cacao produit en Côte d'Ivoire l'est dans le sud du pays. La production de la partie nord du pays contrôlée par les Forces nouvelles représente environ 10 % de la production totale du pays. Malgré cette disparité, le cacao reste une importante source de recettes pour les Forces nouvelles.

233. Lors d'une réunion avec le Secrétaire national à l'économie et aux finances des Forces nouvelles, M. Moussa Dosso, le Groupe a demandé des informations concernant les recettes que les Forces nouvelles percevaient sur le cacao, mais il n'a pas obtenu les informations requises. Cependant, en se fondant sur une analyse des données nationales globales (informations sur la production du sud), il estime que la production de fèves de cacao dans le nord a été d'environ 128 000 tonnes pour la campagne 2006-2007. Au cours de ses enquêtes, le Groupe a également découvert que le montant total des taxes sur le cacao exporté s'élevait à 100 000 francs CFA par tonne, ce qui pourrait se traduire par des recettes de près de 13 milliards de francs CFA (environ 27,6 millions de dollars)<sup>38</sup>. Il estime que le cacao constitue probablement la principale source de recettes des Forces nouvelles.

234. La culture, la récolte et le commerce du cacao dans le nord de la Côte d'Ivoire sont organisés de la même façon que dans le sud. Trois traitants principaux ayant les moyens financiers de négocier des accords entre les acheteurs internationaux de cacao et le trésor des Forces nouvelles, la Centrale, opèrent dans le nord. Le Groupe sait également qu'au moins trois sociétés multinationales achètent ou ont acheté tout récemment du cacao dans le nord du pays.

235. La principale zone de production de cacao dans le nord se situe près de la ville de Vavoua. On produit également dans une moindre mesure du cacao à l'ouest, vers Man et Danané, et au nord, vers Séguéla. Le principal itinéraire utilisé pour exporter le cacao depuis le nord de la Côte d'Ivoire part de Vavoua et ses environs en direction de l'ouest, via Man, du nord jusqu'à Odienné, puis de l'est jusqu'à Korhogo et Ferkessédougou. Ensuite, il va vers le nord pour traverser la frontière avec le Burkina Faso (voir par. 195 et fig. X).

236. Comme on l'a indiqué précédemment, la Centrale prélève des taxes d'un montant de 100 000 francs CFA par tonne de fèves de cacao. Les commandants de zone des Forces nouvelles dans les zones productrices de cacao conservent un pourcentage de cette taxe, mais on ignore dans la plupart des cas à combien se monte ce pourcentage. Cependant, d'après les enquêtes du Groupe, le commandant de la zone 5, Ouattara Issiaka (alias Wattao), qui contrôle la plus grande partie de la production dans la région de Vavoua-Séguéla, conserverait 5 000 francs CFA par tonne. Ce chiffre, multiplié par le chiffre estimatif de la production de cacao du nord de la Côte d'Ivoire (voir plus haut, par. 169), assurerait à M. Issiaka des recettes d'un montant de 640 millions de francs CFA (1,2 million de dollars) par campagne.

237. Au début de janvier 2009, le Groupe s'est rendu au Burkina Faso par la route depuis la Côte d'Ivoire en suivant l'itinéraire emprunté pour exporter le cacao ivoirien, afin de vérifier concrètement les mécanismes utilisés. Le Groupe a été informé que des camions ivoiriens transportant du cacao depuis le nord de la Côte d'Ivoire transbordaient régulièrement leur cargaison sur d'autres camions (dont on ne connaissait pas initialement la provenance) dans la zone industrielle de la ville burkinabé de Bobo-Dioulasso.

<sup>38</sup> 128 000 tonnes (10 % de la production déclarée dans le sud) taxées à raison de 100 000 francs CFA la tonne.

Figure XII  
**Camion ivoirien (à droite) transbordant sa cargaison de cacao sur un camion burkinabé (à gauche), Bobo-Dioulasso**



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

238. Au cours de leur visite, les membres du Groupe ont été à plusieurs reprises les témoins oculaires du transbordement de cargaisons de cacao entre des camions de 40 tonnes immatriculés en Côte d'Ivoire et des camions immatriculés au Burkina Faso (voir fig. XII). Les sacs transbordés portaient la mention « Ghana Cocoa Board, Produce of Ghana ». L'un des porteurs participant au transbordement des sacs a confirmé que le camion ivoirien venait de la ville de Vavoua, en Côte d'Ivoire, que ces opérations avaient lieu tous les jours pendant la campagne de récolte du cacao et que le camion burkinabé, une fois chargé, partirait pour le port maritime de Lomé.

### 3. Intérêt de la contrebande de cacao depuis le nord de la Côte d'Ivoire

239. Bien que le lieu de production (Vavoua, en Côte d'Ivoire) soit bien plus éloigné du port de Lomé, au Togo (1 855 km) que du port de San Pedro, en Côte d'Ivoire (300 km), l'opération reste rentable pour les raisons énoncées ci-dessous.

240. Des sociétés multinationales ont déjà acheté le cacao à un prix intéressant avant qu'il ne soit envoyé par camion à Lomé, l'économie étant d'environ 190 livres sterling par tonne par rapport au prix normal du marché fixé par le London International Financial Futures and Options Exchange. Ainsi, pendant la campagne de 2006-2007 (plus précisément en mars 2007), une tonne de cacao coûtait à un acheteur international en moyenne 1 800 livres sterling (3 185 dollars sur le marché normal), contre environ 1 610 livres sterling (2 849 dollars) pour le cacao ivoirien de contrebande, soit une différence d'environ 190 livres (336 dollars).

241. Cette différence de prix est le résultat de l'écart entre les taxes et les contributions parafiscales<sup>39</sup> prélevées par le Gouvernement ivoirien sur le cacao produit et exporté dans le sud du pays (269,11 francs CFA par kilogramme, soit 269 110 francs CFA par tonne), et les taxes perçues par les Forces nouvelles dans le

<sup>39</sup> Droit unique de sortie, Taxe d'enregistrement et prélèvements parafiscaux; voir par. 215 à 230 plus haut.

nord (100 000 francs CFA par tonne). Sur la base des chiffres approximatifs de la production totale de cacao du nord de la Côte d'Ivoire (voir plus haut le paragraphe 169), cette différence de 169 110 francs CFA par tonne représente une économie d'environ 21,5 milliards de francs CFA<sup>40</sup> (43 millions de dollars) pour les acheteurs multinationaux (chiffres de la campagne 2006-2007).

242. Dans le nord de la Côte d'Ivoire, le cacao est placé dans des sacs à cacao ghanéens afin d'accroître le profit tiré de la transaction. Le cacao ghanéen fait l'objet d'un contrôle de qualité avant d'être exporté et est généralement considéré comme étant de meilleure qualité que le cacao ivoirien. Ainsi conditionné frauduleusement, celui-ci se négocie donc à un meilleur prix qu'il ne le ferait autrement. Dans une certaine mesure, le conditionnement frauduleux du cacao peut également servir à dissimuler le commerce de cacao ivoirien.

243. La quantité de cacao exportée en contrebande depuis le nord de la Côte d'Ivoire est mise en évidence par l'écart très net entre le volume des exportations de cacao du Togo, d'où le cacao ivoirien est expédié vers les marchés internationaux, et la production nationale de cacao du Togo. Les chiffres présentés dans le tableau 11 ci-après ont été calculés par l'Organisation internationale du cacao<sup>41</sup>.

Tableau 11  
**Production de fèves de cacao déclarée par le Togo  
et par l'Organisation internationale du cacao,  
2003-2008 (en tonnes)**

<i>Campagne</i>	<i>2003-2004</i>	<i>2004-2005</i>	<i>2005-2006</i>	<i>2006-2007</i>	<i>2007-2008</i>
Production déclarée par le Togo (production nationale déclarée)	5 120	3 682	4 199	7 977	9 076
Production déclarée par l'Organisation internationale du cacao (importation en provenance du Togo déclarée par les pays partenaires)	21 700	53 000	73 000	78 000	105 000
<b>Écart</b>	<b>16 580</b>	<b>49 318</b>	<b>68 801</b>	<b>70 023</b>	<b>95 924</b>

*Source* : Organisation internationale du cacao.

244. L'Organisation internationale du cacao a informé le Groupe que l'écart entre la production déclarée par le Togo et les exportations togolaises déclarées par des pays partenaires importateurs (95 924 tonnes pour la campagne 2007-2008) était « inexplicable ».

245. Afin de faire la lumière sur la production de cacao dans la région, le Groupe a demandé à tous les pays producteurs de cacao de la région de lui fournir leurs chiffres de production. Seul le Ghana a répondu, dans une lettre datée du 15 juin 2009. Les chiffres relatifs à la production et aux exportations du Ghana correspondent à ceux fournis par l'Organisation internationale du cacao. Le Groupe

<sup>40</sup> Chiffre de la production totale du nord (128 000 tonnes), multiplié par le montant de l'économie par tonne (169 110 francs CFA).

<sup>41</sup> *Bulletin trimestriel de statistiques sur le cacao* de l'Organisation internationale du cacao que celle-ci a communiqué au Groupe d'experts dans une lettre datée du 30 avril 2009.

n'a pas été en mesure de vérifier la production et les exportations de cacao des autres pays auxquels il a envoyé des lettres, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée et le Togo.

246. Le Ghana a également répondu rapidement à la question du Groupe concernant l'utilisation de sacs portant la mention « Ghana Cocoa Board, Produce of Ghana » pour transporter du cacao provenant du nord de la Côte d'Ivoire. Il était précisé dans cette réponse que la « Cocoa Marketing Company (Gh) Ltd » était le seul exportateur de fèves de cacao ghanéennes, ce qui donne à penser que ces sacs avaient été obtenus de façon illicite. Le Groupe pense que les opérateurs ivoiriens obtiennent ces sacs à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) puis les envoient dans le nord de la Côte d'Ivoire où ils sont remplis.

247. En conclusion, le Groupe estime que près de 75 %<sup>42</sup> de la production de cacao du nord de la Côte d'Ivoire est acheminée par le Burkina Faso jusqu'à Lomé (Togo) pour être vendue sur les marchés internationaux. On ignore quelle est la proportion qui est vendue frauduleusement comme étant d'origine ghanéenne.

248. Un certain nombre de sociétés internationales achètent du cacao produit dans le nord de la Côte d'Ivoire. Une société a conclu à elle seule avec trois grands traitants des accords portant sur l'achat d'environ 50 000 tonnes de cacao, dont au moins 17 000 tonnes ont déjà été exportées via le Togo. Ces sociétés considèrent qu'il s'agit d'une activité commerciale normale, étant donné que le pays est divisé. Lors des réunions qu'il a eues avec des représentants de ces sociétés, le Groupe a insisté sur le fait que les recettes provenant des ventes de cacao risquaient de servir à financer l'achat d'armes et de matériel connexe (voir plus haut, par. 122 à 166).

## VIII. Diamants

249. La poursuite de l'extraction des diamants en Côte d'Ivoire est le problème le plus grave qui se pose en ce qui concerne l'embargo sur les exportations de diamants brut en provenance de ce pays. Tant que l'extraction se poursuivra avec la même intensité dans le nord de la Côte d'Ivoire, les diamants continueront probablement d'être exportés en violation de l'embargo. Ce problème est aggravé par l'absence d'une autorité centrale capable de réglementer l'extraction et le commerce des diamants dans le pays.

250. Des événements survenus en dehors de la Côte d'Ivoire ont également compromis l'efficacité de l'embargo sur les diamants bruts en provenance de ce pays. L'attention accordée sur le plan international au cas du Zimbabwe et à la possibilité de suspendre celui-ci du Processus de Kimberley a peut-être empêché les États Membres, les participants à ce processus et les organisations non gouvernementales de porter plus d'intérêt au commerce illégal de diamants bruts ivoiriens.

251. Par ailleurs, l'absence de conflit armé entre les Forces nouvelles et le Gouvernement ivoirien a, dans une certaine mesure, eu pour effet de diluer l'importance du régime de sanctions parce que, pour de nombreux observateurs

<sup>42</sup> L'écart de 95 925 tonnes entre la production et les exportations togolaises représente près de 75 % du volume de la production et des exportations de cacao du nord de la Côte d'Ivoire estimé par le Groupe, à savoir 128 000 tonnes (voir par. 169 plus haut).

externes, l'exportation de diamants bruts ivoiriens n'est pas considérée comme un facteur contribuant activement à alimenter un conflit. Dans le même ordre d'idée, les États voisins ne se sont pas acquittés des responsabilités en matière d'application des sanctions mises à leur charge par la résolution 1643 (2005).

## **A. Coopération avec le Groupe d'experts**

252. Le Groupe est gravement préoccupé par le manque de coopération de certains États Membres. Pour poursuivre efficacement ses enquêtes, il a besoin que les États qui participent activement à l'industrie des diamants lui fournissent des informations précises, notamment qu'ils confirment l'identité des individus responsables des violations de l'embargo.

253. Bien qu'il leur ait envoyé un certain nombre de lettres, le Groupe n'a pas reçu de réponses complètes des Gouvernements guinéen, israélien et malien, ni du Gouvernement des Émirats arabes unis. Cela est préoccupant parce que ces États Membres sont peut-être les mieux placés pour fournir des informations sur les exportations de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire. À titre d'exemples, le Mali et la Guinée ont chacun une frontière commune avec la Côte d'Ivoire et ces frontières ne sont pas bien contrôlées. Il existe entre Abidjan et Dubaï – centre important de commerce de diamants bruts – des vols réguliers exploités par la compagnie aérienne Emirates. Pour sa part, Israël est un centre important de commerce de diamants bruts et le Groupe estime que les autorités israéliennes pourraient fournir des informations capitales se rapportant aux enquêtes qu'il mène sur le commerce des diamants bruts ivoiriens.

## **B. Sites d'extraction de diamants**

254. Le Groupe a effectué un certain nombre de visites sur le terrain afin d'évaluer la production de diamants dans le nord de la Côte d'Ivoire. Il s'est rendu sur des sites d'extraction connus, ainsi que sur des sites de production potentielle indiqués par des levés géologiques préliminaires effectués par le passé. Il a effectué plusieurs missions à Séguéla. Le Président du Groupe d'experts des diamants du Processus de Kimberley a participé à l'une de ces missions avec le Groupe d'experts.

### **1. Nouveaux sites d'extraction de diamants**

255. Au cours des missions effectuées sur les sites d'extraction de diamants, le Groupe a découvert de nombreuses excavations de « puits tests » dans l'ensemble des zones qui, selon des levés géologiques, contiendraient des gisements de diamants bruts, principalement dans le nord-est du pays. Il a observé le même phénomène à Séguéla (voir annexe VII).

256. Bien que les visites sur le terrain aient confirmé qu'un grand nombre des nouveaux sites d'exploitation minière sont des mines d'or artisanales, des activités d'extraction de diamants dans des villages environnants ont été signalées au Groupe. Les efforts menés par le Groupe et l'ONUCI pour déterminer l'emplacement exact des activités d'extraction de diamants qui leur avaient été signalées n'ont pas abouti, principalement du fait que les Forces nouvelles, pour des raisons inexplicables, leur ont refusé l'accès à certains sites.

257. Lorsqu'il s'est rendu dans les zones où se déroulaient des activités suspectes d'extraction de diamants, le Groupe a également constaté que les promesses de l'exploitation minière – que ce soit de l'or ou des diamants – perturbaient les relations entre les collectivités locales et les Forces nouvelles. Aussi, des désaccords intervenus entre des chefs de village et les Forces nouvelles ont dégénéré en troubles qui ont nécessité l'intervention des forces de maintien de la paix de l'ONUCI le 3 juin 2009. Le Groupe croit comprendre que ces désaccords tenaient au fait que les Forces nouvelles avaient tenté d'imposer une taxe minière aux villageois, lesquels ont refusé de la payer, ce qui a dégénéré en conflit armé. Le Groupe note que les recettes provenant des activités minières, qui sont potentiellement lucratives, ont aiguisé l'intérêt de certains éléments des Forces nouvelles.

## 2. Sites d'exploitation minière existants

258. Le Groupe et l'ONUCI ont poursuivi leurs enquêtes sur les sites d'exploitation connus dans le nord de la Côte d'Ivoire contrôlé par les Forces nouvelles. Ils se sont rendus en particulier à Séguéla et Tortiya. De ces deux localités, Séguéla semble avoir enregistré une augmentation sensible des activités d'extraction de diamants au cours des six derniers mois, ce qui ne manque pas d'être préoccupant pour le Groupe. Par contre à Tortiya, il ne semble pas qu'il y ait eu de changements sensibles dans l'organisation de l'activité minière.

### a) Tortiya

259. Tortiya se trouve à une centaine de kilomètres au sud de Korhogo. Des groupes d'environ quatre ou cinq individus mènent des activités d'extraction de diamants près de la ville.

260. Malgré une activité apparente dans la zone (voir fig. XIII ci-dessous), diverses sources, dont le Groupe d'experts des diamants du Processus de Kimberley, estiment que la production à Tortiya a considérablement diminué depuis que des sociétés d'État y avaient mené des activités d'exploitation minière dans le passé. Les activités actuelles sont éparpillées dans la même zone, ce qui donne à penser qu'il n'y a pas eu extension de la zone d'exploitation. Le Groupe estime que la production est probablement d'un niveau minimal.

Figure XIII  
Extraction de diamants à Tortiya, mars 2009



Source : ONUCI, Cellule embargo.



261. Les travaux de construction évoqués dans le rapport de mi-mandat du Groupe (voir S/2009/188, par. 83) sont achevés, notamment la construction d'un petit pont et d'un système d'évacuation des eaux. Les vieux bassins d'eau qui avaient été utilisés pour laver les diamants, dans le cadre du processus d'exploitation, ont été enlevés.

262. Le Groupe estime qu'il y a lieu de continuer de surveiller l'exploitation minière à Tortiya. Les gains financiers potentiels provenant de la production de diamants dans cette zone sont beaucoup plus attrayants que ceux de Séguéla par exemple (voir ci-dessous). Cela tient à ce que les diamants produits à Tortiya sont de meilleure qualité. Si l'état de droit n'est pas rétabli à Tortiya, en particulier s'il n'est pas mis en place une administration fonctionnelle capable de réglementer l'extraction de diamants, le Groupe prédit que l'exploration et l'exploitation du champ diamantifère de Tortiya continueront d'attirer les commerçants illicites.

#### **b) Séguéla**

263. Séguéla se trouve à 125 kilomètres environ à l'ouest de Bouaké. Il est sous le contrôle du commandant de la zone 5 des Forces nouvelles, Ouattara Issiaka, alias « Wattao » (voir plus haut, par. 37). La situation à Séguéla est très différente de celle qui règne à Tortiya. Par ailleurs, il semble que les méthodes d'extraction de diamants et les volumes de production dans la zone évoluent.

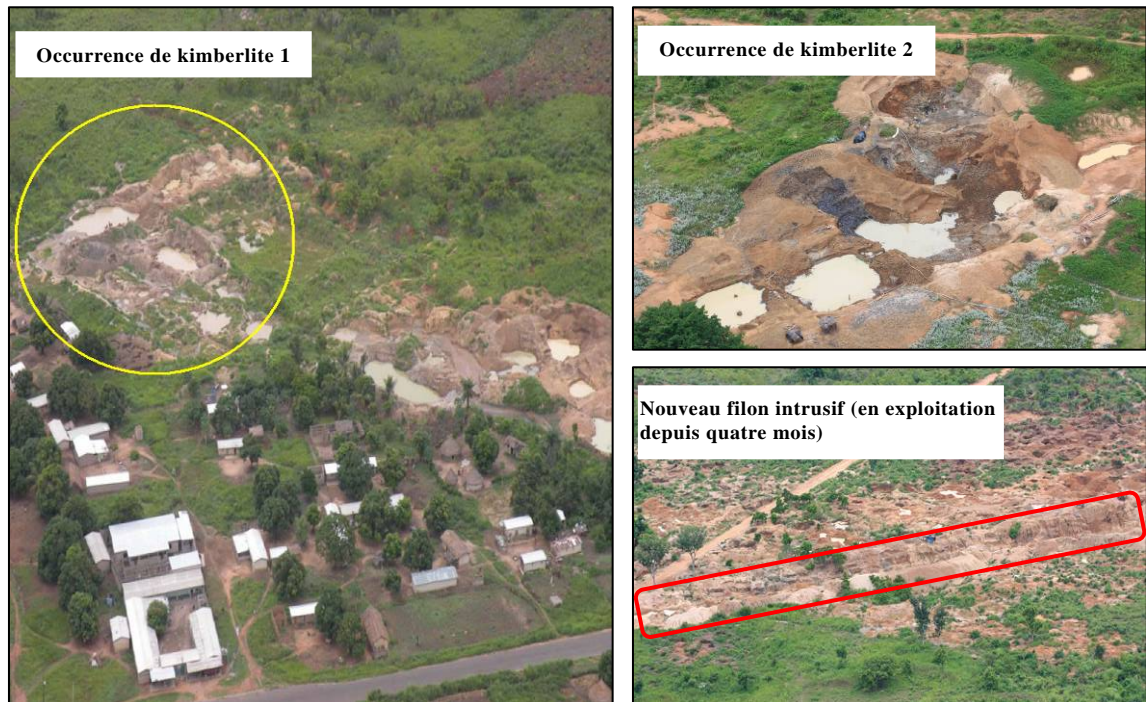
264. Le Groupe a constaté que des Maliens et des Guinéens participent à l'exploitation des champs diamantifères de Séguéla. Par exemple, Baro Arasa, l'un des principaux bailleurs de fonds des opérations minières est de nationalité malienne. La main-d'œuvre guinéenne est également bien établie et bien organisée. Les Guinéens à Séguéla opèrent sous la direction de Balde Mamadou, Vice-Président de la « Communauté guinéenne ».

265. Les mêmes individus qui ont été mentionnés dans les rapports des groupes d'experts précédents continuent de participer au commerce des diamants bruts à Séguéla; il s'agit notamment de Siaka Coulibaly, Abdul Kamara et Sékou Sidibie (voir S/2006/735, par. 140 à 149, et S/2006/964, par. 44).

### **C. Étude de cas : forte accélération de l'extraction de diamants à Séguéla**

266. Se fondant sur les informations collectées au cours des visites sur le terrain à Séguéla et sur des informations de sources confidentielles, le Groupe note que l'extraction de diamants dans la région augmente rapidement. De nombreux mineurs de diamants artisanaux ont abandonné les gisements alluvionnaires secondaires (à faible rendement) au profit d'occurrences de kimberlite primaires (formations géologiques de roches contenant des diamants) (à rendement plus élevé). À Diarabana, champ diamantifère situé à 25 kilomètres au nord de Séguéla, pas moins de trois nouveaux sites primaires d'exploitation de kimberlite sont désormais en activité, en plus du filon intrusif de Bobi situé à proximité (voir fig. XIV ci-dessous). Le Groupe a également reçu des informations faisant état d'autres mines de diamants dans le voisinage de Séguéla, notamment à Dualla et Siana. Il a observé des puits tests situés dans divers champs à Séguéla (voir annexe VII), mais également dans d'autres parties du nord de la Côte d'Ivoire.

Figure XIV  
**Occurrences de kimberlite, Séguéla, mai 2009**



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

267. La récente concentration des activités d'extraction de diamants sur les gisements de kimberlite primaires et la prévalence de puits tests autour d'autres gisements de kimberlite potentiels suscitent un certain nombre de préoccupations. Premièrement, les volumes de production potentiels des gisements primaires dépassent de loin ceux des gisements alluvionnaires secondaires. Bien qu'il n'ait pas encore déterminé si des machines ont été utilisées dans les nouveaux champs diamantifères de Séguéla, le Groupe note que les taux de récupération de diamants plus élevés des gisements de kimberlite primaires augmentent certainement la rentabilité de l'extraction de diamants.

268. Deuxièmement, le Groupe note que l'exploration et l'identification des gisements de kimberlite primaires nécessitent des levés géologiques précis et des connaissances techniques. L'accès à ces levés géologiques est restreint à certaines entités en Côte d'Ivoire, ce qui porte à se demander comment les nouveaux sites de kimberlite primaires à Diarabana ont été identifiés par les collectivités qui les exploitent actuellement. Le Groupe estime que la seule explication de l'identification précise des sites de kimberlite primaires et de l'emplacement des puits tests sur ces sites est que certaines parties ont eu accès aux cartes géologiques des sites de diamant dans le pays.

269. L'accès à ces cartes (en principe restreint) étant à présent possible, le Groupe présume qu'il y a de fortes chances que les parties intéressées soient en mesure d'identifier, voire exploiter, les gisements de diamants primaires de la Côte d'Ivoire, ce qui pourrait avoir des effets à long terme pour le pays, notamment le risque d'une

exploitation sauvage des ressources naturelles du pays. À court terme, ces ressources pourraient servir à financer des activités illégales dans le nord de la Côte d'Ivoire (voir plus haut, par. 191 à 205).

270. L'apparente rapidité avec laquelle les parties ont été en mesure d'exploiter les gisements de kimberlite primaires une fois qu'elles les ont identifiés constitue un autre sujet de préoccupation. Il ressort des analyses périodiques des sites d'extraction de diamants que le Groupe a effectuées à Séguéla tout au long de 2009 qu'en quelques semaines seulement les mineurs avaient abandonné des sites d'exploitation précédemment actifs et avaient identifié et commencé à exploiter de nouveaux sites. Ainsi (voir fig. XV), la taille de l'un des sites d'extraction de diamants a doublé en quatre semaines entre avril et mai 2009. Cela porte à croire que les mineurs tentent d'obtenir le rendement le plus élevé possible de chaque gisement primaire le plus rapidement possible. On ne sait toujours pas vraiment si la vitesse d'exploration tient au fait que les bénéficiaires anticipent un changement de direction à Séguéla ou qu'ils ont rapidement besoin de plus de fonds.

Figure XV

**Expansion du périmètre minier, Séguéla, avril 2009 (cliché de gauche) et mai 2009 (cliché de droite)**



*Source* : ONUCI, Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire et Groupe d'experts des diamants du Processus de Kimberley

*Note* : Les photographies sont prises sous plusieurs angles. Le périmètre élargi est indiqué en rouge.

271. Le Groupe craint que l'accélération rapide de l'extraction de diamants à Séguéla et dans ses environs pose, pour le moins, une grave menace à l'application de l'embargo sur les diamants bruts ivoiriens. Au pire, il prédit qu'une telle accélération risque d'entraîner des violations de l'embargo sur les diamants et pourrait également produire des recettes qui serviraient à financer l'achat illicite de matériels militaires en violation de l'embargo sur les armes.

## **D. Facteurs contribuant à l'exportation illégale de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire**

272. La présente section présente une série de facteurs qui encouragent l'exportation de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire en violation des dispositions de la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité. Certains de ces facteurs sont internes et résultent de la division territoriale du pays; d'autres sont externes et découlent principalement du contrôle inefficace, par les États Membres, du commerce des diamants bruts et, en particulier, des diamants bruts ivoiriens.

### **1. Scission de la Côte d'Ivoire et de son territoire douanier**

273. Le fait que la Côte d'Ivoire continue d'être divisée reste le principal facteur encourageant l'exportation illégale des diamants bruts. Les mines de diamants sont situées entièrement dans le nord contrôlé par les Forces nouvelles. Comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 35 à 42, les commandants de zone des Forces nouvelles exercent un contrôle politique, administratif et militaire exclusif sur le nord du pays, y compris sur les activités d'exploitation des diamants. Les Forces nouvelles tiennent des postes de contrôle frontaliers mais à seule fin de prélever des taxes sur le commerce routier. Elles ne jouent aucun rôle en matière de contrôle ou d'interception des transferts de marchandises soumises à embargo. Aucune autorité douanière viable n'est en place dans le nord de la Côte d'Ivoire (voir plus haut, par. 442 à 446).

274. Le contrôle douanier sur les exportations potentielles de diamants est également faible dans le sud de la Côte d'Ivoire sous contrôle gouvernemental. Comme il est indiqué aux paragraphes 426 à 431, dans le présent rapport, les autorités douanières ivoiriennes n'ont pas intégré les dispositions du régime des sanctions dans leur législation ou réglementation.

275. Les contrôles douaniers, aussi bien dans le nord que dans le sud de la Côte d'Ivoire, étant faibles, il importe d'autant plus que les États Membres qui importent des marchandises de ce pays (que ce soit par voie aérienne, maritime ou terrestre) demeurent vigilants à l'exportation potentielle de diamants bruts ivoiriens. Cela s'applique en particulier aux États Membres qui ne participent pas au Processus de Kimberley.

### **2. Ministère ivoirien des mines et de l'énergie et les Forces nouvelles**

276. En l'absence d'une interdiction de l'extraction des diamants en Côte d'Ivoire, les forces du marché poussent à exporter des diamants bruts de ce pays. Les particuliers et entités qui participent à l'exploitation minière, à la direction des opérations minières et à l'achat des diamants ont besoin de tirer des revenus de leurs activités, lesquels ne peuvent être assurés que par la vente et l'exportation de diamants bruts ivoiriens, en violation du régime de sanctions.

277. À cet égard, le Groupe est préoccupé par le fait que le Ministère des mines et de l'énergie du Gouvernement ivoirien recherche un appui international pour la création d'un bureau d'achat de diamants qui sera chargé de commercialiser la production de diamants ivoiriens. Ce bureau pourrait acheter et stocker des diamants bruts jusqu'à la levée de l'embargo sur les exportations de diamants bruts. Selon une copie de la proposition qui a été communiquée au Groupe, trois raisons principales motivent cette initiative : la création de richesse pour les mineurs de diamants;

l'importance des revenus provenant de l'extraction de diamants pour les « responsables » (non spécifiés) des localités concernées; le souhait de la Côte d'Ivoire d'entrer sur les marchés internationaux de diamants.

278. Toutefois, l'absence d'une autorité de réglementation dans le nord de la Côte d'Ivoire entrave la proposition du Ministère. Les diamants financent actuellement les activités d'un certain nombre de parties inconnues. Il est peu probable que la proposition change cette situation et elle pourrait donner aux intéressés un moyen plus facile de commercialiser leurs stocks de diamants bruts. En fin de compte, la proposition n'empêcherait pas l'utilisation abusive des recettes des ventes de diamants, d'autant plus qu'il n'y a pas moyen de contrôler et de régler un tel commerce.

279. Le Groupe estime que le Ministère des mines et de l'énergie et les Forces nouvelles doivent coopérer pour assurer la réglementation et le contrôle de l'industrie des diamants bruts, notant en particulier qu'il s'agit là d'une mesure nécessaire pour contrôler les activités minières actuellement en cours à Séguéla. Conscient de l'importance d'une telle démarche, le Groupe a participé les 13 et 14 août 2009 à une visite organisée par l'ONUCI à Séguéla, avec une délégation de haut niveau du Ministère des mines et de l'énergie et des Forces nouvelles.

280. Au cours de la visite du Groupe à Séguéla, l'ONUCI, les Forces nouvelles et le Ministère des mines et de l'énergie ont signé une déclaration de principes sur la coopération future (voir annexe VIII).

### **3. Industrie des diamants bruts dans les pays voisins**

281. Les recettes provenant des opérations d'extraction de diamants bruts sont une source de revenus importante pour de nombreux États d'Afrique de l'Ouest. La production de diamants pour l'ensemble de la région est un important stabilisateur des marchés internationaux de diamants bruts. Les États de la région sont conscients de l'importance des diamants pour leurs économies et de la nécessité de respecter les règles et règlements internationaux. Les États producteurs de diamants bruts en Afrique de l'Ouest se sont donc empressés de se joindre au système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley en 2003 et de commencer à prendre des dispositions pour l'appliquer. Ces dispositions ont toutefois été compromises par une absence de contrôles internes pour détecter les transferts de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire dans les systèmes commerciaux des pays en question, phénomène qui est aggravé par une longue histoire de trafics transfrontières.

282. Un autre problème auquel doivent faire face les États de la région est l'incapacité de sécuriser et de réglementer les champs diamantifères situés sur leur territoire. Ce problème est particulièrement grave dans le cas des gisements alluvionnaires secondaires, qui sont plus difficiles à sécuriser que les opérations d'exploitation primaires (souvent plus importantes et plus concentrées). Dans ces cas, l'absence de mesures législatives et techniques efficaces, à laquelle s'ajoute la vaste dispersion des gisements alluvionnaires à travers la région, limite la capacité des autorités de déterminer avec certitude l'origine d'un diamant particulier. Il est donc relativement facile pour les parties de faire croire frauduleusement que des diamants faisant l'objet de contrebande proviennent d'une région alors qu'ils ont été extraits d'une autre région et peut-être illicitement. Le contrôle de la production de diamants pose donc de toute évidence un grave problème. La production de diamant en Guinée peut servir d'exemple récent de ce problème (voir plus loin, par. 307 à 310).

## **E. États ne participant pas au Processus de Kimberley**

283. L'embargo sur les exportations de diamants bruts ivoiriens n'a ni empêché ni sensiblement réduit le risque de l'entrée de ces produits sur les marchés internationaux de diamants. L'augmentation de la production de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire, à laquelle s'ajoute l'absence de stocks importants de diamants dans le pays malgré la poursuite de la production, et l'admission par des parties de l'exportation de diamants (voir S/2008/598, par. 140 à 167) soutiennent ces observations.

284. Bien que le régime de sanctions interdise à tous les États Membres – qu'ils participent ou non au système de certification du Processus de Kimberley – l'importation directe ou indirecte de diamants bruts ivoiriens, nombreux sont les États qui ne respectent pas cette disposition. Cette situation tient à un certain nombre de facteurs : méconnaissance des dispositions; manque de volonté politique; absence de mesures de sanction du commerce illicite.

285. Le Burkina Faso et le Mali sont les seuls pays ne participant pas au Processus de Kimberley qui ont une frontière commune avec la Côte d'Ivoire. L'absence de contrôles frontaliers efficaces et d'une législation spécifique concernant les diamants dans chaque pays fait que le commerce des diamants bruts en Côte d'Ivoire s'étend tout naturellement au Mali et au Burkina Faso.

### **1. Burkina Faso**

286. Le Groupe n'a pas encore confirmé les informations selon lesquelles des diamants en provenance de Côte d'Ivoire ont été exportés vers des centres internationaux de diamants via le Burkina Faso. Toutefois, les contrôles frontaliers entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire sont faibles et il est fort probable que des cargaisons de diamants bruts ne seraient pas détectées par les autorités frontalières (voir plus haut, par. 162 à 166 et 237 et 238). Le Groupe soutient que la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso est vulnérable au trafic de diamants bruts.

### **2. Mali**

287. Se fondant sur les activités de recherche qu'il a effectuées, le Groupe confirme que des Maliens sont fortement impliqués dans le commerce de diamants bruts ivoiriens. Outre les mineurs et les bailleurs de fonds maliens qui exploitent les champs diamantifères de Séguéla, le Groupe a reçu des informations faisant état de transferts de diamants bruts en direction de villes maliennes situées près de la frontière avec la Côte d'Ivoire. Le Groupe a également obtenu des informations confirmant le rôle de Maliens et d'associations maliennes faisant office de « facilitateurs » du commerce de diamants bruts ivoiriens. Il note des affaires exposées par les Groupes d'experts précédents (voir S/2008/235, par. 66 et 67, et S/2008/598, par. 140 à 166) concernant le commerce de diamants bruts ivoiriens via le Mali. Il note également que le Mali est enregistré comme importateur et exportateur de diamants dans la base de données sur le commerce des marchandises (Comtrade)<sup>43</sup> de l'ONU (voir plus, loin par. 362). Toutefois, en l'absence d'opérations importantes d'extraction de diamants dans le pays, le Groupe ne peut

---

<sup>43</sup> <http://comtrade.un.org>.

exclure la possibilité que des diamants en provenance de Côte d'Ivoire s'infiltrent dans les marchés internationaux des diamants via le Mali.

288. Au vu de ces informations, le Groupe a pris contact avec la Direction malienne des douanes et la Police nationale malienne pour enquêter sur le rôle de certains individus et entités. Malgré les demandes écrites et les nombreux rappels qu'il a envoyés, le Groupe n'a pas reçu de réponses satisfaisantes à ses questions.

## **F. États participant au Processus de Kimberley en Afrique de l'Ouest**

289. Le Système de certification du Processus de Kimberley prévoit des contrôles internes, condition minimale à laquelle doivent satisfaire tous les participants au Processus. Ces contrôles ont pour but d'« éliminer » l'infiltration de leurs territoires par des diamants bruts exportés de manière illégale. À la réunion plénière du Processus qui s'est tenue à Moscou en 2005, diverses recommandations ont été présentées pour tenter de normaliser les conditions minimales d'un système efficace de contrôles internes. L'adoption de ces recommandations reste cependant facultative. Les États participants sont simplement « encouragés » à les adopter; la majorité d'entre eux ne l'a pas encore fait.

## **G. Ghana**

290. De l'avis de nombreux spécialistes de l'industrie des diamants bruts, la réglementation ghanéenne qui encadre ce secteur était le meilleur modèle qui soit pour la mise en œuvre du Processus de Kimberley en Afrique de l'Ouest. Le Gouvernement du Ghana contrôlait les mines de diamants du pays, l'industrie était structurée et toutes les transactions monétaires devaient passer par la Banque centrale ghanéenne.

291. Pourtant, si le système de contrôles internes mis en place par le Ghana pour la certification des diamants était, aux yeux de bien des experts, d'un niveau supérieur à celui dont étaient dotés d'autres pays de la région, il n'a pas suffi à empêcher que des diamants bruts ivoiriens n'infiltrent le marché ghanéen des diamants.

### **1. L'affaire Peri Diamonds**

292. Le Groupe a souhaité présenter l'étude de cas ci-après car elle illustre parfaitement comment les lacunes du système ghanéen de contrôles internes ont été exploitées pour commercialiser des diamants bruts exportés illégalement de Côte d'Ivoire. Les informations présentées dans les points qui suivent, qui font clairement apparaître des violations de l'embargo sur les exportations de diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire commises entre 2005 et 2007, s'appuient dans une large mesure sur les enquêtes menées par la Police fédérale belge avec l'aide de diverses autorités au Ghana, ainsi que sur les propres investigations du Groupe.

#### **a) Précédentes activités de la société Peri Diamonds (Belgium) en Côte d'Ivoire**

293. Avant le conflit en Côte d'Ivoire, la société Peri Diamonds (Belgium) était le principal acheteur de diamants bruts ivoiriens. Elle s'était constituée une étroite

clientèle spécialisée dans le traitement de diamants présentant des critères particuliers de carat et de qualité, auxquels répondaient les diamants bruts ivoiriens. Le vendeur en Côte d'Ivoire était la société Sogenem.

294. Après l'éclatement du conflit en Côte d'Ivoire en 2002, le Ministère des mines à Abidjan a interdit toute exportation de diamants bruts du pays. Les mines diamantifères en activité dans le pays sont passées sous le contrôle des Forces nouvelles, et les représentants du Gouvernement n'ont plus été en mesure d'exercer leur contrôle sur ce secteur. Dès 2002-2003, l'industrie ivoirienne du diamant brut a été contrainte de se restructurer et de s'adapter à la scission du pays. Cette restructuration est donc intervenue avant l'adoption par le Conseil de sécurité, le 15 décembre 2005, de la résolution 1643 (2005) imposant un embargo sur l'exportation des diamants bruts ivoiriens.

**b) Création par la société Peri Diamonds (Belgium) de la société Peri Diamonds (Ghana)**

295. Pour que la Sogenem puisse poursuivre ses activités en dépit des problèmes politiques en Côte d'Ivoire, il lui fallait adapter sa structure commerciale de façon à passer outre l'interdiction des exportations de diamants bruts ivoiriens. Le propriétaire de la Sogenem, Peter Van Wassenhove, a donc immatriculé une société baptisée Peri Diamonds à Accra, au Ghana, dont les activités commerciales fonctionnaient sur un modèle identique à celui de la Sogenem. La société basée à Accra achetait des diamants bruts à différents courtiers au Ghana, mais continuait de se procurer des diamants bruts ivoiriens auprès des mêmes sources où elle se fournissait avant la scission de la Côte d'Ivoire. Le maintien des liens entre Peri Diamonds (Ghana) et l'ancien réseau de vendeurs ivoiriens de la Sogenem est attesté par les appels téléphoniques et les fréquentes visites d'anciens interlocuteurs ivoiriens de la Sogenem dans les nouveaux bureaux de Peri Diamonds (Ghana) à Accra.

**c) Combinaison d'exportations de diamants bruts ivoiriens et ghanéens par la société Peri Diamonds (Ghana)**

296. La société Peri Diamonds (Ghana) devait contourner deux dispositifs réglementaires pour pouvoir mêler des diamants bruts sortis illégalement de Côte d'Ivoire à ses exportations légitimes de pierres brutes ghanéennes. Tout d'abord, les exportations de diamants bruts provenant du Ghana devaient être accompagnées d'un certificat établi par un commissionnaire local du Ghana (« Local Buying Agent of Ghana Voucher » – LBA). Ce document délivré par des courtiers ghanéens permet de savoir où ont été extraits les diamants bruts. Les diamants munis d'un certificat LBA doivent donc provenir de sites miniers ghanéens. Mais le système se prête aux abus.

297. Soucieux de promouvoir l'industrie nationale du diamant brut, le Gouvernement du Ghana a octroyé des avantages particuliers aux courtiers qui pouvaient faire état de gros volumes d'échanges. Faute de contrôle des certificats LBA exigés par la réglementation, cette mesure en a incité certains à délivrer frauduleusement des certificats établissant que les pierres ivoiriennes qui les intéressaient avaient été extraites de mines situées au Ghana, de façon à afficher des volumes d'échanges plus importants. La société Peri Diamonds (Ghana) a ainsi



trouvé un moyen relativement aisé d'obtenir de faux certificats pour leurs ventes de diamants bruts ivoiriens.

298. Le second obstacle d'ordre réglementaire auquel s'est heurté Peri Diamonds (Ghana) venait de ce que tout paiement ayant trait à des ressources naturelles achetées au Ghana doit passer par la Banque du Ghana. Les exportateurs de diamants bruts ne peuvent donc régler les courtiers par voie directe; ils doivent verser le montant de leurs achats à la Banque du Ghana, laquelle établit ensuite un bordereau de paiement au bénéfice du courtier identifié sur le certificat LBA. Ce mécanisme a pour but d'empêcher toute manipulation de la part du courtier ou de l'exportateur lors des opérations de paiement ou du règlement des taxes.

299. La société Peri Diamonds (Ghana) ne pouvait, de ce fait, régler directement les fournisseurs de diamants bruts ivoiriens, la Banque du Ghana ne délivrant de chèques qu'aux courtiers ghanéens renseignés sur les certificats LBA. Mais les courtiers ghanéens qui se présentaient à la Banque pouvaient demander que le chèque soit établi au porteur, plutôt qu'à leur nom, ce qui permettait à quiconque de l'encaisser en espèces. La société Peri Diamonds pouvait ainsi transférer des fonds à des vendeurs ivoiriens, par l'intermédiaire de courtiers ghanéens, sans laisser trace de ses transactions.

**d) Transferts de fonds informels par la société Peri Diamonds (Ghana)**

300. Preuve ultime de la pénétration du marché ghanéen par des diamants bruts ivoiriens : la société Peri Diamonds (Ghana) a eu recours à un mécanisme de transfert de fonds informel, semblable au système *Hawala* largement utilisé par les entreprises étrangères opérant en Côte d'Ivoire. En l'absence de système bancaire officiel dans les villages miniers du nord du pays, les entreprises étrangères règlent les transactions portant sur des pierres brutes par des transferts de fonds informels. Si une société souhaite acheter des diamants bruts, elle s'adresse, pour le paiement, à un intermédiaire auquel elle transfère l'argent (en dollars des États-Unis, dans le cas présent), intermédiaire qui prélève une commission et paie ensuite en francs CFA le vendeur ou la tierce partie qui a fourni au vendeur les diamants bruts.

301. Avant la scission de la Côte d'Ivoire en septembre 2002, lorsque la société Peri Diamonds (Belgium)/Sogenem achetait des diamants bruts ivoiriens, elle versait par virement électronique une somme en dollars qui allait sur le compte bancaire d'un intermédiaire en Suisse. À réception des fonds, l'intermédiaire payait les vendeurs des diamants bruts en francs CFA au nom de Peri Diamonds (Belgium).

302. Le Groupe a rencontré l'intermédiaire auquel il avait été fait appel dans le système de transfert de fonds informel utilisé par Peri Diamonds (Belgium)/Sogenem. Cet intermédiaire lui a déclaré que, bien que la Sogenem eût cessé ses activités en Côte d'Ivoire, la nouvelle société, Peri Diamonds (Ghana), jouait le même rôle que la Sogenem en ce qu'elle demandait de passer par ce même système.

303. Selon l'intermédiaire, Peri Diamonds (Ghana) continuait de réclamer des règlements à ses associés commerciaux en Côte d'Ivoire. Parfois aussi, Peri Diamonds (Ghana) lui demandait de faire porter des fonds aux bureaux de la société à Accra; l'intermédiaire chargeait alors d'autres entreprises à Accra de remettre ces sommes en espèces en leur nom.

e) **Issue de l'affaire Peri Diamonds**

304. En avril 2006, la justice belge a lancé une enquête concernant Peri Diamonds (Belgium). Les sociétés Peri Diamonds (Belgium) et Peri Diamonds (Ghana) ont toutes deux cessé leurs activités.

305. La coopération entre la Police belge et les autorités du Ghana a constitué le premier pas sur la voie d'un renforcement du système de contrôles internes ghanéen. Ainsi que le Groupe l'a relevé dans son rapport de mi-mandat (voir S/2009/188, par. 89 à 91), le système de contrôles internes du Ghana présente certaines lacunes. Une autre mesure décrétée par les autorités ghanéennes pour faire en sorte que les diamants bruts de Côte d'Ivoire n'infiltrer pas le marché ghanéen a consisté à enregistrer les mineurs qui ne l'étaient pas (mineurs de Galamsey). De plus, les procédés faisant appel à l'imagerie de la morphologie utilisés par le Groupe de travail des experts en diamants du Processus de Kimberley ont abouti à la constitution d'une base de données sur la production de diamants bruts au Ghana, afin de déjouer l'infiltration de pierres brutes ivoiriennes au Ghana.

306. Le Gouvernement ghanéen a montré qu'il entendait coopérer aux efforts déployés pour lutter contre les exportations de diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire, comme en témoigne son attachement au Processus de Kimberley. Le Ghana a également apporté sa pleine et entière collaboration lors des investigations du Groupe d'experts.

Figure XVI

**Certificat ghanéen émis au titre du Processus de Kimberley pour l'exportation de diamants bruts de la société Peri Diamonds (Ghana) destinés à la société Peri Diamonds (Belgium)**

KIMBERLEY PROCESS CERTIFICATE		
HS CODE	CARAT	VALUE(US\$)
7102 10	2.073.30	254.245.49
Country of Origin (MINING) Ghana		
Number of Parcels SIX (6)		
<small>It is hereby certified that rough diamonds in this certificate have been mined in accordance with the provisions of the Kimberley Process Certification Scheme for rough diamonds UNDER THE AUTHORITY OF THE REPUBLIC OF GHANA</small>		
17th MARCH 2007	PERI DIAMONDS	Box 1108 ACCRA
Date of Issue	Name of Exporter	Address of Exporter
17th MAY 2007	PERI DIAMOND BVBA	SUBSTRAT 1-7
Date of Import	Name of Importer	Address of Importer
[Signature]	[Signature]	[Signature]
Exporter Representative	Customs Officer	Authorizing Officer

Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire

## H. Guinée

307. La Guinée pose, s'agissant de l'embargo sur les exportations de diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire, plusieurs problèmes particuliers. Premièrement, les populations qui vivent de part et d'autre de la frontière entre la Côte d'Ivoire et la Guinée sont composées des mêmes groupes ethniques et les mouvements transfrontaliers sont fréquents. En outre, les Guinéens exploitent depuis longtemps les mines de diamants de la Côte d'Ivoire, à telle enseigne qu'ils ont un représentant permanent à Séguéla, Balde Mamadou, Vice-Président de la communauté des mineurs guinéens (voir par. 264 ci-dessus). Deuxièmement, l'absence de contrôle effectif du commerce des diamants bruts guinéens laisse la porte ouverte à l'infiltration de pierres brutes ivoiriennes. D'autre part, le Groupe a reçu confirmation que certains individus achètent en Guinée des diamants ivoiriens. Diverses sources indiquent que le commerce de diamants bruts ivoiriens passe par la ville guinéenne de Nzérékoré.

### 1. Hausse anormale de la production de diamants bruts guinéens

308. Dans le cadre du Processus de Kimberley, des missions d'évaluation ont été effectuées en Guinée en 2005 et en 2008. Les comptes rendus de ces deux visites font apparaître l'existence de lacunes importantes dans les contrôles internes mis en place par ce pays, en particulier pour la certification des diamants bruts lors de leur transfert du site minier au bureau des exportations. Il ressort des données communiquées au Groupe d'experts par le Groupe de travail de la statistique du Processus de Kimberley que la production de diamants bruts guinéens a augmenté de 200 % (poids en carats) entre 2007 et 2008 (voir tableau 12 ci-dessous).

Tableau 12

#### Production de diamants bruts en Guinée, 2003-2008

<i>Année</i>	<i>Production (poids en carats)</i>	<i>Progression (diminution) en pourcentage par rapport à l'année précédente</i>	<i>Production (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Progression (diminution) en pourcentage par rapport à l'année précédente</i>
2008	3 098 490	204	53 698 456	16
2007	1 018 723	115	46 101 145	16
2006	473 862	(14)	39 884 880	-16
2005	548 522	(19)	47 459 555	20
2004	673 893	–	39 526 025	–
2003	n.d.	–	n.d.	–
<b>Total</b>	<b>5 813 490</b>		<b>226 670 062</b>	

Source : Groupe de travail de la statistique du Processus de Kimberley.

309. Le Bureau national guinéen d'expertise des diamants et des matières précieuses explique cette hausse de la production par l'ouverture de nouveaux sites miniers dans le pays, à Macenta, Kissidougou, Kérouané, Nzérékoré, Faranah et Mamou.

310. Le Groupe note que cette anomalie dans la production de diamants bruts guinéens n'est pas la seule. D'après l'analyse des statistiques relatives au commerce de diamants bruts en Afrique de l'Ouest réalisée en 2009 par le Groupe de travail de la statistique, les diamants bruts que les participants au Processus de Kimberley déclaraient avoir importés de Guinée en 2004 et 2005 dépassaient en quantité ce que la Guinée affirmait avoir exporté.

## **2. Activités de ressortissants guinéens en Côte d'Ivoire**

311. Le Groupe a reçu, de sources fiables, des renseignements faisant état de la participation de Guinéens à l'exportation de diamants bruts ivoiriens vers la Guinée. Il a adressé au Gouvernement guinéen un courrier pour savoir s'il avait connaissance d'une éventuelle implication de ressortissants guinéens et obtenir des informations générales concernant le système de contrôle interne des diamants bruts mis en place en Guinée. Les autorités guinéennes n'ont pas répondu à certaines demandes d'information du Groupe.

312. Le contrôle interne des diamants bruts pratiqué en Guinée demeure opaque et comporte, de l'avis du Groupe, de graves failles.

313. La hausse de 200 % de la production guinéenne de diamants bruts entre 2007 et 2008, de même que l'apparente incapacité de ce pays à suivre la trace des diamants de leur extraction jusqu'à leur commercialisation, sont quelques-uns des épineux problèmes auxquels sont confrontées les autorités guinéennes. Conscient de ces difficultés, le Groupe de travail des experts en diamants envisage de procéder à une analyse minutieuse des exportations guinéennes depuis 2005 afin de déterminer si des diamants bruts venus de Côte d'Ivoire ont infiltré le marché guinéen<sup>44</sup>. Il a par ailleurs l'intention de réaliser, en septembre-octobre 2009, une évaluation géologique des nouveaux sites miniers de Guinée pour estimer leur capacité de production, ce qui devrait permettre de connaître les causes de la production anormale de diamants bruts constatée en Guinée.

## **I. Libéria**

314. La coopération avec le Groupe d'experts sur le Libéria et l'Office national du diamant au Ministère des mines a grandement facilité l'enquête menée par le Groupe au Libéria. Le Groupe a certes réuni des éléments établissant une possible infiltration de l'industrie libérienne du diamant brut par des pierres ivoiriennes, mais il convient de noter que cela n'enlève rien aux efforts considérables que déploie le Gouvernement du Libéria pour pallier les insuffisances de son système de contrôles internes des diamants bruts. Le concours apporté par l'Office national a en effet facilité le travail du Groupe, et ce dernier est convaincu qu'il fera tout pour lutter contre l'éventuelle entrée de diamants bruts ivoiriens. De l'avis du Groupe, le fait d'admettre l'existence d'un problème constitue le premier pas vers la mise en conformité avec le régime des sanctions.

---

<sup>44</sup> Le Groupe de travail des experts en diamants est convenu de réaliser cette enquête durant l'intersession du Processus de Kimberley en Namibie 2009.

### **1. Différences d'impact entre les sanctions relatives aux diamants bruts prises à l'endroit de la Côte d'Ivoire et celles imposées au Libéria**

315. La Côte d'Ivoire et le Libéria ont tous deux fait l'objet d'embargos des Nations Unies sur l'exportation de diamants bruts de leur territoire. La résolution du Conseil de sécurité 1643 (2005) sur la Côte d'Ivoire et sa résolution 1521 (2003) sur le Libéria n'ont cependant pas la même portée et ont eu des répercussions différentes sur le commerce des diamants brut à l'intérieur et en provenance de ces États.

316. Alors que les autorités compétentes de la Côte d'Ivoire n'ont pas interdit l'extraction de diamants bruts, le Gouvernement libérien a quant à lui décrété l'arrêt de toute activité minière, ce qui a empêché la constitution de stocks trop importants de diamants bruts dans ce pays et a tempéré l'incitation, guidée par les besoins du marché, à les exporter illégalement. Tel n'est pas le cas en Côte d'Ivoire, ainsi qu'il a déjà été indiqué.

317. Malgré ces mesures positives, le commerce libérien de diamants bruts demeure susceptible d'être infiltré par des pierres exportées de façon illégale de l'étranger. Au cours de l'enquête menée conjointement avec le Groupe d'experts sur le Libéria, le Groupe a trouvé des éléments qui tendent à prouver qu'une partie du réseau impliqué dans l'affaire Peri Diamonds (voir par. 292 à 306 ci-dessus) a transféré ses opérations vers le Libéria, suite à la levée, en 2007, des sanctions imposées à ce pays concernant les diamants.

### **2. Exportations des stocks**

318. Bien que le Gouvernement du Libéria ait précédemment interdit l'extraction de diamants bruts, l'Office national s'est vu présenter, à la levée de l'embargo frappant les exportations, des diamants bruts destinés à être exportés. En d'autres termes, les activités d'extraction se sont poursuivies en dépit de l'interdiction décrétée par le Gouvernement, et un stock de diamants bruts destinés à l'exportation s'est ainsi constitué.

319. Le Libéria a saisi le Comité sur la participation du Processus de Kimberley pour lui demander comment gérer ses stocks de diamants bruts. Le Comité a proposé au Libéria de décréter un « délai de tolérance » jusqu'au 30 octobre 2007, durant lequel les stocks en question pourraient être exportés avec un certificat Kimberley, mais sans les documents qui seraient normalement requis pour la certification.

320. Après avoir brièvement examiné l'un des stocks destinés à l'exportation, le Groupe de travail des experts en diamants a cependant informé le Gouvernement libérien, en 2007, qu'il ne pouvait « exclure que le lot contienne des diamants provenant de zones de conflit en Côte d'Ivoire » (voir S/2007/689, par. 39 à 41, et S/2008/235, par. 68 à 70).

### **3. Possible réimplantation au Libéria du réseau de contrebande travaillant pour Peri Diamonds (Ghana)**

321. Le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire et le Groupe d'experts sur le Libéria ont conjointement enquêté, avec la collaboration de l'Office national du diamant à Monrovia, sur la possible réimplantation au Libéria des fournisseurs de diamants bruts ivoiriens. Ils sont partis du constat que les Ivoiriens qui livraient des diamants

bruts à la société Peri Diamonds (Ghana), laquelle avait cessé ses activités au Ghana en 2007, avaient commencé à se déployer également au Libéria la même année.

322. En 2007, le fournisseur de diamants bruts ivoiriens auquel la société Peri Diamonds (Ghana) faisait le plus souvent appel, ci-après dénommé Monsieur A<sup>45</sup>, a créé à Monrovia une société (ci-après dénommée la société X)<sup>46</sup>, avec un second associé, M. Youri Freund.

323. Lors de sa visite au Libéria en juin 2009, le Groupe a relevé dans les pratiques commerciales de la société X certains détails qui lui ont paru suspects. Il a tout d'abord analysé, dans les bureaux de l'Office national, les photos de diamants bruts exportés de Monrovia par la société X. Il a constaté que celle-ci exportait quelques pierres dont la morphologie était similaire à celle des diamants ivoiriens. Il n'y aurait là rien d'inhabituel, si ce n'est que les bordereaux d'extraction mentionnent qu'elles proviennent de mines situées à l'ouest du Libéria, loin de la frontière ivoirienne. Cela laisse à penser que les bordereaux contenaient de fausses informations.

324. Deuxièmement, le système libérien de contrôle interne des diamants bruts exige que les bordereaux aient été remplis sur le site d'extraction des pierres avant que l'on puisse acheminer les lots de diamants bruts à Monrovia. Au moment de leur achat par un courtier à Monrovia, les diamants se voient attribuer un certificat de courtage. Or, dans plusieurs envois de la société X, la date inscrite sur le bordereau d'extraction est la même que celle figurant sur le certificat de courtage. La mine étant distante de Monrovia de 250 kilomètres (par une route en mauvais état), le Groupe pense qu'il est extrêmement peu probable que les diamants aient parcouru le trajet en un jour ouvrable. Ce fait semble lui aussi indiquer que les bordereaux d'extraction pourraient comporter de fausses informations.

325. Troisièmement, les deux associés de la société X sont connus pour avoir été liés par le passé au commerce illicite de diamants bruts. L'un d'eux, M. A., figurait auparavant parmi les principaux fournisseurs de pierres brutes ivoiriennes de la société Peri Diamonds (Ghana). La famille de M. A a gardé des activités dans l'industrie du diamant brut à Séguéla, en Côte d'Ivoire. M. Freund, le second associé de la société X, a été arrêté au Mali en 2004 pour avoir sorti des diamants bruts en contrebande de l'aéroport de Bamako.

326. Le Groupe soupçonne les deux associés, M. A et M. Freund, d'avoir créé la société X dans le but d'ouvrir un autre itinéraire d'exportation illégale des diamants bruts ivoiriens lorsque la société Peri Diamonds (Ghana) a été contrainte de cesser ses activités commerciales.

327. Le Groupe croit également utile de signaler que la famille de M. Freund, en particulier son père, Shimon Freund<sup>47</sup>, gère également une entreprise spécialisée dans le commerce de diamants bruts à Ramat Gan, en Israël. La société X de Youri Freund (le fils) exporte régulièrement à son père, M. Shimon Freund (le père) des diamants provenant du Libéria. Le Groupe a rencontré à Ramat Gan le Directeur

<sup>45</sup> Le Groupe n'a pas rendu public le nom de l'intéressé pour des raisons de confidentialité et dans le souci de permettre la poursuite des investigations par de futurs groupes d'experts.

<sup>46</sup> Le Groupe n'a pas rendu public le nom de la société ni le nom de l'un des associés pour des raisons de confidentialité et dans le souci de permettre la poursuite des investigations par de futurs groupes d'experts.

<sup>47</sup> M. Shimon Freund est décédé peu avant la fin du mandat du Groupe.

adjoint de l'Administration israélienne en charge du contrôle des diamants, qui lui a indiqué que les autorités israéliennes compétentes n'avaient relevé aucune importation suspecte de la part de la famille Freund.

328. Le Groupe reste néanmoins vivement préoccupé par la société X et par les liens qu'elle entretient à la fois avec des individus liés à la contrebande de diamants et avec les filières qui commercialisent des diamants bruts ivoiriens. Il a noté qu'il y avait à Monrovia d'autres sociétés qui présentent des similitudes avec la société X. Le Groupe les soupçonne d'être impliquées dans l'exportation illicite de diamants bruts ivoiriens.

#### **4. Liens entre les réseaux de commercialisation de diamants bruts ivoiriens et libériens**

329. L'enquête menée par le Groupe à Séguéla, en Côte d'Ivoire, lui a permis d'obtenir les noms d'un certain nombre de personnes impliquées dans le commerce de diamants bruts, notamment ceux de parcelliers, de sous-collecteurs, de collecteurs et d'acheteurs. Le Groupe s'est aperçu que l'on retrouvait bien souvent des membres des familles de ces individus dans le secteur du diamant brut au Libéria.

330. Comme il l'a indiqué à propos de la Guinée, le Groupe considère que les liens d'ordre familial ou ethnique entre les zones d'extraction de diamants de la région peuvent constituer une menace pour le régime des sanctions. Il relève notamment que certaines familles opèrent simultanément dans plusieurs zones d'extraction. Ainsi, des membres de la famille Diallo (voir S/2006/735, par. 140 à 149, et S/2006/964, par. 44) sont titulaires de licences libériennes de courtage et d'extraction de diamants, alors qu'ils résident en Côte d'Ivoire. De même, des membres de la famille Tounkara s'occupent de l'achat de diamants à Séguéla, en Côte d'Ivoire, tandis que d'autres membres de cette même famille ont des activités commerciales touchant à l'exportation de diamants bruts à Monrovia.

#### **5. Irrégularités des bordereaux d'extraction libériens**

331. Lors de l'examen des bordereaux d'extraction auquel il a été procédé dans les bureaux de l'Office national du diamant à Monrovia, le Groupe a relevé deux lacunes manifestes dans le système. Premièrement, le recueil et l'archivage des bordereaux par l'Office à Monrovia demandent plusieurs semaines et, de surcroît, toute recherche des traces d'un chargement de diamants bruts doit se faire manuellement. En outre, l'Office ne vérifie pas la validité des documents établis de la mine à l'exportateur, ce qui nuit à l'efficacité du système libérien de contrôles internes.

332. Deuxièmement, le Groupe a découvert que certains des bordereaux d'extraction examinés à l'Office national du diamant ne portaient pas la signature du producteur, l'espace prévu à cet effet ayant été simplement laissé en blanc (voir fig. XVII). De plus, le Groupe a aussi remarqué que des bordereaux avaient été remplis par des producteurs dont la licence d'extraction était venue à expiration.

Figure XVII  
Bordereau d'extraction sans signature d'un producteur, mai 2009

REPUBLIC OF LIBERIA  
MINISTRY OF LANDS, MINES AND ENERGY  
P. O. BOX 10-9024  
1000 MONROVIA 10  
LIBERIA, WEST AFRICA

MINERAL VOUCHER

Voucher No: 1855 Location: \_\_\_\_\_  
Name: \_\_\_\_\_ Date: May 1-09  
License: \_\_\_\_\_ Last: \_\_\_\_\_  
Creek & Claim: \_\_\_\_\_  
Location: \_\_\_\_\_  
Mining Agency: \_\_\_\_\_  
Regional Officer: \_\_\_\_\_  
Miner / License Holder: \_\_\_\_\_

## J. Centres de négoce internationaux

333. La conformité des États Membres avec le régime des sanctions en matière d'exportation de diamants bruts ivoiriens repose sur trois éléments fondamentaux : la connaissance des sanctions, l'existence dans les États Membres de mécanismes suffisamment solides pour contrôler les importations de diamants bruts, et la capacité technique de faire la distinction entre des diamants bruts ivoiriens et des diamants provenant d'autres pays.

334. Les envois de diamants représentent une valeur considérable, mais ils sont d'un faible volume et indétectables par les machines à rayons X. Il est donc relativement aisé de les dissimuler aux regards des autorités douanières. Qui plus est, outre les itinéraires terrestres connus, la Côte d'Ivoire a des liaisons aériennes directes avec au moins trois États participant au Processus de Kimberley : la Belgique, le Liban et les Émirats arabes unis.

### 1. Belgique

335. La Belgique abrite à Anvers le plus grand centre de négoce de diamants au monde. C'est aussi le seul pays à être doté d'une unité de police spécialisée dans les investigations portant sur le commerce de diamants. Cette unité passe au crible, depuis longtemps déjà, les activités des négociants diamantaires opérant sur la place d'Anvers et vérifie qu'ils respectent le régime des sanctions des Nations Unies. C'est dans ce cadre que la police fédérale belge a mené une enquête pour s'assurer du respect des sanctions des Nations Unies concernant des diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire, enquête qui a abouti à la mise en examen des dirigeants de la société Peri Diamonds à Anvers et à l'engagement de poursuites à leur encontre.



## 2. Liban

336. La Côte d'Ivoire accueille sur son territoire quelque 100 000 ressortissants du Liban, qui forment ainsi la plus grande communauté libanaise d'Afrique de l'Ouest. Les deux pays entretiennent d'importants liens commerciaux.

337. Le Liban a de tout temps été la plaque tournante du négoce des pierres précieuses au Moyen-Orient. La guerre civile qu'a connue le pays dans les années 70 a cependant contraint les diamantaires à quitter le Liban pour aller s'installer dans d'autres centres de négoce, comme la Belgique, ou à fermer leurs ateliers. En Afrique de l'Ouest, les hommes d'affaire libanais ont pris le contrôle des dépôts alluvionnaires de diamant dans divers pays du continent africain, notamment la Sierra Leone et la République démocratique du Congo. La guerre civile n'a pas empêché Beyrouth d'avoir accès aux marchés diamantaires du monde entier et de venir ainsi en aide à ses entreprises spécialisées dans le façonnage des pierres précieuses.

338. Après la guerre civile, en 1990, le Liban a pris les mesures nécessaires pour rejoindre les rangs de l'industrie diamantaire internationale. En 2005, le pays a adhéré au Système de certification du Processus de Kimberley. À l'époque, les négociants en diamants bruts avaient (presque) totalement délaissé le Liban; depuis, beaucoup se sont réinstallés à Beyrouth. Actuellement, ils sont 13 négociants en diamants bruts à avoir obtenu du Ministère libanais de l'économie l'autorisation d'exercer leurs activités.

### a) Hausse des exportations de diamants bruts guinéens vers le Liban

339. L'analyse des exportations de diamants provenant de Guinée à laquelle s'est livrée le Groupe fait apparaître une hausse considérable des exportations de diamants bruts vers le Liban (voir tableau 13). Bien que les exportations guinéennes soient conformes aux règles du Système de certification, le Groupe craint qu'elles puissent contenir des diamants bruts ivoiriens.

Tableau 13  
Exportations de diamants bruts de la Guinée vers le Liban

Année	Exportations (Poids en carats)	Progression en	
		pourcentage par rapport à l'année précédente	Exportations (En dollars É.-U.)
2008	1 949 948	397	5 463 780
2007	391 964	–	1 982 205
2006	–	–	–
2005	–	–	–
2004	492	–	42 320
2003	–	–	–
<b>Total</b>	<b>2 342 404</b>		<b>7 488 305</b>

Source : Groupe de travail de la statistique du Processus de Kimberley

340. Les autorités douanières de l'aéroport international Rafic Hariri à Beyrouth n'ignorent rien du commerce des diamants bruts, ni des règles du Système de certification. Depuis que le Liban a adhéré au Processus de Kimberley en 2005, les services douaniers aéroportuaires ont confisqué quatre lots (importations et exportations) de diamants bruts. Les quatre affaires sont actuellement entre les mains de la justice.

341. Les autorités douanières ont confisqué, le 9 août 2007, un lot de diamants bruts que transportait un ressortissant américano-libanais qui se rendait à Londres. Le poids total des pierres était de 1 102,30 carats. Au vu de la morphologie des diamants, le Groupe pense qu'ils proviennent du Zimbabwe.

342. Le deuxième lot confisqué était transporté par un ressortissant libanais en partance pour Dubaï le 23 août 2007. Il se composait d'un mélange de diamants industriels et de diamants de qualité gemme, ces derniers étant clivés (prétaillés) pour certains et bruts pour d'autres. Le lot pesait 4 441,85 carats et les diamants semblaient être d'origine zimbabwéenne.

343. Le 20 juillet 2008, un ressortissant libanais a tenté de procéder à une troisième exportation illégale de 49,65 carats de diamants bruts sur un vol de la compagnie Royal Air Maroc opérant la liaison entre Beyrouth et Cotonou, au Bénin, via Casablanca. Le Bénin n'est pas membre du Système de certification. Le Groupe n'a pas encore déterminé si les diamants sont d'origine ivoirienne.

344. En octobre 2009, les douanes libanaises ont confisqué un quatrième lot dont elles pensaient qu'il renfermait des diamants bruts; il a toutefois été restitué à son propriétaire après que l'enquête eut montré qu'il n'en était rien.

#### **b) Commerce de diamants bruts entre la Guinée et le Liban**

345. Les médias ayant fait état, à de multiples reprises, de « diamants du sang » importés de Côte d'Ivoire en Guinée, le Groupe a enquêté sur les importations libanaises de diamants bruts originaires de Guinée<sup>48</sup>. Comme indiqué ci-dessus, la vulnérabilité du système guinéen expose le Liban – de même que tous les autres pays qui importent des diamants de Guinée – au risque de faire entrer des diamants bruts ivoiriens. Le Groupe a tout particulièrement examiné le volume des exportations de la Guinée vers le Liban, ainsi que les codes du Système harmonisé utilisés pour la classification des opérations commerciales portant sur des diamants bruts.

346. D'après les données communiquées par le Processus de Kimberley, la Guinée a exporté au Liban, en 2007, des diamants représentant un poids total de 391 964 carats, d'une valeur de 1 982 205 dollars. En 2008, ces mêmes exportations ont atteint un volume de 1 949 948 carats et une valeur de 5 463 780 dollars, soit une hausse de 397 % en volume et de 176 % en valeur. Le court passé des échanges commerciaux entre les deux pays ne permet pas d'en analyser les flux sur le long

<sup>48</sup> IRIN (22 juin 2009). *Credibility of the Kimberley Process on the line, say NGOs*. Repris du site <http://www.alertnet.org/thenews/newsdesk/IRIN/ea1d40b4bfd24278df5765b0c20957c.htm>; Global Witness (19 juin 2009). *Blood Diamonds – time to plug the gaps*. Repris du site [http://www.globalwitness.org/media\\_library\\_detail.php/774/en/blood\\_diamonds\\_time\\_to\\_plug\\_the\\_gaps](http://www.globalwitness.org/media_library_detail.php/774/en/blood_diamonds_time_to_plug_the_gaps); Golan, Edahn (25 juin 2009). *KP meeting : Renewed calls for improvements in monitoring as KP fails where it's critical*. *Idexonline*. Repris du site [http://www.idexonline.com/portal\\_FullNews.asp?id=32542](http://www.idexonline.com/portal_FullNews.asp?id=32542).

terme. Le coordonnateur du Processus de Kimberley à Beyrouth a cependant indiqué au Groupe qu'il y avait sur la place une société qui importait des diamants bruts provenant de Guinée, et ce, depuis avril 2007. En 2008, cette société a importé 62 % du volume de diamants exportés par la Guinée, soit environ 8,1 % de la valeur des exportations de diamants bruts réalisées par la Guinée.

347. Le Système de codification douanière harmonisée arrêté par l'Organisation mondiale des douanes prévoit trois codes pour les diamants bruts : 710210 (diamants, non triés), 710221 (diamants, industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés), et 710231 (diamants, [joaillerie], bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés). Les exportations de la Guinée vers le Liban portent le code HS 710231 (qualité gemme). Or, les réexportations au départ du Liban se font pour la plupart sous les codes HS 710221 (diamants, industriels) et 710231 (diamants, gemmes). Il semble donc que le Liban ne possède pas le savoir-faire technique nécessaire pour identifier les diamants (et, plus particulièrement, pour déterminer leur qualité).

348. Cette situation n'est pas propre au Liban. Les codes du Système harmonisé posent problème à de nombreux participants au Processus. Si certains d'entre eux font appel à des consultants professionnels pour établir la valeur des diamants bruts, d'autres en revanche doivent composer avec les compétences nationales (ou leur absence). Des erreurs de classification se produisent ainsi sur beaucoup de lots de diamants bruts. Ces codes ne constituent donc pas nécessairement un indicateur fiable de la qualité des diamants, signe de ce que la capacité de contrôle est globalement insuffisante dans de nombreux États participants.

349. Les marchés diamantaires libanais et guinéens sont susceptibles de receler des diamants bruts ivoiriens. Ce risque tient à la faiblesse du système de contrôle interne guinéen et au fait que le Liban est le principal importateur, en volume, de diamants bruts guinéens. Tant que le Groupe de travail des experts en diamants n'aura pas mené à bien son analyse des activités d'extraction de diamants en Guinée, rien ne permettra d'établir si le Liban, ou d'autres Participants au Processus de Kimberley, ont indirectement importé des diamants bruts de Côte d'Ivoire.

### 3. Émirats arabes unis

350. Les Émirats arabes unis constituent une plaque tournante commerciale d'importance stratégique, qui possède des liaisons aériennes directes avec la Côte d'Ivoire. La compagnie Emirates Airlines opère des vols directs réguliers entre Abidjan et Dubaï, aux Émirats arabes unis, itinéraire qui a été précédemment utilisé pour envoyer du matériel sous embargo de Dubaï à Abidjan (voir S/2006/204, par. 45 et 46 et annexe IV). Les Émirats arabes unis abritent également un grand nombre de sociétés spécialisées dans le négoce de diamants bruts.

351. À la suite des faits mis en lumière par le précédent Groupe d'experts (voir S/2008/235, par. 72 et 73), le Groupe attend des informations des autorités émiriennes concernant des sociétés impliquées dans des affaires de diamants. Le Groupe croit aussi comprendre que certaines structures opérant aux Émirats arabes unis sont capables d'assurer le polissage de diamants bruts. En dépit de ses sollicitations, le Groupe n'a pas reçu des autorités émiriennes les informations demandées.

352. Le Groupe a par ailleurs adressé aux autorités douanières d'Abou Dhabi des courriers demandant ce qu'il était advenu de lots ayant fait l'objet d'une mesure de confiscation, et ce, en raison de l'existence de vols directs entre la capitale des Émirats, Abou Dhabi, et Bruxelles, qui représente un important centre de négoce de diamants. Enfin, le Groupe a envoyé un courrier à la compagnie Emirates Airlines, qui opère des vols réguliers entre Abidjan, Accra et Dubaï (siège de nombreuses sociétés de négoce de diamants). Ces missives sont elles aussi restées sans réponse.

353. Le Groupe a transmis d'autres demandes de renseignements concernant une société enregistrée dans la zone franche de Hamriyah, aux Émirats arabes unis, qui importerait des diamants bruts de la « société X » visée dans la section ci-dessus consacrée au Libéria.

354. Le Groupe est préoccupé par l'absence de réponse des Émirats arabes unis à nombre de ses demandes.

## **K. Capacité à faire appliquer le régime de sanctions**

355. Outre ceux déjà mentionnés, plusieurs facteurs influent sur le respect par les États Membres des sanctions frappant l'importation de diamants ivoiriens, notamment pour ce qui concerne le contrôle des importations. La présente section évalue l'incidence qu'ont sur le respect des sanctions les procédures adoptées par le Processus de Kimberley et l'« empreinte » établie par le Groupe de travail des experts en diamants.

### **1. « Empreinte » des diamants bruts ivoiriens**

356. En 2005, le Groupe de travail des experts en diamants a soumis à la réunion plénière du Processus de Kimberley une « empreinte » des diamants produits par la Côte d'Ivoire réalisée à partir de données antérieures. Cette « empreinte » (voir S/2006/735, tableau 6 et par. 138 et 139) indique la taille et la forme des diamants bruts de Côte d'Ivoire ainsi que leur répartition géographique. Bien qu'elle ait été rendue publique, elle ne semble pas avoir efficacement contribué au dépistage des importations de diamants bruts ivoiriens.

357. L'exploitation qui est faite de l'empreinte des diamants bruts de Côte d'Ivoire varie considérablement selon les Participants au Processus de Kimberley, en raison principalement des différences qui les séparent en termes de capacités techniques. Certains Participants font appel à des experts chargés de passer au crible les lots de diamants bruts; d'autres, au contraire, ne sont pas du tout en mesure d'évaluer les diamants bruts.

358. Quelles que soient leurs capacités techniques, le Groupe doute cependant que les Participants au Processus de Kimberley utilisent l'empreinte de la Côte d'Ivoire pour examiner les importations de diamants bruts à la recherche de signes indiquant qu'ils contiennent des pierres ivoiriennes. L'absence de dispositions sanctionnant les Participants qui importent indirectement des diamants bruts de Côte d'Ivoire explique en partie le recours limité à cette empreinte.

### **2. Le rôle du Processus de Kimberley**

359. Le caractère facultatif du Système de certification du Processus de Kimberley et l'absence de procédures permettant de prendre des mesures à l'égard des

Participants qui transigent avec le Système en limitent l'efficacité pour le contrôle des diamants du sang. Le Système de certification fonctionne grâce à des moyens budgétaires alloués volontairement par les Participants au Processus de Kimberley. Les travaux de recherche et analyses concernant le commerce de diamants bruts s'appuient sur des affaires citées dans des rapports établis par les Nations Unies et par des ONG. Le Système repose sur l'intervention de bonne foi des Participants pour dénoncer des opérations commerciales suspectes, quelle que soit leur capacité ou leur volonté d'alerter la communauté internationale sur l'existence d'infractions. En cas de non-respect du Système de certification par les Participants, il n'existe aucun moyen de dissuader ces États défaillants. En réalité, les difficultés auxquelles est confronté le Système de certification tiennent à l'incapacité et au peu d'empressement des Participants à respecter les normes du Processus de Kimberley.

360. Il est un autre facteur qui nuit à l'efficacité du Système de certification, à savoir la contribution limitée des appareils judiciaires de la plupart des Participants au Processus de Kimberley à sa mise en œuvre. Le Groupe s'est aperçu que l'application du Système dans les États participants se cantonnait au traitement des certificats Kimberley par les autorités diamantaires. Divers Participants ont indiqué au Groupe que leur intervention face à des cas suspects dépendait de l'importance de la coopération dont ils bénéficiaient de la part des groupes de travail du Processus de Kimberley pour les alerter sur des envois bien précis. Faute de structures locales permettant de mener des investigations et analyses sur des opérations et sociétés suspectes, les Participants sont moins en mesure de satisfaire aux conditions minimales du dispositif, ce qui compromet de ce fait l'efficacité du Système de certification.

361. Les difficultés auxquelles se heurte le Système de certification du Processus de Kimberley sont imputables à un manque de moyens et à l'absence d'un organe central qui en assurerait le financement et le fonctionnement. Le Groupe souscrit aux conclusions présentées lors de l'examen triennal du Système de certification. Pour remédier à ces problèmes, le Système doit faire siennes les recommandations issues de cet examen. Une autre mesure qui renforcerait le processus serait d'intégrer dans le dispositif d'autres organisations internationales telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes.

### **3. Suivi et interception d'envois suspects**

362. Le Groupe a analysé les informations relatives aux exportations et importations de diamants publiées sur le site Web consacré à la base de données (UN Comtrade) de l'ONU<sup>49</sup>. Les envois indiqués dans le tableau 14 ci-dessous intègrent les importations et exportations des États Membres, y compris les exportations de Côte d'Ivoire et d'autres pays de la région qui n'ont pas adhéré au Système de certification du Processus de Kimberley, comme le Mali et le Burkina Faso.

<sup>49</sup> <http://www.comtrade.un.org/>.

Tableau 14  
**Envois de diamants communiqués à la base de données statistiques  
sur le commerce des marchandises (Comtrade)**

<i>Pays</i>	<i>Nombre d'envois de diamants communiqués à Comtrade</i>	<i>Résultat de l'enquête</i>
Côte d'Ivoire	3	En cours
Mali	2	En cours
Burkina Faso	1	Terminée – conclusion de non-violation de l'embargo
Ghana	6	En cours
Guinée (avec les pays ne participant pas au Processus de Kimberley)	8	En cours

Source : UN Comtrade.

363. Le Groupe n'a pas encore reçu des États Membres des réponses qui puissent expliquer chacun des envois énumérés dans le tableau 14. Il ne peut donc exclure la possibilité que certains comportent des diamants bruts exportés illégalement de Côte d'Ivoire.

364. Le Groupe a également recueilli des informations sur des envois suspects de diamants bruts signalés par des États Membres dans le monde entier. Le tableau 15 ci-dessous en dresse une liste récapitulative.

Tableau 15  
**Affaires portant sur des envois suspects de diamants bruts (2006-2009)**

<i>Pays</i>	<i>Système de certification</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>État de l'enquête</i>
République tchèque	Participant	1	Diamants suspectés d'être d'origine ivoirienne
Inde	Participant	2	Origine non encore déterminée
Israël	Participant	Informations non encore disponibles	Informations non encore disponibles
Liban	Participant	4	Origine non encore déterminée
Mali	Non-participant	1	Diamants suspectés d'être d'origine ivoirienne. Affaire signalée dans le rapport du Groupe d'experts S/2008/235
Sénégal	Non-participant	1	Diamants d'origine non ivoirienne

<i>Pays</i>	<i>Système de certification</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>État de l'enquête</i>
Émirats arabes unis	Participant	Informations non encore disponibles	Informations non encore disponibles
États-Unis	Participant	25	Origine non encore déterminée

*Source* : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

365. Comme le montre le tableau 15, les interceptions d'envois suspects de diamants ont été relativement peu nombreuses, ce qui laisse à penser que les Participants au Processus de Kimberley n'identifient ni ne signalent, dans bien des cas, les affaires d'envois suspects. Cela pourrait indiquer que les Participants, et les États Membres d'une manière plus générale, ne prennent pas les précautions nécessaires pour empêcher l'infiltration de leurs marchés par des diamants bruts ivoiriens.

## IX. Aviation

366. La présente partie traite des résultats de l'enquête que le Groupe a menée sur la capacité opérationnelle de la Force aérienne de Côte d'Ivoire (FACI). Comme ses prédécesseurs, le Groupe s'est principalement intéressé à l'état de navigabilité des aéronefs et à leur usage (réel ou potentiel) par les parties ivoiriennes.

367. On trouvera également ci-après un compte rendu des recherches effectuées par le Groupe sur l'utilisation des aéronefs de la flotte présidentielle ivoirienne, y compris les aéronefs loués à la République de Côte d'Ivoire par la société Helog AG, ainsi qu'une analyse de plusieurs demandes officieuses de dérogation à l'embargo.

368. Pendant toute la durée de son mandat, le Groupe a entretenu des contacts réguliers avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)<sup>50</sup> et la Régie administrative d'assistance en escale (chargée de la gestion des cargaisons). Le Groupe a coopéré avec ces organisations pour, respectivement, surveiller les vols intérieurs et internationaux et vérifier les documents accompagnant les cargaisons qui arrivaient à l'aéroport d'Abidjan.

369. Au cours de son mandat, le Groupe a, dans le cadre de la surveillance régulière qu'il effectue des sites d'atterrissage de la Côte d'Ivoire, visité la plupart des terrains d'aviation (petits aéroports dotés d'une infrastructure restreinte) et pistes d'atterrissage (pistes sans revêtement et sans infrastructure) du pays.

370. On trouvera à la fin de la présente partie un résumé des recherches menées par le Groupe quant à une éventuelle assistance militaire étrangère dont aurait bénéficié la Côte d'Ivoire pour remettre en état la flotte de la FACI.

<sup>50</sup> Sans objet en français.

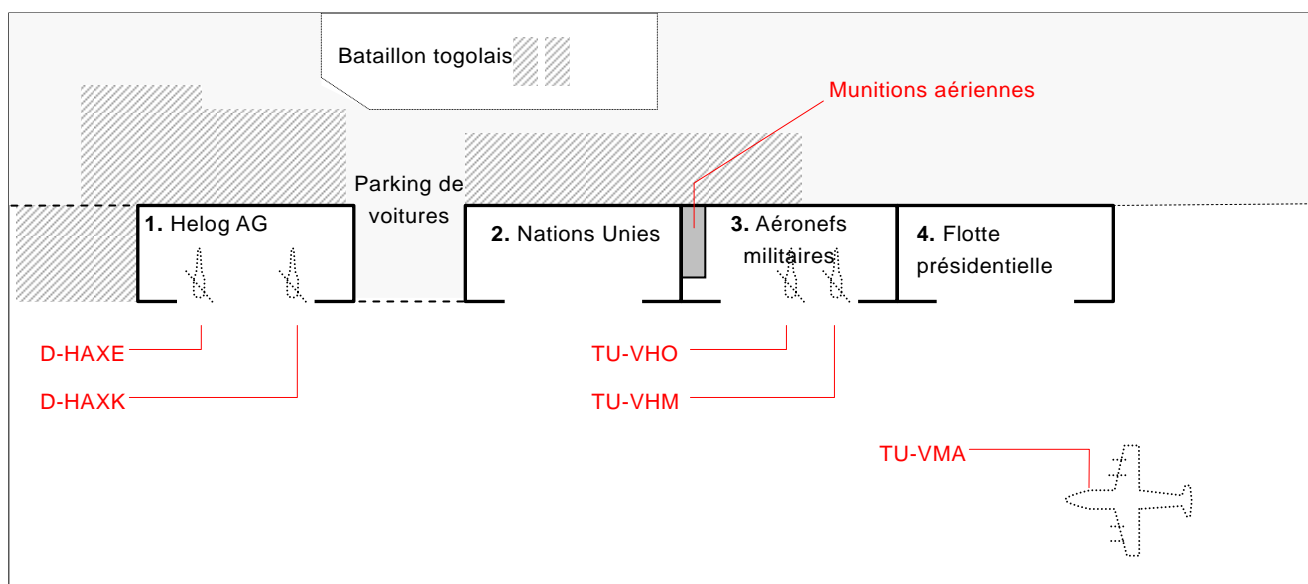
## A. Vérification de la capacité de la flotte aérienne ivoirienne

### 1. Aéronefs entreposés à la base aérienne d'Abidjan

371. Le Groupe a visité à plusieurs reprises l'aéroport d'Abidjan, qui comprend l'aéroport commercial international, ainsi que la base aérienne militaire de la FACI. Cette dernière se compose de quatre hangars. Le premier est utilisé par Helog AG pour assurer la maintenance de ses hélicoptères. Le deuxième sert de terminal destiné aux passagers et de centre de services pour les vols des Nations Unies et le troisième abrite les aéronefs et munitions militaires de la Côte d'Ivoire. Dans le quatrième hangar se trouvent les avions de la flotte présidentielle ivoirienne (voir fig. XVIII).

Figure XVIII

#### Plan des hangars et de l'emplacement de certains aéronefs de la base aérienne militaire d'Abidjan



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire

372. Au cours de ses visites, le Groupe a examiné l'état des aéronefs militaires garés dans le hangar correspondant de la base aérienne, ainsi que d'un avion de transport, un Antonov 12 (TU-VMA) garé dans l'aire de stationnement située à côté de la base. Le Groupe n'a constaté aucun signe de remise en état ou de réparation des aéronefs (voir annexe IX pour des informations sur l'état de la flotte ivoirienne).

373. L'hélicoptère de combat Mi-24, immatriculé TU-VHO, semble ne pas avoir quitté l'emplacement qu'il occupe depuis son dernier déplacement enregistré le 26 octobre 2006. Il demeure apparemment dans le même état que ce que le Groupe d'experts précédent avait décrit (S/2008/598, par. 46).

374. L'Antonov 12, immatriculé TU-VMA, appartient aux Forces armées nationales de Côte d'Ivoire, bien qu'il ait été affecté par le passé à des usages civils. Cet appareil exploité par l'armée reste au sol depuis le 11 novembre 2007, en raison de



la défaillance signalée d'un de ses moteurs gauches. D'après les informations dont dispose le Groupe, la dernière tentative de démarrage des moteurs remonte au 19 mars 2008.

375. Le Groupe a appris que l'hélicoptère IAR-330 de couleur verte immatriculé TU-VHM, exploité par la FACI, a volé la dernière fois le 14 octobre 2008. Selon un officier en activité de la Force aérienne de Côte d'Ivoire, l'appareil n'a pas volé depuis cette date car l'embargo sur les armes et le matériel connexe n'a pas permis d'importer les pièces nécessaires à son entretien.

376. Des militaires ivoiriens ont déclaré le 1<sup>er</sup> août 2006 que leurs hélicoptères ne servaient qu'à des fins civiles et ne transportaient ni militaires, ni armes, ni munitions (voir S/2006/735, par. 87). L'hélicoptère immatriculé TU-VHM était ainsi affecté à des opérations de recherche et de sauvetage. Cependant, cet appareil étant exploité par l'armée, les pays qui auraient pu dans d'autres circonstances fournir les pièces de rechange nécessaires à sa remise en état n'étaient pas autorisés à le faire en raison de l'embargo sur les armes et le matériel connexe. Le Groupe a surveillé de près toute activité menée à proximité de cet hélicoptère qui aurait pu être le signe d'éventuelles tentatives de réparations.

377. Par exemple, le 13 mai 2009, le Groupe a visité la base aérienne militaire d'Abidjan avec deux membres de l'Équipe spéciale d'intervention rapide<sup>51</sup> de la Cellule embargo et un officier du bataillon togolais de l'ONUCI stationné à côté de la base. Le Groupe a constaté que l'hélicoptère TU-VHM avait été sorti de son hangar et garé à proximité du hangar qui abrite les hélicoptères de la flotte présidentielle exploités par Helog AG. L'appareil a été ramené dans son hangar d'origine peu de temps après, ce que le Groupe a confirmé le 27 mai 2009.

378. De même, le 18 juin 2009, l'Équipe spéciale d'intervention rapide a effectué, avec des éléments du bataillon togolais, une patrouille de la base aérienne militaire. Les membres de la patrouille ont fait savoir au Groupe que l'hélicoptère TU-VHM avait fait l'objet de réparations et ont signalé que l'appareil avait par la suite été garé sur l'aire de stationnement et rattaché à un câble sur son côté gauche. Le Groupe note que l'emplacement de ce câble semble indiquer que l'hélicoptère a été branché à un groupe de démarrage au sol, un groupe électrogène qui alimente les systèmes électriques de l'appareil et peut servir à faire démarrer les moteurs de ce dernier (voir annexe X).

379. Au cours d'une inspection de la base aérienne militaire effectuée le 8 juillet 2009, le Groupe a constaté que l'on avait enlevé ou essuyé la poussière qui se trouvait auparavant sur la cabine de l'hélicoptère TU-VHM. Il a en outre remarqué d'importantes tâches d'huile sur l'appareil (en particulier autour du capot du moteur et sur la partie avant de la poutre de queue), qui laissent penser que les moteurs de l'appareil avaient fait l'objet de réparations ou de tentatives de démarrage ou les deux à la fois. Le Groupe n'a cependant été témoin d'aucune opération de maintenance et ne peut confirmer que des réparations aient été faites. Aucune information ne permet d'affirmer que cet hélicoptère a effectué des vols pendant la période à l'examen.

---

<sup>51</sup> L'Équipe spéciale d'intervention rapide a été créée par l'ONUCI et l'opération Licorne. Elle se compose de sept policiers et observateurs des Nations Unies et est secondée par le détachement de l'Opération Licorne stationné à l'aéroport d'Abidjan.

## 2. Les rumeurs faisant état d'aéronefs militaires ivoiriens stationnés en Guinée

380. Selon des rumeurs persistantes dont la presse ivoirienne s'est fait l'écho en 2009, du matériel militaire appartenant au Gouvernement ivoirien se trouverait dans la Guinée voisine<sup>52</sup>. D'après ce qui a été rapporté, ce matériel comprendrait des systèmes de lance-roquettes multitubes BM-21 de 122 mm montés sur camion et des hélicoptères de combat Mi-24 (voir par. 80 à 82 plus haut). Après avoir pris connaissance de ces informations, le Groupe a immédiatement essayé d'en vérifier la véracité en écrivant aux journaux concernés et en demandant des précisions aux auteurs des comptes rendus en question. Il n'a reçu à la suite de ces demandes aucune information crédible.

381. Au cours d'une conférence de presse organisée à Conakry le 8 août 2009, le Président de la Guinée, M. Moussa Dadis Camara, aurait catégoriquement affirmé que la Guinée n'abrite sur son territoire aucun aéronef appartenant au Président de la Côte d'Ivoire (« Il n'existe pas d'avions de Gbagbo sur son territoire »)<sup>53</sup>. D'après l'enquête menée par le Groupe, il semble que la force aérienne guinéenne compte quatre hélicoptères Mi-24, dont un seul est en état de voler. Lors de la visite qu'il a effectuée en Guinée les 2 et 3 mars 2009, le Groupe n'a pu confirmer la présence en Guinée d'hélicoptères Mi-24 ou de tout autre matériel militaire appartenant à la Côte d'Ivoire.

## 3. Les hélicoptères de la flotte présidentielle ivoirienne

382. Au cours de la première partie de son mandat, le Groupe a noté la présence de deux hélicoptères blancs de type IAR-330 (immatriculés ZS-RKC et ZS-RVO), qui appartenaient à Starlite Aviation et avaient été loués à la République de Côte d'Ivoire (voir S/2009/188, par. 3). Ces hélicoptères faisaient partie de la flotte présidentielle ivoirienne. Un échange de correspondance avec Starlite Aviation a permis au Groupe d'établir que Starlite ne louait pas ces hélicoptères directement à la République de Côte d'Ivoire mais que ceux-ci étaient exploités par une société allemande, Helog AG, qui avait signé un contrat de location avec le Gouvernement ivoirien.

383. Le 21 avril 2009, Helog AG a fait savoir au Groupe, dans un échange de correspondance avec Starlite Aviation, qu'il était tout à fait au courant de l'existence de la résolution 1572 (2004) et du règlement n° 174/2004 du Conseil de l'Union européenne. Ce dernier restreint la fourniture d'assistance et de matériel en rapport avec les activités militaires qui pourrait faciliter la répression interne en Côte d'Ivoire<sup>54</sup>. Dans son échange de correspondance avec le Groupe, Helog AG a

<sup>52</sup> Voir par exemple, *Le Patriote* (2009) : « Après la prise du pouvoir par la junte militaire : Les avions de Gbagbo bloqués en Guinée », mercredi 20 janvier; *INRI Radio* (2009) : Interview réalisé par Jacques Roger. Invité : D<sup>f</sup> Ahua depuis le Canada; Thème : Analyse de quelques sujets d'actualité, 6 mars; *Le Patriote* (2009) : « Gbagbo n'a pas d'avions en Guinée », lundi 10 août; *Le Temps* : « Gbagbo n'a pas d'avions chez moi », lundi 10 août.

<sup>53</sup> *Le Temps de vivre* (2009) : « Affaire avions Gbagbo bloqués en Guinée; Dadis Camara (Président de la Guinée) aux Ivoiriens : "Ce sont des rumeurs pour refroidir les relations entre les deux pays" », lundi 10 août.

<sup>54</sup> Le Conseil de l'Union européenne (2004) : règlement du Conseil (CE) n° 174/2004, entré en vigueur le 2 février 2005.

indiqué que les activités des deux hélicoptères loués au Gouvernement ivoirien ne contrevenaient pas au régime des sanctions.

384. Le 1<sup>er</sup> mai 2009, le bataillon togolais de l'ONUCI a fait savoir au Groupe que trois passagers armés portant l'uniforme de la gendarmerie ivoirienne et un officier de la FACI avaient embarqué à bord de l'un des hélicoptères exploités par Helog AG (ZS-RVO). Le Groupe n'estime pas qu'il s'agisse d'une violation du régime des sanctions mais note que le transport de ces passagers infirme les affirmations de la FACI selon lesquelles la flotte présidentielle d'hélicoptères ne transporte ni militaires, ni armes ni munitions et ne sert qu'à des fins civiles (voir S/2006/735, par. 87).

385. Dans une lettre adressée au Groupe, Starlite Aviation a annoncé que, le 6 avril 2009, l'un de ses deux hélicoptères exploités par Helog AG (ayant pour immatriculation ZS-RKC) avait été transféré en Afrique du Sud et ne reviendrait pas en Côte d'Ivoire. Le Groupe a cependant appris par la suite qu'un hélicoptère IAR-330 de remplacement était arrivé en Côte d'Ivoire et avait été garé dans le hangar présidentiel utilisé par Helog AG. Le Groupe a visité la base aérienne d'Abidjan le 22 avril 2009 pour voir le nouvel appareil.

386. Lors de sa visite, le Groupe a noté que le nouvel hélicoptère était immatriculé D-HAXE et portait le logo de la société Helog AG. Le Groupe a également constaté que le deuxième hélicoptère de Starlite Aviation (immatriculé ZS-RVO) se trouvait encore dans le hangar. Toutefois, lors d'une nouvelle visite effectuée le 2 juillet 2009, le Groupe a pu confirmer que l'appareil immatriculé ZS-RVO, le dernier des hélicoptères de Starlite Aviation, avait également quitté le pays. Il avait été remplacé par un autre IAR-330 portant le logo Helog et immatriculé D-HAXR.

387. À ce stade de l'enquête, les deux hélicoptères IAR-330 de Starlite Aviation faisant partie de la flotte présidentielle (immatriculés ZS-RKC et ZS-RVO) avaient été remplacés par deux hélicoptères IAR-330 de la société Helog (immatriculés D-HAXE et D-HAXR).

388. Le 12 août 2009, le Groupe a effectué une visite de routine à la base aérienne d'Abidjan. Il a alors constaté l'absence de l'un des hélicoptères de la société Helog AG (immatriculé D-HAXR). Des membres du personnel d'Helog AG ont fait savoir au Groupe que cet hélicoptère avait quitté la Côte d'Ivoire et avait été remplacé par un autre hélicoptère IAR-330 (immatriculé D-HAXK) portant également le logo d'Helog. Le Groupe a également constaté l'arrivée (licite) dans le hangar de trois conteneurs utilisés par Helog AG, dans deux desquels se trouvaient des pièces de rechange d'hélicoptère IAR-330 (les circonstances de cet envoi sont décrites ci-après).

389. Le Groupe n'est pas sans savoir que certaines des pièces d'IAR-330 pourraient éventuellement servir à remettre en état l'IAR-330 de couleur verte exploité par la FACI (immatriculé TU-VHM), qui, contrairement aux hélicoptères d'Helog AG faisant partie de la flotte présidentielle, est soumis à l'embargo. Le Groupe a également constaté la présence sur la base aérienne de techniciens d'Helog AG spécialistes des hélicoptères. Il a pour cette raison de nouveau demandé au bataillon togolais de l'ONUCI, stationné à côté de la base aérienne, de lui signaler toute activité suspecte et en particulier toute réparation de l'hélicoptère TU-VHM.

#### **4. Les avions de la flotte présidentielle ivoirienne**

390. Le Groupe a pu constater lors de ses visites de contrôle de la base aérienne d'Abidjan que les avions de la flotte présidentielle ivoirienne faisaient l'objet d'un entretien régulier. Le Gulfstream III (immatriculé TU-VAF) et le Gulfstream IV (immatriculé TU-VAD) sont tous deux en parfait état de fonctionnement. Au cours de la visite du 22 avril 2009, le Groupe a d'ailleurs été informé par des membres de l'ONUCI que le Gulfstream III se trouvait à l'étranger à l'occasion d'un déplacement officiel.

391. En analysant les documents relatifs au fret aérien, le Groupe a appris que des pièces de rechange d'aéronefs avaient été importées pour être expédiées à la « Force aérienne du Ministère de la défense » (voir annexe XI). D'après les informations fournies par la société suisse de transport de marchandises, Jet Aviation, il s'agissait de pneus destinés au Gulfstream IV présidentiel ayant pour immatriculation TU-VAD. Cet avion n'est pas soumis à l'embargo.

#### **5. Demandes officieuses de dérogation à l'embargo concernant des pièces de rechange d'aéronefs militaires**

392. Le 13 janvier 2009, le Groupe s'est entretenu à New York avec le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci a indiqué qu'il n'était pas possible, en raison du manque de pièces de rechange dû à l'embargo, d'assurer l'entretien adéquat des aéronefs présidentiels. La sécurité du Président était ainsi, a-t-il observé, compromise. Le Représentant permanent a demandé au Groupe de contacter le Comité des sanctions afin de demander une dérogation à l'embargo pour les pièces de rechange. Le Groupe a cependant noté qu'aucun des aéronefs de la flotte présidentielle n'était soumis à l'embargo et que le régime des sanctions ne restreignait pas la réparation et l'entretien de ces aéronefs.

393. La flotte présidentielle comprend trois avions (un Gulfstream III, un Gulfstream III et un Fokker 100 qui n'est pas en état de voler) en plus des deux hélicoptères IAR-330 exploités par Helog AG (voir annexe IX). Le Groupe estime donc que les observations du Représentant permanent devaient porter soit sur l'hélicoptère IAR-330 vert exploité par la FACI (ayant pour immatriculation TU-VHM) soit sur l'Antonov 12 exploité par les FANCI (ayant pour immatriculation TU-VMA). Ces appareils sont les seuls aéronefs de transport appartenant au Gouvernement ivoirien qui pourraient être remis en état de voler grâce à l'importation de pièces de rechange actuellement interdite par l'embargo.

394. Des hauts représentants du Ministère ivoirien de la défense ont évoqué à plusieurs reprises au cours de réunions avec les groupes d'expert précédents le problème de l'entretien des aéronefs appartenant à la FACI mais utilisés à des fins civiles (voir S/2008/598, par. 54). Comme cela a été précédemment indiqué, l'importation de pièces de rechange destinées à ces aéronefs nécessite l'obtention d'une dérogation à l'embargo.

#### **B. Vérification des documents de vol et documents accompagnant les marchandises (manifestes et lettres de transport aérien)**

395. C'est en vérifiant constamment les manifestes que le Groupe a pu déterminer, comme cela a été précédemment indiqué, que des pièces de rechange d'aéronef

avaient été expédiées au Ministère de la défense (voir plus loin, par. 460). Il a également pu constater de cette manière que Helog AG avait importé des pièces détachées destinées à ses hélicoptères IAR-330. Ces pièces avaient été expédiées de Khartoum (Soudan). En outre, Helog AG a importé, par voie maritime, trois conteneurs comprenant plus de 15 tonnes de pièces de rechange d'hélicoptère (voir annexe XII). Bien qu'aucune de ces expéditions ne constitue une violation de l'embargo, le Groupe estime que leur mise en évidence (parmi les milliers de cargaisons qui arrivent tous les ans à Abidjan) est un rappel utile de l'importance d'une vérification constante des documents accompagnant les marchandises.

396. Mais, malgré un contrôle continu, ni le Groupe d'experts ni l'ONUCI ne peuvent surveiller tous les vols et cargaisons. Il est en particulier difficile de contrôler les vols « spéciaux » non planifiés qui arrivent à l'aéroport d'Abidjan ou ailleurs en Côte d'Ivoire et pour lesquels la Régie ne reçoit aucun document de fret.

397. Le 16 février 2009, un avion HS-125 appartenant à Arik Air Nigeria (ayant pour immatriculation 5N-JMA) a par exemple atterri à l'aéroport d'Abidjan. D'après l'aviation civile ivoirienne, les documents administratifs dont disposait cet avion étaient frauduleux. À la suite de cette infraction, l'avion est resté immobilisé au sol pendant près de trois semaines avant d'être autorisé à partir sur ordre du Président de la République (voir plus loin, par. 459).

398. Le Groupe a demandé des éclaircissements sur ce vol aux responsables de l'ASECNA, qui n'ont pu lui donner plus de précisions que ce qu'avait rapporté la presse ivoirienne. Le Groupe note que les cargaisons de la plupart des vols « spéciaux » de ce type, y compris de ceux qui transportent des dirigeants politiques, échappent généralement au contrôle des services douaniers ou à la surveillance de l'Équipe spéciale d'intervention rapide de la Cellule embargo.

399. L'Équipe spéciale d'intervention rapide a pour mission d'intervenir rapidement afin d'inspecter les cargaisons aériennes suspectes et de superviser le transit de cargaisons arrivant à bord de vols jugés suspects. Elle a également pour mandat de contrôler les cargaisons déchargées aux ports autonomes d'Abidjan et de San Pedro, en plus des marchandises arrivant par voie ferroviaire. Elle doit, afin d'exercer une surveillance efficace, être opérationnelle 24 heures sur 24.

400. Mais l'Équipe spéciale ayant été récemment privée des observateurs militaires des Nations Unies dont elle était précédemment dotée, les activités de surveillance incombent maintenant à deux ou trois membres de la police de l'ONUCI stationnés à l'aéroport d'Abidjan (ce qui représente une suppression de personnel de plus de 50 %). En outre, du fait de la réduction récente de ses effectifs, l'opération Licorne ne peut plus apporter à l'Équipe spéciale le soutien qu'elle fournissait auparavant en surveillant l'aéroport et en vérifiant les documents, comme les manifestes et lettres de transport aérien.

401. En raison du manque de personnel spécialisé au sein de l'Équipe spéciale (notamment de spécialistes des douanes), le contrôle des documents de fret risque de ne pas être aussi rigoureux qu'il devrait l'être. Dans ces conditions, l'Équipe spéciale ne peut s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été confiée. Le Groupe estime que l'Équipe spéciale devrait être dotée du personnel et du matériel nécessaires pour surveiller efficacement le respect de l'embargo.

402. Entre-temps, le bataillon togolais stationné à côté de la base aérienne d'Abidjan prête main forte à l'Équipe spéciale. Bien que le bataillon se trouve là

pour protéger les aéronefs et le matériel des Nations Unies, le Groupe a, à la suite de la réduction des effectifs de l'opération Licorne, demandé qu'il intensifie sa surveillance de toute activité jugée suspecte à la base aérienne. Le Groupe a à cette fin fourni au bataillon des consignes dans un mémorandum daté du 22 février 2009 (voir S/2009/188, annexe II). Le bataillon ne dispose cependant pas du matériel nécessaire pour photographier les activités et cargaisons jugées suspectes.

403. Le Groupe a organisé plusieurs réunions de coordination de l'Équipe spéciale et du bataillon togolais, au cours desquelles il a invité les deux parties à renforcer leur coopération. Il a également expliqué aux membres de la police de l'ONUCI faisant partie de l'Équipe spéciale la nature des activités des aéronefs de l'aéroport. Le Groupe a noté que certains membres de l'Équipe spéciale récemment affectés à leur poste ne comprenaient pas véritablement la mission de l'Équipe.

### **C. Terrains d'aviation et pistes d'atterrissage**

404. Au cours de la première moitié de son mandat, le Groupe a visité la plupart des terrains d'aviation et pistes d'atterrissage du nord et de la partie la plus méridionale de la Côte d'Ivoire. Il a ensuite mis l'accent sur les installations situées dans l'est et l'ouest du pays, près des frontières avec le Ghana et le Libéria, respectivement (voir carte à l'annexe XIII).

405. Parmi les pistes d'atterrissage privées que le Groupe a recensées et visitées, celle de Zagné (à environ 25 km au sud de Guiglo) était la seule qui soit manifestement opérationnelle. Cette piste appartient à Bois transformé d'Afrique (BTA), une société d'exploitation forestière ayant son siège à Abidjan. Le Groupe a appris au cours d'entretiens réalisés sur place que la piste était de temps en temps utilisée par le petit aéronef de la société. Il existe en Côte d'Ivoire quelques autres pistes d'atterrissage privées, mais qui sont dans l'ensemble laissées à l'abandon ou d'un accès aérien difficile.

406. Les autres lieux visités par le Groupe étaient pour la plupart des terrains d'aviation publics utilisés pour les vols des Nations Unies, de l'Opération Licorne et du Programme alimentaire mondial (PAM). Dans une certaine mesure (qu'il est cependant difficile de quantifier), ces terrains servaient également à des aéronefs transportant des dirigeants politiques et militaires ivoiriens, ainsi qu'à certains aéronefs privés.

407. Il importe de noter que la plupart des terrains d'aviation ne sont pas surveillés en permanence par l'ONUCI. Des membres de l'ONUCI ne viennent sur place que lorsque leur présence est rendue nécessaire par l'arrivée d'un vol des Nations Unies, de l'opération Licorne ou du PAM. Il en va de même de certaines pistes relativement longues, comme celles des terrains d'aviation de San Pedro et de Man, qui peuvent accueillir des avions-cargos de relativement grande taille, par exemple des AN-24 et des Transall. L'ONUCI n'a donc pas connaissance de la plupart des atterrissages d'aéronefs autres que ceux des Nations Unies, de l'opération Licorne et du PAM.

408. Au cours de la visite qu'il a effectuée à Ferkessédougou le 10 février 2009, le Groupe a par exemple procédé à l'inspection d'un terrain d'aviation public situé au nord-est de Korhogo, exploité par la compagnie Sucrierie africaine (SUCAF). En arrivant, le Groupe a vu un Cessna 337, immatriculé par un propriétaire privé au

Niger (5U-ABP). Incapable d'activer son train d'atterrissage, cet avion avait fait un « atterrissage sur le ventre » sur la piste (voir annexe XIV). Le personnel de l'ONUCI présent dans la région n'était pas au courant de l'arrivée de cet avion avant la visite du Groupe, situation fréquente dans le cas de l'atterrissage de vols non annoncés ou « spéciaux » à l'intérieur du pays, mais également à Abidjan.

409. Le Groupe n'a pas reçu d'informations faisant état de vols suspects atterrissant sur les terrains d'aviation ou pistes de la Côte d'Ivoire.

## **D. Assistance militaire étrangère**

410. Pendant toute la durée de son mandat, le Groupe a recherché des preuves d'une éventuelle assistance militaire étrangère relative à la remise en état, à l'entretien ou au réarmement des moyens aériens militaires de la Côte d'Ivoire. Cependant, ni les nombreuses visites du Groupe à la base aérienne d'Abidjan ni la surveillance effectuée par l'Équipe spéciale et le bataillon togolais n'ont permis de révéler la présence d'aéronefs étrangers ou de techniciens étrangers spécialistes des armements.

411. Le Groupe a également poursuivi l'enquête menée par les groupes d'experts précédents sur certains individus auparavant associés à l'apport d'une assistance militaire à la Côte d'Ivoire, à savoir M. Mikhail Kapylov et M. Robert Montoya (voir S/2008/598, par. 29 à 31). Les recherches effectuées par le Groupe n'ont fait apparaître aucune activité de ces deux individus en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle.

## **X. Douanes**

412. La présente section est consacrée à l'analyse de l'organisation, du cadre juridique et des activités des douanes ivoiriennes au regard de l'application du régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité.

413. Comme ceux qui l'ont précédé, le Groupe d'experts s'est intéressé au fonctionnement concret de l'administration des douanes en Côte d'Ivoire et dans les pays voisins.

414. La section fait également état des enquêtes conduites par le Groupe au sujet des cargaisons en transit sur le territoire ivoirien et décrit la surveillance douanière des aéroports et ports ivoiriens dans le contexte du régime de sanctions.

415. Le Groupe d'experts a étudié les recommandations de ses prédécesseurs en matière douanière afin d'en évaluer la pertinence au regard de la situation actuelle en Côte d'Ivoire. La présente section contient aussi plusieurs recommandations dont l'application mettrait les procédures douanières ivoiriennes en conformité avec le régime de sanctions.

416. Le Groupe s'appuie systématiquement sur la législation et la réglementation ivoiriennes et sur les textes administratifs encadrant les opérations des douanes pour étayer ses conclusions.

## A. Présentation générale des douanes ivoiriennes

417. La Côte d'Ivoire a cinq voisins immédiats. Elle a des frontières à l'ouest avec le Libéria (716 km) et la Guinée (610 km), au nord avec le Mali (532 km) et le Burkina Faso (584 km), et à l'est avec le Ghana (668 km). Elle est bordée au sud par une frontière maritime d'environ 750 kilomètres.

418. Le mouvement des Forces nouvelles contrôle quelque 1 950 kilomètres de frontières avec le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée, le Libéria et le Mali. Les forces gouvernementales contrôlent pour leur part les 1 384 kilomètres de frontières avec le Ghana et le Libéria.

### 1. Les douanes ivoiriennes : cadre législatif et réglementaire

419. La législation ivoirienne contient les dispositions requises pour surveiller les frontières terrestres et maritimes et interdire le passage de certaines marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire. L'administration des douanes ivoiriennes doit caler toutes ses activités sur cette base de manière à assurer l'application effective du régime de sanctions imposé à la Côte d'Ivoire.

420. Cette législation compte deux textes fondamentaux : le Code des douanes de l'Union économique et monétaire ouest-africaine<sup>55</sup> (UEMOA) et le Code des douanes national<sup>56</sup>. Le Code de l'UEMOA est le cadre juridique régional qui s'impose à tous les États Membres, dont la Côte d'Ivoire. Il définit également des procédures et des régimes douaniers harmonisés au niveau régional. Le Code des douanes national régit les questions relatives aux douanes, à savoir notamment les procédures et le régime propres au pays, ainsi que les infractions en matière douanière et les sanctions qui en résultent.

421. Les Codes des douanes de l'UEMOA et de la Côte d'Ivoire contiennent l'un et l'autre des sections concernant les interdictions administratives et judiciaires, dont certaines dispositions devraient permettre d'intégrer les sanctions imposées par l'ONU, ce qui n'est pas le cas actuellement.

422. Tous les États sont appelés à appliquer les paragraphes 7, 9, et 11 de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité ainsi que le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et, ce faisant, à prendre des mesures nationales pour faire respecter l'embargo sur les armes et les diamants. La Côte d'Ivoire est par conséquent tenue d'intégrer dans sa législation douanière des dispositions interdisant l'importation et l'exportation de marchandises interdites en vertu du régime de sanctions de l'ONU. Elle doit aussi adapter ses procédures douanières de manière à pouvoir détecter, faire cesser et réprimer toute violation du régime de sanctions.

423. Le Gouvernement ivoirien n'a cependant pas adopté ces mesures législatives ou réglementaires. Comme le Président de la République déclare que le pays est en guerre, ce qui l'exonérerait apparemment de tenir sa promesse de respecter le régime de sanctions, les dispositions de ce régime n'ont pas été incorporées dans la législation nationale, si bien que l'administration douanière n'a pas non plus adapté ses procédures en conséquence.

<sup>55</sup> Le Code des douanes de l'Union économique et monétaire ouest-africaine est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>56</sup> Le Code des douanes national est entré en vigueur en 1964.



424. La refonte et le redéploiement de l'administration des douanes dans l'ensemble du territoire ivoirien (surtout dans le nord, mais aussi dans l'ouest) et le fonctionnement effectif de ses services sont des priorités qui conditionnent l'application du régime de sanctions au niveau national.

425. En particulier, les préfets ivoiriens, officiellement redéployés en mai 2009, doivent disposer des moyens légaux et pratiques nécessaires pour rétablir les services administratifs de l'État dans tout le territoire.

## **2. Analyse technique du Code douanier ivoirien au regard du régime de sanctions**

426. Le Code des douanes ivoirien<sup>57</sup> accorde des pouvoirs généraux au Chef de l'État. Dans de nombreux autres pays, les interdictions en matière douanière sont définies en droit de manière à ne pas porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par la Constitution. En Côte d'Ivoire, en revanche, l'article 17 du Code des douanes autorise le Chef de l'État à réglementer ou suspendre l'importation ou l'exportation de certaines marchandises si les circonstances l'exigent.

427. Le Groupe est donc d'avis qu'il incombe au Chef de l'État de faire appliquer le régime de sanctions et d'instituer par décret toutes les restrictions réglementaires relatives à l'importation et à l'exportation des marchandises visées par le régime.

428. Lors de leur premier entretien avec le Groupe, en mars 2009, les responsables des douanes ivoiriennes ont été incapables d'énumérer les marchandises sous embargo, ce qui donne à penser que le Chef de l'État n'a pas pris les décrets nécessaires pour imposer les restrictions requises, et cela alors même que l'administration des douanes ivoirienne est tout à fait consciente de la portée des résolutions concernant la Côte d'Ivoire, qui interdisent les importations d'armes et de matériel connexe ainsi que les exportations de diamants bruts.

429. Le Groupe note que l'ONUCI tient une liste de marchandises sous embargo dont se sert sa Cellule embargo pour déterminer si des importations ou des exportations pourraient violer le régime d'embargo imposé à la Côte d'Ivoire, et que cette liste a été communiquée à l'administration des douanes ivoirienne le 14 mai 2009<sup>58</sup>.

430. Pourtant, l'administration des douanes ivoiriennes n'a pas ordonné à ses fonctionnaires (par une circulaire ou un autre moyen) de faire des contrôles ou d'intervenir pour empêcher l'importation ou l'exportation d'articles figurant dans la liste ONUCI des marchandises sous embargo.

431. Les agents des douanes ivoiriens, par conséquent, ne disposent d'aucune réglementation qui leur permettrait de déterminer la nature des marchandises soumises à embargo. De plus, aux termes des dispositions du Code des douanes

<sup>57</sup> Code des douanes. Loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964 (J.O. 64, p. 1103) modifiée par l'ordonnance n° 88-225 du 2 mars 1988 (J.O. 88, p. 78).

<sup>58</sup> Cette liste n'est pas exhaustive par rapport, par exemple, à la Liste militaire commune de l'Union européenne. Voir Liste militaire commune de l'Union européenne (Équipements couverts par le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements). 2006/C 66/01. Adoptée par le Conseil le 17 mars 2006. *Journal officiel de l'Union européenne*, p. C66/1-C66/28.

ivoirien, l'administration n'est pas tenue légalement d'intervenir pour empêcher l'importation ou l'exportation de marchandises sous embargo.

432. Il est intéressant de noter que le Conseil des ministres de l'UEMOA est habilité à dresser une liste de marchandises interdites, ce qui pourrait donner à l'administration des douanes ivoirienne la compétence requise pour interdire l'importation ou l'exportation de marchandises soumises à embargo<sup>59</sup>. Cette possibilité n'a pas été exploitée.

433. L'absence de cadre juridique relatif à la surveillance du régime de sanctions imposé à la Côte d'Ivoire et de liste complète des marchandises sous embargo entrave donc constamment l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

### 3. Le régime de transit des douanes ivoiriennes

434. Les précédents groupes d'experts ont étudié le traitement des cargaisons en transit et relevé un certain nombre de déficiences, par exemple le fait que leur contenu n'était pas passé au scanner. Les risques de violation de l'embargo liés à cette absence de contrôle efficace des marchandises en transit ont été signalés dans un précédent rapport (voir S/2008/598, par. 28 à 31). La législation douanière ivoirienne relative aux marchandises en transit est très stricte par rapport à celle de la plupart des pays. Deux textes importants doivent être cités à cet égard.

435. L'article 5 (1<sup>o</sup>) du décret n<sup>o</sup> 64-308<sup>60</sup> du Code des douanes ivoirien définit les conditions afférentes à l'acheminement des marchandises en transit sur le territoire douanier ivoirien, qui prévoient notamment la délivrance par les services des douanes d'un certificat de transit (acquit-à-caution<sup>61</sup>) pour les marchandises en question. Il décrit également une série d'autres procédures que peuvent utiliser les douaniers pour identifier et sécuriser les cargaisons en transit telles que l'apposition de scellés et de timbres, la réparation des emballages défectueux et l'escorte physique des marchandises. Le Groupe note à ce propos que cette mesure d'escorte a été préconisée par le précédent Groupe d'experts (S/2008/598, par. 28), mais n'a pas été appliquée par les douanes ivoiriennes en dépit des dispositions du décret n<sup>o</sup> 64-308.

436. En vertu des articles 3 et 4 du décret n<sup>o</sup> 88-222<sup>62</sup>, le transitaire en douanes est seul habilité à délivrer une déclaration de transit; il doit également remettre au Ministère du commerce une déclaration des marchandises en transit.

437. Ces deux dispositions réglementaires rigoureuses ne sont pas appliquées intégralement par les douanes ivoiriennes dans le cas des marchandises en transit.

<sup>59</sup> Règlement n<sup>o</sup> 09/CM/UEMOA portant adoption du Code des douanes de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA). Livre I : Cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers. Code des douanes de l'UEMOA publié le 26 novembre 2002. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>60</sup> Code des douanes. Partie réglementaire n<sup>o</sup> 3. Décret n<sup>o</sup> 64-308 du 17 août 1964 fixant les conditions d'application du régime général des acquits-à-caution et du régime de transit.

<sup>61</sup> Document administrative autorisant la circulation de marchandises soumises à des taxes non encore acquittées.

<sup>62</sup> Code des douanes. Partie réglementaire n<sup>o</sup> 29. Décret n<sup>o</sup> 88-222 du 2 mars 1988 portant contrôle des marchandises en transit en République de Côte d'Ivoire.

438. C'est ainsi, par exemple, qu'aux termes de la législation douanière ivoirienne, le transitaire (la personne physique ou l'entité qui organise l'acheminement de la cargaison) et lui seul est tenu de s'assurer que les marchandises en transit quittent le territoire ivoirien. Pourtant, comme l'a constaté le précédent Groupe d'experts (S/2008/598, par. 30), les transitaires refusent souvent de fournir la preuve que les marchandises ont quitté le territoire ivoirien. Le Code douanier les oblige à remettre les documents de sortie estampillés par les douanes et le pays de destination au Ministère du commerce, faute de quoi ils perdent la caution versée aux douanes ivoiriennes avant l'entrée des marchandises et s'exposent à des amendes si les marchandises ne quittent pas le territoire. Malgré ces dispositions, ils préfèrent souvent renoncer à leur caution. Les sanctions prévues par la loi sont sévères<sup>63</sup>, mais la législation n'est pas appliquée, malgré les assurances données par les autorités douanières selon lesquelles le régime de transit est en cours de réforme.

439. Preuve supplémentaire que les douanes ivoiriennes n'appliquent pas les règlements en matière de transit, le Groupe a vu de nombreux véhicules sur lesquels étaient apposés des documents (voir fig. XIX) indiquant qu'ils devaient être escortés par des agents des douanes, ce qui n'était manifestement pas le cas. Il en conclut que la remise de documents d'escorte est une simple formalité de pure forme.

Figure XIX

**Fiche d'escorte douanière observée sur un camion (non escorté)  
voyageant de Noe à Abidjan**



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire

#### **4. Règlementation relative aux opérations des bureaux des douanes (notamment aux postes frontière)**

440. Les pouvoirs et les méthodes de travail des bureaux des douanes sont définis par l'arrêté n° 281 du Code des douanes ivoirien<sup>64</sup>. Ce texte réglementaire limite le passage de certains types de marchandises à des bureaux des douanes spécifiques. Il favorise la spécialisation du personnel des différents bureaux, ce qui ne va pas sans

<sup>63</sup> Les sanctions comprennent la confiscation des marchandises, la confiscation du véhicule et une amende égale à quatre fois la valeur des marchandises ainsi que des peines d'emprisonnement comprises entre quelques mois et trois ans. (art. 289 du Code des douanes ivoirien).

<sup>64</sup> Code des douanes. Partie réglementaire n° 9. Arrêté n° 281 MEFP/douanes du 5 mai 1977 fixant la nomenclature des bureaux de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts. Journal officiel n° 25 du juin 1977, p. 1085.

conséquences pour la surveillance et le contrôle des marchandises sous embargo. L'arrêté n° 280 du Code définit les points d'entrée autorisés sur le territoire ivoirien et les itinéraires que doivent suivre les marchandises après avoir été contrôlées à un poste frontière<sup>65</sup>.

## **B. Situation des douanes sur le terrain**

441. La présente section montre comment les cadres législatifs et réglementaires décrits dans la section précédente se traduisent (ou ne se traduisent pas) dans les opérations des douanes ivoiriennes liées à la surveillance du régime de sanctions et aux questions qui s'y rapportent.

### **1. Division du territoire douanier en deux zones**

442. La division de la Côte d'Ivoire entre le nord contrôlé par les Forces nouvelles et le sud contrôlé par le Gouvernement a perturbé le fonctionnement de toutes les administrations nationales. L'administration des douanes a été d'autant plus touchée qu'elle a perdu le contrôle de larges portions du nord du pays.

443. Le Groupe rappelle que dans son rapport de mi-mandat (S/2009/188), il a estimé que la création d'un territoire douanier unique où les lois seraient appliquées de manière uniforme était une condition préalable fondamentale pour établir un système douanier stable. Il rappelle aussi qu'il avait fait valoir la nécessité urgente de redéployer les douanes ivoiriennes dans tout le pays. La création d'un territoire douanier unique dépend largement du redéploiement des autorités locales et de la réunification de l'économie ivoirienne (l'unicité de caisse). Ces initiatives figurent parmi les priorités capitales des mesures prises pour mettre fin à la crise et rétablir une gouvernance centralisée efficace. Le processus est pourtant sans cesse reporté, ce qui ralentit les efforts faits pour réunifier le pays et reconstituer un territoire douanier unique.

444. Il ressort des entretiens des membres du Groupe avec les préfets récemment rétablis dans leurs fonctions que les représentants locaux de l'État n'ont pas les moyens d'accomplir leurs missions les plus élémentaires. Cette situation s'explique essentiellement par le fait que leur lettre de nomination (ou de rétablissement) les cantonne dans des tâches administratives, qu'ils n'ont pas compétence à s'occuper des questions de sécurité locale et n'ont aucun pouvoir de contrôle sur la police et l'armée<sup>66</sup>.

445. À ce jour, les préfets des zones du nord contrôlées par les Forces nouvelles n'ont aucun contact avec une administration des douanes (nationale ou autre) chargée de gérer les frontières du pays. Les Forces nouvelles n'ont quant à elle aucune compétence technique en matière douanière et les postes frontière qu'elles contrôlent n'appliquent pas les règlements et les pratiques standard d'une

---

<sup>65</sup> Code des douanes. Partie réglementaire n° 28. Arrêté n° 280 MEFP/douanes du 5 mai 1977, fixant les routes légales à l'importation et à l'exportation. Journal officiel n° 25 du 16 juin 1977, p. 1083.

<sup>66</sup> Ce qui est confirmé par le fait que les administrés qui se sont adressés à plusieurs occasions aux préfets pour se plaindre (le plus souvent d'actes criminels commis par les forces de sécurité) l'ont fait en pure perte. Le Groupe pense qu'une autorité préfectorale à peu près impuissante est peut-être encore plus néfaste pour la paix et la sécurité que l'absence de préfecture.

administration des douanes. Le Groupe a pu constater en se rendant à divers postes frontière que le personnel des Forces nouvelles n'avait aucune notion du régime de sanctions imposé à la Côte d'Ivoire.

446. Selon le calendrier de déploiement des douanes ivoiriennes, des agents auraient dû être redéployés dans les lieux suivants aux dates indiquées : Korhogo (15 juin); Ouangolodougou (22 juin); Ferkessedougou (29 juin); Nigouri et Tegrela (2 juillet); N'agadona Pogo (3-4 juillet); Man (15 juillet); Danane (15 juillet); Ouaninou (16 juillet); et Odienné (20 juillet). Ils ne le sont toujours pas à ce jour.

## 2. Évaluation du régime de transit

447. Le régime de transit de la Côte d'Ivoire n'est sans doute pas utilisé pour importer des marchandises sous embargo. Dans le nord comme dans le sud du pays, les Forces nouvelles et les forces gouvernementales, respectivement, peuvent s'ils le souhaitent importer ou exporter des marchandises frappées d'embargo sans avoir à utiliser ce régime pour couvrir leurs opérations illégales.

448. Dans le sud du pays, les douanes ivoiriennes ont enregistré 3 243 déclarations de transit en 2005, mais en 2006 ce nombre est tombé à 1 804, soit une baisse de 44 %. Les douanes ivoiriennes n'ont pas enregistré de transit de marchandises en 2007 et n'ont pas communiqué de données au Groupe à ce sujet pour 2008 et 2009. Le Groupe pense néanmoins que le nombre de déclarations de transit enregistrées a continué de baisser depuis 2005.

449. Dans le nord, aucune déclaration de transit n'est requise pour les marchandises passant les frontières et les Forces nouvelles laissent les cargaisons circuler sur le territoire sans autorisation aucune.

450. Le Groupe en conclut que la capacité de la Côte d'Ivoire d'enregistrer et contrôler les marchandises importées, exportées ou en transit est amoindrie dans la mesure où les parties n'ont pas besoin de dissimuler des articles interdits dans des cargaisons en transit et de les acheminer ainsi en contrebande.

## 3. Portée limitée des inspections de cargaisons

451. Le BIVAC (Bureau Inspection Valuation Assessment Control), filiale du Groupe Veritas chargée de fournir une assistance aux administrations nationales des douanes, a conclu un marché avec l'État ivoirien en 2000 pour contrôler les importations avant expédition.

452. Concrètement, le BIVAC se charge des opérations suivantes : a) faire une inspection qualitative et quantitative des « produits sensibles » (voir annexe XV) et des produits non importés dans des conteneurs; b) inspecter au scanner des conteneurs désignés par les douanes ivoiriennes; c) aider les douanes ivoiriennes à déterminer la valeur des marchandises importées<sup>67</sup>.

453. Le BIVAC n'a pas été informé par l'État ivoirien des types de marchandises soumises à embargo, mais tient sa propre liste de marchandises interdites, à savoir notamment les armes et autres articles visés par des restrictions. Il tient également une liste des marchandises dispensées d'inspection avant expédition (voir annexe XV).

<sup>67</sup> Le BIVAC opère aussi dans quatre pays voisins : le Ghana, la Guinée, le Libéria et le Mali.

454. Malgré ces mesures, il importe de préciser que le BIVAC opère au nom de son client, l'État ivoirien. Si ledit client décide d'importer des marchandises sans solliciter son inspection, il peut le faire. Lors de plusieurs rencontres avec les membres du Groupe, le représentant du BIVAC a déclaré qu'il n'avait pas connaissance d'expéditions en cours ou de tentatives d'expédition d'armes à destination de la Côte d'Ivoire. Le BIVAC n'a pas répondu aux demandes de renseignements adressées par le Groupe au sujet des expéditions de matériel sous embargo autre que des armes.

455. Le Groupe a constaté que ni le BIVAC ni l'ONUCI n'utilisaient de système d'évaluation du risque, malgré les recommandations faites dans ce sens par le précédent Groupe d'experts (S/2008/598, par. 16 et 191).

456. Le BIVAC intervient principalement dans le port d'Abidjan, mais s'occupe moins de l'inspection des marchandises dans le port de San Pedro (le plus grand port ivoirien après celui d'Abidjan), principalement parce que San Pedro est avant tout un port d'exportation, alors que le BIVAC ne contrôle que les importations en Côte d'Ivoire.

#### **4. Contrôles douaniers à l'aéroport international d'Abidjan**

457. Les contrôles douaniers à l'aéroport international d'Abidjan nécessitent des agents des douanes dotés de pouvoirs plus étendus. Actuellement, les services des douanes jouent un rôle relativement passif à l'aéroport, du fait en partie de la configuration du système de sécurité. Ainsi, pour les voyageurs en partance, le premier contrôle est le passage en douane, qui devrait intervenir en dernier. À l'arrivée, l'inspection des bagages des passagers et du fret par les douaniers se fait dans une grande salle où peuvent pénétrer non seulement les passagers eux-mêmes mais aussi toutes sortes d'autres personnes qui ne sont ni des passagers ni des employés de l'aéroport. Les formalités douanières au départ et à l'arrivée pèchent donc par leur absence de sécurité et peuvent faciliter l'importation et l'exportation clandestines de marchandises interdites.

458. En ce qui concerne le fret, les douaniers travaillent en collaboration avec la Régie administrative d'assistance en escale, qui se charge d'envoyer les manifestes au service des douanes pour inspection après déchargement et acquittement des taxes. Le service ne fait pas d'autres contrôles à l'intérieur de l'aéroport et il est clair que certaines cargaisons échappent à sa vigilance.

459. Le Groupe note en particulier que, le 16 février 2009, un appareil immatriculé au Nigéria s'est posé sans autorisation à l'aéroport international d'Abidjan, où il a été immobilisé par les autorités aéroportuaires pendant trois semaines. Bien qu'au courant de cette situation, les agents des douanes n'ont pas inspecté sa cargaison. Le Groupe en conclut qu'à l'aéroport (et ailleurs) le service des douanes ne respecte pas les procédures établies et que de nombreuses cargaisons qui entrent dans le pays ne sont pas inspectées.

460. Le Groupe a également demandé aux douanes ivoiriennes de lui fournir les déclarations en douane des marchandises destinées aux Ministères de la défense et de l'intérieur et à la police ivoirienne. Il lui a été répondu que ce genre de document n'existait pas, ce qui contredit les renseignements dont dispose déjà le Groupe au sujet des marchandises importées par ces administrations. Le Groupe a eu connaissance de plusieurs cas d'importations, notamment d'équipement antiémeute

(voir S/2008/598 par. 76 et 77) et de pneus d'avion, et a obtenu copie dans ce dernier cas de la lettre de transport aérien (voir annexe XVI).

461. Le Groupe a tenté d'interroger les responsables du service des douanes aux points d'entrée sur le territoire ivoirien pour vérifier si les douanes ivoiriennes s'occupaient des marchandises destinées aux administrations susmentionnées, mais il n'a pas été répondu à ses questions.

462. Le Groupe estime que les procédures douanières appliquées à l'aéroport international d'Abidjan devraient être révisées. Il est d'avis en particulier que les douaniers devraient être informés de l'arrivée d'un avion avant l'atterrissage (peut-être par transmission des plans de vol via intranet) afin que les inspections puissent être conduites dans toutes les aires de l'aéroport conformément aux articles 65 et 67 du Code des douanes ivoirien<sup>68</sup>. Sur cette base légale, le service des douanes doit être redéployé de manière à pouvoir procéder à l'inspection physique de tous les appareils au lieu de devoir établir son calendrier d'inspections en fonction des notifications de la Régie administrative d'assistance en escale.

### **C. Violations de l'embargo sur les armes par des personnes privées**

463. À la suite d'investigations similaires conduites par les précédents groupes d'experts (voir S/2006/964, par. 12 à 17 et S/2007/349, par. 46 à 51), le Groupe a étudié l'affaire de la tentative d'expédition en Côte d'Ivoire de 3 900 cartouches interceptées à l'aéroport Charles de Gaulle, près de Paris, en 2007. Il a noté qu'il s'agissait d'un calibre 7,65 x 17 mm, munition de pistolet relativement peu courante en Côte d'Ivoire (voir plus haut, par. 99 à 102).

464. Comme les cargaisons signalées par les précédents groupes d'experts, les cartouches interceptées en 2007 avaient été expédiées à Abidjan par fret express depuis les États-Unis. En l'espèce, l'adresse postale du destinataire à Abidjan était fautive. Le responsable du service des douanes de l'aéroport d'Abidjan a toutefois informé le Groupe que les sociétés de transport étaient installées dans l'aéroport et que les clients venaient récupérer leurs paquets après le passage en douane. Il a indiqué que les douanes avaient saisi de nombreux faux documents (dont des cartes de crédit et des cartes d'identité nationale) présentés par des individus qui voulaient retirer des paquets sans donner leur identité. Le Groupe pense que cette filière est utilisée assez fréquemment pour importer des marchandises interdites en Côte d'Ivoire.

465. Étant donné que le calibre de munition mentionné plus haut est assez rare en Côte d'Ivoire et est assurément peu utilisé par les forces de sécurité dans le pays et plus généralement dans la région, le Groupe est d'avis que la cargaison de cartouches (tout comme celles qui avaient été signalées par les précédents groupes d'experts) était probablement destinée à un particulier et non à l'une des parties au conflit. Il en conclut que l'expédition de ces articles constitue une tentative de violation de l'embargo sur les armes et le matériel connexe.

<sup>68</sup> Code des douanes national, op. cit.

## **D. Absence d'échanges de renseignements avec les pays voisins**

466. Le Groupe a relevé dans son rapport de mi-mandat (S/2009/188, par. 101 à 103) la non-utilisation d'un certain nombre de mécanismes d'échange d'informations existant aux niveaux régional et sous-régional.

467. Les fonctionnaires des douanes ivoiriennes qui sont conscients de ce potentiel reconnaissent l'utilité des échanges de renseignements et la nécessité de développer les mécanismes de partage de l'information entre les États Membres de la région, et plus largement au niveau international.

468. Le Groupe a transmis aux douanes ivoiriennes ses recommandations concernant les échanges de renseignements immédiats sur les marchandises destinées à la Côte d'Ivoire expédiées via le Mali et le Burkina Faso (voir S/2009/188, par. 128).

469. S'il est indispensable, cet échange de renseignements doit aussi être réciproque. Pour l'heure, le service des douanes ivoirien peine à centraliser les renseignements douaniers, du fait surtout qu'il n'intervient pas dans le nord de la Côte d'Ivoire mais aussi parce qu'il est peu présent aux frontières est et ouest du pays.

470. Le manque d'informations résultant du fait que de nombreux postes frontière n'ont toujours pas été réinvestis par les douaniers ivoiriens peut être pallié par des échanges de renseignements au niveau régional (plutôt qu'au seul niveau de la frontière concernée) par l'intermédiaire notamment du bureau régional de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à Dakar. Le Groupe note que les douanes ivoiriennes ont informé l'OMD de quatre infractions douanières en 2008 et qu'elles n'ont communiqué aucune information pour 2009.

471. Le Groupe est d'avis que le Gouvernement de Côte d'Ivoire devrait doter les préfets des moyens voulus pour aider à la coordination des opérations de douane et qu'il doit prendre des mesures pour centraliser les renseignements douaniers.

472. Le Groupe estime également que les douanes ivoiriennes devraient s'appuyer davantage sur les accords d'entraide et les recommandations administratives de l'OMD en vue de mettre en place des mécanismes d'échange de renseignements avec les pays voisins.

## **E. Recommandations des précédents groupes d'experts en matière douanière**

473. Le Groupe tient à signaler en particulier la recommandation des précédents groupes d'experts appelant à la création d'une unité spéciale de contrôle associant l'ONUCI et les douanes ivoiriennes qui serait chargée de veiller à l'application de l'embargo sur les armes et le matériel connexe (voir S/2007/611, par. 36; S/2008/235, par. 82; et S/2008/598, par. 191). Cette recommandation visait à aider l'ONUCI à disposer plus rapidement de renseignements sur d'éventuelles cargaisons interdites.

474. Actuellement, l'ONUCI a les plus grandes difficultés à obtenir rapidement des renseignements. Elle doit d'abord solliciter l'accord du Directeur général des douanes en s'adressant à un intermédiaire désigné. Mais compte tenu de la charge de



travail de l'intermédiaire en question, il s'avère difficile de présenter les demandes de renseignements nécessaires, et les réponses se font attendre. Le Groupe estime qu'il faudrait redoubler d'efforts pour créer l'unité spéciale de contrôle préconisée dès que possible de manière à faciliter le travail d'inspection de la Cellule embargo de l'ONUCI et du Groupe d'experts.

475. Les précédents groupes d'experts ont recommandé que la capacité de contrôle de la Cellule embargo de l'ONUCI soit renforcée par la présence de plusieurs douaniers spécialisés supplémentaires (voir S/2008/598, par. 189). Pourtant, cette cellule ne dispose encore à ce jour que d'un seul douanier fourni par la Suisse. Le Groupe estime que le Département des opérations de maintien de la paix devrait débloquent les fonds nécessaires pour recruter trois douaniers supplémentaires à la Cellule embargo de l'ONUCI.

476. Le Groupe préconise donc que des mesures soient prises pour que les douanes ivoiriennes puissent conduire des inspections conjointes avec la police et la gendarmerie ivoiriennes et l'ONUCI. Il estime que cette initiative encouragerait la coopération entre les Forces de sécurité ivoiriennes et l'ONUCI en matière douanière.

## **XI. Sanctions individuelles**

477. Au cours de son mandat, le Groupe a rencontré deux des trois individus visés par des sanctions, à savoir Martin Kouakou Fofié et Eugène N'goran Koudio Djué.

478. Il s'est rendu dans les pays limitrophes de la Côte d'Ivoire au début de son mandat. L'un des objectifs de ces déplacements était d'expliquer de nouveau aux autorités concernées la portée des sanctions individuelles imposées à Martin Kouakou Fofié, Charles Blé Goudé et Eugène N'goran Koudio Djué par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) du Conseil de sécurité.

479. Lors de ses entretiens avec les autorités des douanes, des finances et de l'immigration du Burkina Faso, du Ghana, de la Guinée, du Mali et du Sénégal, le Groupe a expliqué en détail la nature des interdictions de voyager et du gel des avoirs imposés à ces trois individus.

480. En février 2009, le Groupe a également rencontré des représentants de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO); il a demandé à la banque de coopérer à l'application du régime de sanctions individuelles et l'a encouragée à rester vigilante face à toute opération financière suspecte en rapport avec les trois personnes susmentionnées.

481. Le Groupe a étudié les opérations financières et les déplacements des trois personnes visées par des sanctions au regard des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004). Les conclusions de ses investigations sont résumées dans les paragraphes ci-après.

### **A. Martin Kouakou Fofié**

482. Dans son rapport de mi-mandat, le Groupe d'experts a rendu compte de ses investigations concernant le compte en banque ouvert frauduleusement par Martin Kouakou Fofié à l'agence de Ouagadougou de la Société générale des banques du

Burkina (voir S/2009/188, par. 113 à 118). Le Gouvernement burkinabé aurait apparemment ouvert une enquête judiciaire, mais le Groupe n'a reçu aucune information sur les suites données à cette affaire.

483. Ainsi que noté aux paragraphes 193 à 196 de la section Finances, le Groupe soupçonne que des commandants de zone des Forces nouvelles conservent une partie des taxes prélevées sur le commerce dans le nord de la Côte d'Ivoire. Il note aussi la « privatisation » des forces militaires par un certain nombre de commandants de zone, dont Martin Kouakou Fofié, qui commande la zone 10. Le Groupe ne peut pas établir de lien direct entre les taxes prélevées par les Forces nouvelles et les revenus personnels engrangés par M. Fofié, mais il constate néanmoins que le nom de M. Fofié est imprimé au tampon sur les récépissés de paiement de taxe délivrés aux conducteurs de poids lourds à Korhogo (voir fig. XX).

Figure XX

**Récépissé de paiement portant le nom de Martin Kouakou Fofié, Korhogo**

Source : Groupe d'experts.

484. Les forces de la zone 10 placées sous le commandement de Martin Kouakou Fofié ont récemment dépensé des sommes conséquentes pour acquérir du matériel de communications, des uniformes militaires et des véhicules, pour un montant total estimé par le Groupe à quelque 225 millions de francs CFA (environ 450 000 dollars).

485. Le Groupe est d'avis que, grâce à son poste de commandant de la zone 10, Martin Kouakou Fofié est en mesure de se procurer des revenus considérables, en violation du paragraphe 11 de la résolution 1572 (2004).

## B. Charles Blé Goudé

486. Au début de son mandat, le Groupe s'est rendu au siège de la Société nouvelle de presse et d'édition de Côte d'Ivoire (SNEPCI), qui a publié le deuxième ouvrage

de Charles Blé Goudé, afin d'obtenir photocopie du contrat d'édition (voir S/2009/188, par. 120 et 121). Il a informé l'éditeur que le versement de tout droit d'auteur ou autre rémunération au profit de M. Goudé devait être autorisé par le Comité.

487. Pourtant, *Fraternité Matin*, journal ivoirien appartenant à la SNEPCI, a publié dans son édition du 22 avril 2009 un article indiquant que la SNEPCI verserait des droits d'auteur à M. Goudé, nonobstant les sanctions individuelles imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) du Conseil. Il est écrit plus précisément dans le journal que « nous devons payer les droits dus à nos auteurs. La loi l'exige et notre conscience nous l'a recommandé ».

488. Le Groupe rappelle que tout paiement consenti à Charles Blé Goudé constitue une violation du paragraphe 11 de la résolution 1572 (2004). Il estime que la SNEPCI devrait avoir à répondre de toute violation de ce genre.

### C. Eugène N'goran Kouadio Djué

489. Le 15 juillet 2009, les membres du Groupe se sont entretenus avec le dirigeant de l'Union nationale des patriotes pour la libération totale de la Côte d'Ivoire (UNPLTC), Eugène N'goran Kouadio Djué, qui s'est déclaré très mécontent des sanctions prises à son encontre.

490. M. Djué s'est plaint du fait que des sanctions individuelles étaient imposées à deux alliés du Président ivoirien, alors qu'une seule personne était visée par des sanctions dans le camp des Forces nouvelles.

491. Selon M. Djué, les sanctions qui le visent sont sans effet car il n'a pas d'avois à geler et n'a pas l'intention de quitter le territoire ivoirien. Interrogé par le Groupe sur les sources de financement de l'UNPLTC, il a déclaré que son mouvement était financé entièrement par les contributions volontaires de ses partisans.

492. M. Djué a indiqué qu'il n'envisageait pas de demander la levée des sanctions qui le visent car il ne trouvait pas très logique de demander la levée de sanctions qu'il n'avait pas demandées en premier lieu.

493. Malgré des investigations intensives, le Groupe ne disposait pas au moment de la rédaction du présent rapport d'éléments laissant supposer que les opérations financières et les déplacements de M. Djué violent le régime de sanctions qui le vise.

## XII. Recommandations

494. Le Groupe recommande que tous les États Membres prennent les mesures appropriées pour répondre pleinement et en temps voulu à ses demandes de renseignements. Malgré les recommandations formulées par les groupes d'experts successifs à cet effet, les États Membres persistent à ne pas répondre entièrement aux demandes de renseignements qui leur sont adressées.

495. Le Groupe estime que cette recommandation générale demeure valable, de même que celles qu'il a faites dans son rapport de mi-mandat (voir S/2009/188,

par. 123 à 142), mais note la nécessité d'agir dans des domaines spécifiques couverts par son mandat. Il recommande donc les recommandations ci-après.

## **A. Armes**

496. Le Groupe recommande que le Gouvernement ivoirien intervienne pour que le Groupe d'experts et l'ONUCI aient accès à tous les sites et locaux militaires, en particulier ceux de la Garde républicaine et ceux du « périmètre présidentiel »;

497. Le Groupe recommande que les dirigeants des Forces nouvelles interviennent pour que les commandants de zone permettent au Groupe d'experts et à l'ONUCI d'avoir accès à toutes les armes et à l'ensemble du matériel connexe, y compris le matériel que les commandants de zone conservent dans leurs quartiers résidentiels privés.

498. Le Groupe recommande que le Conseil de sécurité envisage de modifier le libellé du paragraphe 5 de la résolution 1842 (2008) et de toute résolution ultérieure pour exiger que les parties ivoiriennes autorisent l'accès sans restriction à toutes les armes et munitions et au matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent. Le Groupe relève que les termes « matériel, sites et installations » laissent supposer un entreposage en bonne et due forme, ce qui fournit un prétexte aux parties ivoiriennes pour refuser l'accès aux armes, aux munitions et au matériel connexe déployés ou entreposés de manière informelle.

499. Le Groupe recommande que le Comité tienne compte des conditions définies aux paragraphes 94 à 97 du présent rapport lors de l'examen de toute demande de dérogation au régime d'embargo concernant l'importation d'armes et de matériel connexe à l'usage de la Police nationale ivoirienne.

500. Le Groupe recommande que les États Membres notifient à l'avance le Comité de toute exportation ou transbordement de matériel de sécurité à destination de la Côte d'Ivoire, y compris les véhicules et vêtements militaires, les équipements antiémeute, les appareils de transmission et toute autre marchandise susceptible d'éveiller des soupçons.

501. Le Groupe recommande que le Gouvernement du Burkina Faso conduise dans les plus brefs délais des investigations approfondies au sujet des transferts d'armes, de munitions et de matériel connexe depuis son territoire vers la zone nord de la Côte d'Ivoire aux mains des Forces nouvelles.

## **B. Finance**

502. Le Groupe recommande que le Gouvernement ivoirien fasse des efforts de transparence et rende compte intégralement de l'utilisation des recettes fiscales parabadgétaires gérées par le Comité de gestion de la filière café-cacao.

503. Le Groupe recommande que le Gouvernement ivoirien fournisse un rapport actualisé sur l'enquête concernant les fonds gérés par l'ancienne filière du café et du cacao.

504. Le Groupe recommande que le Gouvernement ivoirien communique la liste intégrale du matériel qu'il a l'intention d'acheter avec les fonds donnés par le CONASFOR au Ministère de la défense.

505. Le Groupe recommande que les Forces nouvelles déclarent l'intégralité des fonds gérés par la Centrale.

506. Le Groupe recommande que l'Organisation internationale du cacao prenne les mesures nécessaires pour sensibiliser ses membres aux risques liés à l'achat de cacao ivoirien de contrebande, notamment dans le port de Lomé.

## C. Diamants

507. Le Groupe recommande que le Ministère des mines et de l'énergie, en conjonction avec les Forces nouvelles, prenne immédiatement le contrôle des sites d'extraction de diamants bruts en Côte d'Ivoire et reprenne ses activités d'administration, de surveillance et de réglementation de toutes les activités diamantifères.

508. Le Groupe recommande que le Processus de Kimberley et ses participants appliquent strictement les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité, réitérées dans les résolutions ultérieures du Conseil, par lesquelles celui-ci a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire.

509. Le Groupe recommande que le Président du Processus de Kimberley envisage d'appliquer les mesures correctives recommandées dans le Rapport de troisième année du système de certification du Processus concernant la Côte d'Ivoire (recommandations 1 à 3, 5, 9, 10, 35, 39 et 44) et se saisisse de nouveau des questions en suspens indiquées dans la partie correspondante du même document.

510. Le Groupe recommande que le Processus de Kimberley prenne immédiatement des mesures à l'encontre des participants au Processus qui permettent par négligence les importations, les opérations de transit et les exportations illégales de diamants bruts ivoiriens.

511. Le Groupe recommande que les participants au Processus de Kimberley créent des unités d'enquête et d'analyse au sein des équipes de travail nationales afin de mieux contrôler le commerce des diamants bruts et s'inspirent de l'initiative du Groupe de travail de la surveillance, qui a décidé d'associer INTERPOL au Système de certification du Processus de Kimberley.

512. Le Groupe recommande que le Gouvernement israélien lance une enquête approfondie sur l'implication éventuelle de ressortissants et de sociétés israéliens dans des exportations illégales de diamants bruts ivoiriens.

513. Le Groupe recommande que la Guinée prenne des mesures immédiates pour faire en sorte qu'aucun diamant brut provenant directement ou indirectement de Côte d'Ivoire n'entre dans la filière guinéenne de production de diamants bruts.

514. Le Groupe recommande que le Liban et les Émirats arabes unis adoptent les procédures requises pour réglementer et contrôler les activités de polissage des diamants afin de décourager l'importation et la transformation illicites de diamants bruts ivoiriens.

515. Le Groupe recommande que le Gouvernement libanais ouvre une enquête sur les activités des sociétés libanaises soupçonnées de violer l'embargo sur les

diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire et prenne des mesures pour renforcer son système de contrôles internes.

#### **D. Aviation**

516. Le Groupe recommande que l'ONUCI utilise mieux le bataillon togolais stationné à la base aérienne d'Abidjan pour surveiller l'application de l'embargo, et qu'il lui fournisse le matériel photographique nécessaire pour enregistrer les activités suspectes.

517. Le Groupe recommande que l'ONUCI affecte des moyens supplémentaires au groupe d'intervention rapide de la Cellule embargo, en le dotant notamment de personnel spécialisé dans l'enquête douanière et du matériel dont il a besoin pour contrôler efficacement l'application de l'embargo à l'aéroport d'Abidjan.

518. Le Groupe recommande que la Cellule embargo de l'ONUCI organise des séances de formation spéciales à l'application de l'embargo à l'intention des agents du Groupe d'intervention rapide et des hommes du bataillon togolais stationnés à la base aérienne d'Abidjan, avec l'aide du Groupe d'experts, le cas échéant.

519. Le Groupe recommande que l'ONUCI encourage son personnel stationné près d'un aéroport, d'un aérodrome ou d'une piste d'atterrissage à trouver un accord avec les gestionnaires de ces infrastructures pour s'assurer que l'ONUCI est informée de tout mouvement d'aéronef.

520. Le Groupe recommande que les gestionnaires de l'aéroport d'Abidjan, dont l'ASECNA et l'AERIE, mettent à la disposition du Groupe d'intervention rapide le calendrier des mouvements d'appareils à destination d'Abidjan, à savoir les vols réguliers ainsi que les vols spéciaux.

#### **E. Douanes**

521. Le Groupe recommande que l'ONUCI redouble d'efforts pour créer une « unité spéciale de surveillance » composée de membres du personnel de l'ONUCI et de douaniers ivoiriens afin de faciliter la surveillance de l'application de l'embargo sur les armes et le matériel connexe.

522. Le Groupe recommande que les autorités ivoiriennes intègrent les éléments relatifs à l'embargo onusien dans la législation nationale ivoirienne relative aux restrictions et interdictions douanières.

523. Le Groupe recommande que l'UEMOA et ses États membres introduisent dans leur cadre législatif les dispositions nécessaires concernant l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

524. Le Groupe recommande que l'OMD, dans le cadre de l'exécution de son programme de renforcement des capacités régionales, tienne compte des résolutions du Conseil de sécurité concernant le régime d'embargo visant la Côte d'Ivoire et renforce la capacité de surveillance de cet embargo par les pays voisins de la Côte d'Ivoire.

525. Le Groupe recommande que les États Membres s'assurent que les compagnies aériennes et les sociétés de messagerie opérant sur leur territoire prêtent une attention particulière au contrôle des marchandises destinées à la Côte d'Ivoire.

## **F. Sanctions individuelles**

526. Le Groupe recommande que tous les États Membres, en particulier la Côte d'Ivoire et les États voisins, prennent toutes les mesures requises pour faire appliquer les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées aux trois individus visés par des sanctions.

527. Le Groupe recommande que les États Membres s'assurent que les sociétés qui investissent ou prévoient d'investir des fonds en Côte d'Ivoire s'abstiennent de faire des versements aux individus visés par les sanctions ainsi qu'à leurs associés et/ou aux sociétés dans lesquelles ils détiennent des intérêts.

## **Annexe I**

### **Meetings and consultations held by the Group of Experts in the course of its mandate**

#### **Belgium**

##### **Government**

Ministry of Foreign Affairs; Federal Police of Belgium

##### **Multilateral organizations**

Antwerp World Diamond Council; European Commission External Relations Directorate General; Kimberley Process Working Group on Monitoring; Kimberley Process Working Group of Diamond Experts; World Customs Organization

#### **Burkina Faso**

##### **Government**

Ministry of Foreign Affairs; Ministry of Mines; National Police; National Gendarmerie; National Agency for Civil Aviation; Burkinabé Customs Authority; Directorate for Monetary and Financial Affairs; Cellule de traitement des informations financières

##### **Multilateral organizations**

Central Bank of West African States; United Nations Development Programme

#### **Canada**

##### **Civil society**

Partnership Africa Canada

#### **Côte d'Ivoire**

##### **Government**

Permanent Representative of Côte d'Ivoire to the United Nations; Chief of Staff to the Prime Minister; Ministry of Finance; Ministry of Defence; Ministry of Agriculture; Ministry of Mines and Energy; National Police; Ivorian Customs Authority; Air Force of Côte d'Ivoire; Société d'exploitation et de développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique; National Commission of the Press; Ivorian Press Agency; National Commission on Small Arms and Light Weapons

##### **Forces nouvelles**

Secretary of Finances; Geologist responsible for mines and energy of La Centrale



**Multilateral entities**

Central Bank of West African States; Country Representative of the World Bank; Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar; United Nations Operation in Côte d'Ivoire; Force Licorne

**Diplomatic missions**

Embassy of Burkina Faso; Embassy of Belgium; Embassy of France; Embassy of Lebanon; Embassy of the United States of America; Permanent Representative of the Facilitator for the Ouagadougou Political Agreement

**Private sector**

Société nouvelle de presse et d'édition de Côte d'Ivoire; Société Thanry; Le Jour; World Precious Metals

**Civil Society**

Groupe de recherche et de plaidoyer sur les industries extractives; Militias (APWE, CEMA, FLGO, FOSWE, FSAT, FS LIMA, MAIMCA, MILOCI, UPRGO and RCAZO)

**France****Government**

Ministry of Foreign Affairs; Customs General Directorate; Customs clearance service of Charles de Gaulle Airport; Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN)

**Private sector**

Bureau Veritas (BIVAC)

**Ghana****Government**

Ministry of Foreign Affairs; Ministry of Mines; Ministry of Justice; Precious Minerals Marketing Company Limited; Customs Authorities; National Police

**Guinea****Government**

Ministry of Foreign Affairs; Ministry of Finance; Ministry of Mines; National Gendarmerie; Bureau national d'évaluation (des diamants); National Diamond and Precious Stones Valuation Office; Customs Authorities; National Agency for Civil Aviation

**Multilateral entities**

United Nations Development Programme

**Israel**

**Government**

Ministry of Foreign Affairs; Ministry of Industry, Trade and Labour

**Multilateral entities**

Israel Diamond Exchange; Israel Diamond Industry; World Federation of Diamond Bourses

**Lebanon**

**Government**

Ministry of Economy and Finance; Airport Customs Authority; Special Investigation Commission of the Central Bank of Lebanon

**Multilateral entities**

United Nations Interim Force in Lebanon; Office of the United Nations Special Coordinator for Lebanon

**Private sector**

HRD-Middle East; Syndicate of Lebanese Jewellers

**Liberia**

**Government**

Government Diamond Office; Ministry of Mines

**Multilateral entities**

United Nations Mission in Liberia; United Nations Panel of Experts on Liberia

**Private sector**

Yuly Diam; Royal Company; Liberia Association of Diamond Dealers

**Mali**

**Government**

Ministry of Foreign Affairs; National Directorate on Mines and Geology; National Commission to Combat the Proliferation of Small Arms and Light Weapons; National Customs Authorities; National Agency for Civil Aviation; Cellule de traitement des informations financiers; National Police; National Gendarmerie

**Multilateral entities**

United Nations Development Programme; ECOWAS Small Arms Programme

**Private sector**

Kalagna SARL

**Senegal**

**Government**

Customs administration of Senegal

**Multilateral entities**

United Nations Office on Drugs and Crime; World Customs Organization; United Nations Office for West Africa; Central Bank of West African States

**Private sector**

Reuters

**United Arab Emirates**

**Government**

Ministry of Economy; Dubai Multi Commodities Centre

**Diplomatic missions**

Belgian Trade Centre-Embassy of Belgium in Dubai

**Private sector**

Bureau Veritas

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland**

**Multilateral entities**

International Cocoa Organization

**Private sector**

Armajoro; ED & F Man

**Civil society**

Global Witness

## **United States of America**

### **Government**

Department of State; Department of the Treasury; Bureau of Statistics; United States Geological Survey

### **Multilateral entities**

United Nations Office on Drugs and Crime; INTERPOL; United Nations Secretariat; Kimberley Process Working Group on Monitoring, Subgroup on Côte d'Ivoire; Kimberley Process Working Group on Statistics

### **Diplomatic missions**

Permanent Mission of France to the United Nations; Chairman of the Committee established pursuant to resolution 1572 (2004); Permanent Mission of Guinea to the United Nations; Permanent Mission of Côte d'Ivoire to the United Nations; Permanent Mission of Mali to the United Nations; Permanent Mission of the United Arab Emirates to the United Nations; Permanent Mission of India to the United Nations

## Annexe II

**Letter from the National Armed Forces of Côte d'Ivoire  
to the United Nations Operation in Côte d'Ivoire denying  
requested inspections of the Republican Guard**

MESSAGE

FM: CEMA/CPCO

TO: ONUCI-ONUICI/CELLULE EMBARGO

INFO: MINIDEF (ATCR)-CEMA (ATCR)-COSUP GEND-DGPN-DG DOUANES-DG  
EAUX ET FORETS-COMAR-COMAIR-CECOS-COMTER-OSACEMA-EMA/DORH-  
EMA/DLOG-EMA/DEO-BEGR-GPT SUD-CADA-GR-EFA-ENSOA-GMMG-GSPM-  
BCS-COMTHEATRE-EMPT-DMIR-PCIA LICORNE

BT

NON PROTEGE

URGENT

N° 2113 /EMA/CPCO/COND DU 25 JUN 2009OBJET : INSPECTION ONUCI DES PERIMETRES PRESIDENTIELS

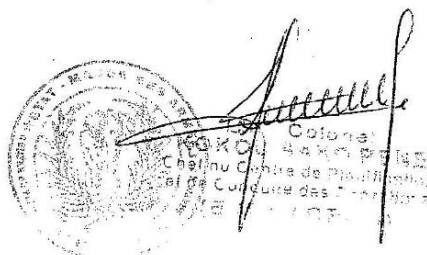
REF : FAX CELLULE EMBARGO ONUCI DU 25 JUIN 2009 RELATIF A  
PLANIFICATION DES CONTROLES DE L'EMBARGO SUR LES ARMES DANS  
LE CADRE DES RESOLUTIONS 1572 (2004), 1609 (2005), 1721, 1727 (2006),  
1782 (2007), 1795 (2008) ET 1842 (2008) DU CONSEIL DE SECURITE DE  
L'ONU.

TXT :

PRIMO : PAR LA CORRESPONDANCE DE REFERENCE, LA CELLULE  
EMBARGO ONUCI PROGRAMME INSPECTER LA GARDE REPUBLICAINE DE  
TREICHVILLE LE MARDI 30 JUIN 2009 A 10H00.

SECUNDO : VOUS RAPPELLE QUE LA GARDE REPUBLICAINE ASSURE LA  
SECURITE RAPPROCHEE DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE ET RELEVE EXCLUSIVEMENT DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET DU PERIMETRE PRESIDENTIEL ET  
N'EST DONC PAS CONCERNEE PAR LES INSPECTIONS DE LA CELLULE  
EMBARGO ONUCI.

BT.



Source: UNOCI.

## Annexe III

Extract from a letter from the Government of Morocco  
detailing training provided to Ivorian military personnel

Grade	Stage	Centre de formation	Durée du stage	Date d'arrivée	Date de départ	
Lieutenant	Cours des Capitaines	CENTRE DE FORMATION TECHNIQUE DU SERVICE DU MATERIEL	9 mois	31.08.2004	30.08.2005	
Adjudant	BS Auto Engin Blindée		7 mois	02.11.2004	30.08.2005	
Lieutenant	Cours perfectionnement matériel		9 mois	02.09.2005	30.06.2006	
Sergent	BE Armement petit calibre		7 mois	03.11.2005	30.05.2006	
Lieutenant	Cours d'Application		9 mois	08.09.2006	30.08.2007	
Capitaine	Cours des Capitaines		9 mois	13.09.2006	26.06.2007	
Sergent	BE Armement		7 mois	26.10.2006	16.08.2007	
Adjudant	BS Auto Engin Blindée		7 mois	26.10.2006	15.06.2007	
Capitaine	Cours des Capitaines		5 mois	01.09.2007	31.01.2008	
Sergent-Chef	BS Electronique		7 mois	07.09.2007	22.01.2008	
Sergent-Chef	BS Mécanique Générale		7 mois	09.09.2007	22.02.2008	
Capitaine	Cours de perfectionnement		5 mois	01-02-2008	En cours	
Lieutenant	Cours d'Application		7 mois	06-09-2007	En cours	
Adjudant	BS Artillerie sol-sol		CENTRE D'INSTRUCTION DE L'ARTILLERIE	9 mois	29.08.2004	30.05.2005
Adjudant	BS Artillerie sol-air			6 mois	30.11.2004	30.06.2005
Lieutenant	Cours d'Application			6 mois	30.11.2004	30.06.2005
Lieutenant	Cours perfectionnement			9 mois	01.09.2005	30.02.2006
MDL	BE Artillerie sol-sol	9 mois		08.09.2005	30.09.2006	
MDL	BS Artillerie sol-sol	9 mois		16.09.2005	30.08.2006	
MDL	BE Artillerie sol-air	6 mois		03.12.2005	30.08.2006	
Capitaine	Cours des Capitaines	9 mois		16.09.2006	15.06.2007	
Lieutenant	Cours d'Application	9 mois		16.09.2006	30.08.2007	
MDL	BS Artillerie sol-sol	9 mois		17.09.2006	30.08.2007	
MDL	BS Artillerie sol-sol	6 mois		03.12.2006	04.08.2007	
Capitaine	Cours des Capitaines	6 mois		10.09.2007	31.01.2008	
Lieutenant	Cours d'Application	5 mois		12.09.2007	31.01.2008	
Lieutenant	Cours de perfectionnement	9 mois		12-09-2007	En cours	
MDL	BE Artillerie sol-sol	5 mois		09-02-2008	En cours	
Adjudant	BS Comptable	CENTRE D'INSTRUCTION DE L'INTENDANCE		5 mois	02-01-2008	En cours
Sergent-Chef	BE Comptable			7 mois	07.09.2005	30.01.2006
Sergent-Chef	BS Comptable		5 mois	02.10.2005	30.03.2006	
Sergent	BE Comptable		7 mois	11.09.2006	27.01.2007	
1 <sup>er</sup> Maître	BS Comptable		5 mois	02.10.2006	29.03.2007	
Capitaine	Cours des Capitaines		5 mois	01.09.2007	31.01.2008	
Capitaine	Cours d'application		5 mois	12.09.2007	31.01.2008	
Capitaine	Cours d'application		9 mois	12-09-2007	En cours	
			9 mois	12-09-2007	En cours	

Source: Government of Morocco.

## Annexe IV

### Receipts for Forces nouvelles taxes levied on one truck travelling from Man to Burkina Faso

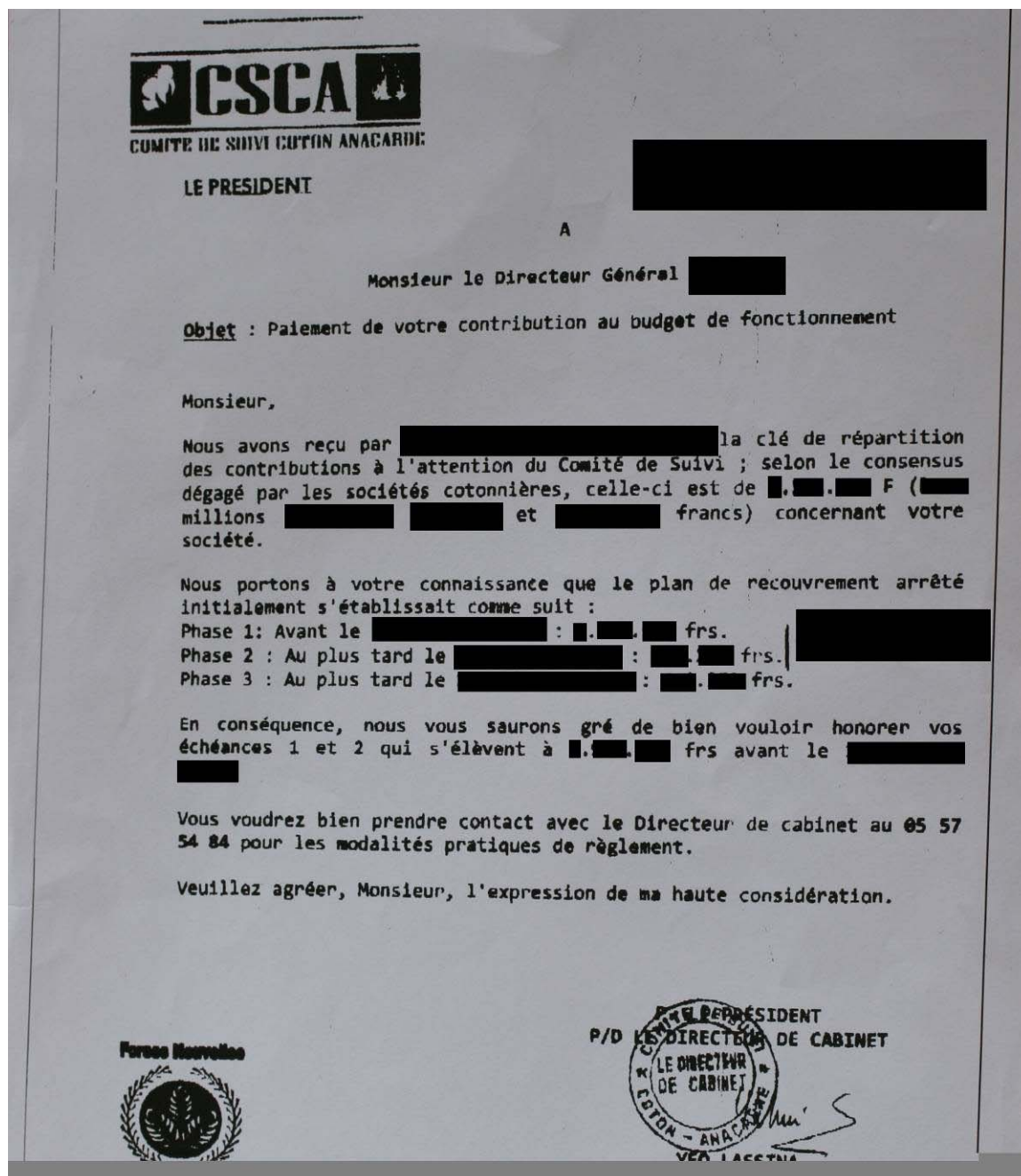


*Note:* These receipts were collected by one truck on one journey from Man to Burkina Faso. The Group has examples from numerous vehicles following the same route.

*Source:* Group of Experts.

Annexe V

Letter from the *Comité de suivi du coton et de l'anacarde*,  
Ferkessédougou, requesting payment of company  
operating taxes





Source: Confidential.



Annexe VI

Monthly electricity bill from the Forces nouvelles zone 10 administration in Korhogo

COMMANDEMENT  
ZONE 10

 **C I E** 

Korhogo, le 1<sup>er</sup> 04 2009

Responsable de la CIE

Objet : Pose de Compteur

Monsieur le Responsable,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la pose  
d'un compteur CIE pour :

Monsieur : .....

Profession : .....

Résidant à : .. *Korhogo* .....


Adresse : .....

Quartier : *Selafosse* ... LOT N° ... .. LOT N° .....

Comptant sur votre bonne compréhension, je vous prie de bien  
recevoir, monsieur le responsable, mes salutations fraternelles.

*Ref :* .....

LE RESPONSABLE



ADJUTANT GENERAL  
LE RESPONSABLE  
CIE  
ZONE 10  
KORHOGO

Source: Confidential.

## Annexe VII

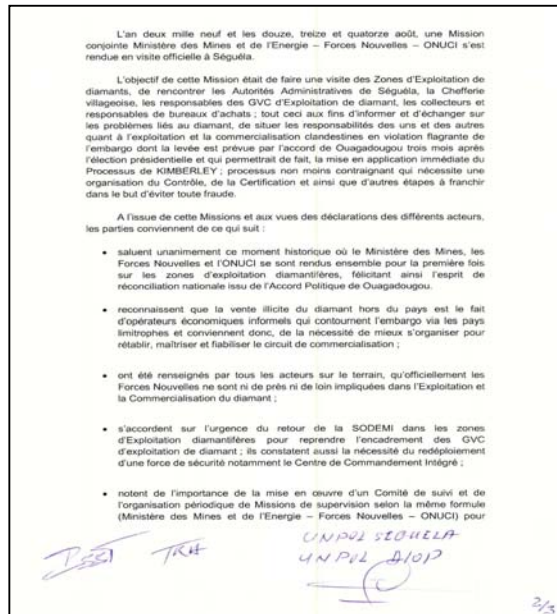
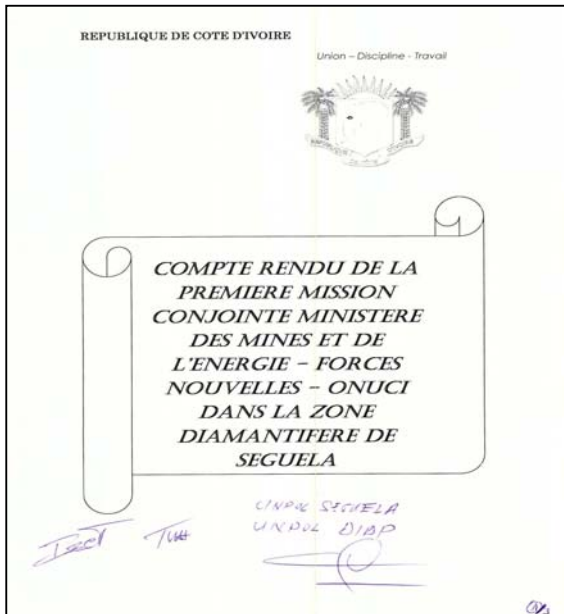
### Test pits, Séguéla



Source: UNOCI.

Annexe VIII

**Declaration of principles on future cooperation, signed by the United Nations Operation in Côte d'Ivoire, the Forces nouvelles and the Ministry of Mines and Energy of Côte d'Ivoire**



Source: UNOCI.

## Annexe IX

## Condition of the air fleet of Côte d'Ivoire

<i>Category</i>	<i>Type of aircraft</i>	<i>Registration</i>	<i>Condition</i>	<i>Notes</i>
Helicopter	MI-8	NIL	Destroyed	Destroyed 2004
Helicopter	Dauphin	NIL	Destroyed	Destroyed before conflict
Helicopter	Dauphin	TU-VAV	Unserviceable	Appears in good condition
Helicopter	IAR-330	TU-VHM	Undetermined	Air Force claims unserviceable, but evidence of recent activity
Helicopter	IAR-330	TU-VAZ	Destroyed	Destroyed 2004
Helicopter	IAR-330	TU-VHP	Unserviceable	Appears in good condition
Helicopter	IAR-330	TU-VHI	Unserviceable	Destroyed in crash, February 2008
Fixed-wing	BAC 167	TU-VRB	Unserviceable	
Fixed-wing	BAC 167	TU-VRA	Unserviceable	
Helicopter	MI-24	TU-VHQ	Unserviceable	
Helicopter	MI-24	TU-VHR	Unserviceable	
Helicopter	MI-24	TU-VHO	Undetermined	Appears in poor condition, Air Force claims serviceable, not flown since 2006
Fixed-wing	Antonov 12	TU-VMA	Unserviceable	
Fixed-wing	SU-25	02	Unserviceable	
Fixed-wing	SU-25	03	Unserviceable	
Fixed-wing	SU-25	Unknown	Unserviceable	
Fixed-wing	SU-25	Unknown	Unserviceable	
Fixed-wing	Fokker 100	TU-VAA	Unserviceable	Damaged in rocket attack, June 2007
Fixed-wing	Gulfstream 3	TU-VAF	Under maintenance	Not in the country (maintenance reasons)
Fixed-wing	Gulfstream 4	TU-VAD	Unserviceable	Spare parts arriving through customs
Fixed-wing	Piper	NIL	Not seen	
Fixed-wing	Cesna	TU-VAL	Unserviceable	

Source: Group of Experts.

## Annexe X


### TU-VHM helicopter with ground power unit cable attached



Source: UNOCI Embargo Cell, quick reaction task force.

**Annexe XI**

**Manifest for aircraft tyres consigned to the Ministry of Defence**



**JET AVIATION**

JET AVIATION BASEL AG  
 CH-4030 BASEL AIRPORT  
 SWITZERLAND  
 TÉLÉPHONE: (41 58) 158 42 32  
 FAX: (41 58) 158 51 15

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE  
 MINISTERE DE LA DEFENSE  
 FORCES AERIEENES, BAA 07, BP 10  
 CI ABIDJAN 07

+225 21 27 90 27

N°: 174887 ✓

Bulletin de livraison  
 Delivery Sheet

Facture Proforma  
 Pro-Forma Invoice

Basel	22.05.2009	n/réf. o/Ref. ML/DS	v/réf. y/Ref.				
n/No de commande o/Purchasing Order No		Date	Date d'expédition Date of Shipment	Mode de transport Method of Shipping			
		22.05.2009	22.05.2009	Airfreight			
				Fiege AG			
Pos tem	Description	Part No.	Serial Number	Qty	Origin	Value Valeur	USD
<b><u>PLEASE RECEIVE :</u></b>							
1.00	OIL	MOBIL JET II					
2.00	MAIN TIRE G-YEAR 348F83-2	34X9.25-16 18PLY	71661395	190.00 EACH	US	3800.00	
3.00	MAIN TIRE G-YEAR 348F83-2	34X9.25-16 18PLY	71621386	1.00 EACH	US	500.00	
4.00	MAIN TIRE G-YEAR 348F83-2	34X9.25-16 18PLY	71661387	1.00 EACH	US	500.00	
5.00	MAIN TIRE G-YEAR 348F83-2	34X9.25-16 18PLY	71661152	1.00 EACH	US	500.00	
6.00	MAIN TIRE G-YEAR 348F83-2	34X9.25-16 18PLY	71621400	1.00 EACH	US	500.00	
7.00				0.00			

REF : OUR DN 7453874  
 YOUR PO 121043

Source: ONUCI Embargo Cell.

Annexe XII

Air waybill for spare parts shipped to Helog AG from Khartoum

176- 1139 5

176 **KRT 1139 5020**

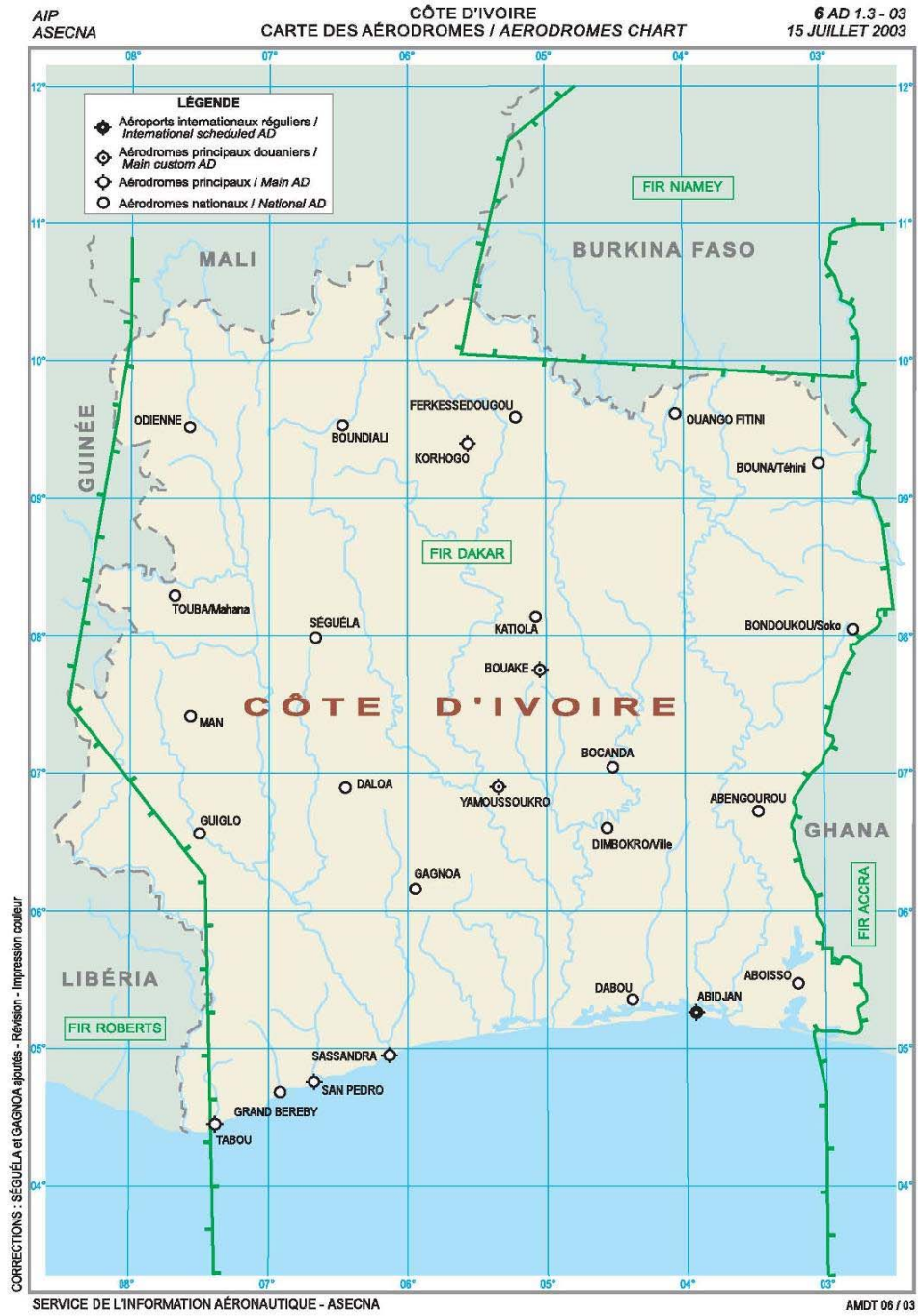
Shipper's Name and Address HELOG LUFTTRANSPORT AG LOGISTIC DEPARTMENT 839 BLOCK NO 22 E. GRAF WEST TEL.00249 915367916 KHARTOUM - SUDAN		Shipper's Account Number SD	Not Negotiable <b>Air Waybill</b> Issued by <b>Emirates</b> Group Headquarters, Airport Road, Deira, Dubai, United Arab Emirates Member of International Air Transport Association Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity.									
Consignee's Name and Address HELOG LUFTTRANSPORT AG PRESIDENTIAL HELICOPTER BASE AIRLINE HANGAR 2 ABIDJAN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE TEL.002507085469/REF/ GILMAR GUERRER ABIDJAN - COTE D'IVOIRE CI		Consignee's Account Number CI	Accounting Information R.O.E 01 USD = SDG 2.24 AAS. 855905									
Issuing Carrier's Agent Name and City EMIRATES SKYCARGO KHARTOUM - SUDAN		Agent's IATA Code AAS.	Account No. 855905	Reference Number Optional Shipping Information								
Airport of Departure (Addr. of First Carrier) and Requested Routing KHARTOUM, KRT KRT/DXB/ABJ												
To	By First Carrier	Routing and Destination	to	by	to	by	Currency	CRS Code	WT/MAL Pkg Code	Other Pkg Code	Declared Value for Carriage	Declared
DXB EK			ABJ EK				SDG	PPX		X	N.V.D	N.C
Airport of Destination ABIDJAN-ABJ		Requested Flight/Date EK734/13 EK767/14		Amount of Insurance XXX		INSURANCE — If carrier offers insurance, and so requested in accordance with the conditions that to be insured in figures in box marked "Amount of						
Handling Information PLS CNTC CNEE UP IN ARVVL IMMDD...												
No. of Pieces RCP	Gross Weight	kg	Rate Class	Chargeable Weight	Rate	Total	Nature and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Weight)					
01	08.00	0		45.0	8.18	368.10	SPARE PART					
01	08.0					368.10						
Prepaid		Weight Charge		Collect		Other Charges						
368.10						AWC 11.20 FEC 22.40 NYC 35.55						
1.00		Valuation Charge		Tax		13 APR 09 KHARTOUM SUDAN						
		Total Other Charges Due Agent		Total Other Charges Due Carrier								
69.15												

Shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and that insofar as any part contains dangerous goods, such part is properly described by name and is in proper condition according to the applicable Dangerous Goods Regulations.

Source: Abidjan Airport Freight Handling Service.

Annexe XIII

Map of airports, airfields and airstrips in Côte d'Ivoire



Source: Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar.



**Annexe XIV**



**Crashed Cessna 337 in Ferkessédougou**



Source: Group of Experts.

## Annexe XV

## Categories of goods classified by the Bureau Inspection Valuation Assessment Control

	<b>- DATA SHEET -</b>	
<b>Government Services &amp; International Trade (GSIT)</b>		
<hr/> <p><b>5. Reporting requirements (Cont.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• An Attestation de Vérification Documentaire is supplied to the Importer and Customs Authorities in case of Scanner control (only for Customs clearance purpose)</li> <li>• An Attestation de Vérification Documentaire et Qualitative is supplied to the Importer and Customs Authorities in case of Scanner control added to a pre-shipment inspection.</li> </ul>		
<hr/> <p><b>6. Inspection and Scanner control fees</b></p> <p><i>Paid by the importer at the Ministry of Commerce while opening an FRI, and at BIVAC SCAN CI Liaison Office in case of containerized merchandise:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• At the Ministry of Commerce: Case of PSI only: A fee of 0.75% of the FOB value of the Pro-Forma Invoice is paid, with a minimum fee of XOF 100,000</li> <li>• At BIVAC SCAN CI Liaison Office A « Taxe de Sûreté » is paid for each container Container 20 feet: XOF 84,892 Container 40 feet: XOF 169,784 (2*84,892)</li> </ul> <p><i>Nevertheless, Bureau Veritas/BIVAC may invoice the Seller in the event of supplementary inspection visits (in vain or unsatisfactory results). The costs incurred by the Seller in presenting the goods for inspection, such as unpacking, handling, testing, sampling, repacking... are for the account of the Seller.</i></p>		
<hr/> <p><b>8. List of sensitive products submitted to PSI</b></p> <p><i>The following products imported in containers are submitted to PSI:</i></p> <p><i>Food products (salt, milk and dairy products, juices and drinks, preserve and semi-preserved products, meat, frozen and deep frozen fish, rice and flour); Pharmaceutical products; Electrical devices; Roofing plates.</i></p>		
<hr/> <p><b>7. List of goods exempted from PSI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Containerized products except: food products (salt, milk and dairy products, juices and drinks, preserve and semi-preserved products, meat, frozen and deep frozen fish, rice and flour), pharmaceutical products, electrical devices, roofing plates.</li> <li>• Imports with a FOB value equal or below XOF 500,000;</li> <li>• Gold;</li> <li>• Precious stones;</li> <li>• Objects of art;</li> <li>• Scrap metals;</li> <li>• Explosives, weapons, ammunition and other materials for the Army and the Police;</li> <li>• Live animals;</li> <li>• Fish, vegetables and fruits fresh or refrigerated (neither frozen nor deep frozen);</li> <li>• Plants and flowers;</li> <li>• Cinematographic films, exposed and developed;</li> </ul>		
<hr/> <p>CIV - 02/2007 - Rev.3 <span style="float: right;">GSIT/BC - 4/5</span></p>		



## - DATA SHEET -



Government Services &  
International Trade (GSIT)

### 7. List of goods exempted from PSI (Cont.)

- Current newspaper and periodicals, postal and fiscal stamps, stamped papers, bank notes and check books, passports;
- Used personal and household effects;
- Used vehicles;
- Personal gifts;
- Post parcels;
- Crude Oil;
- Commercial samples;
- Donations offered by foreign governments or international organizations to the government, to charities, to foundations and to philanthropic organizations recognized as being helpful towards the public;
- Imports for diplomatic entities and for United Nations organizations for their own use in Côte d'Ivoire;
- Goods imported on a non-commercial and non-repetitive basis, for a personal use and whose value does not exceed XOF 3,000,000.

### 8. List of prohibited goods

- Drugs, Narcotics;
- Weapons and war ammunition except collector's item;
- Pornographic publications;
- Hallucinogen products except those authorized by the Ministère de la Santé;
- Imports of meat, which are not meeting the national specifications;
- Asbestos and products containing asbestos (Ministerial decree No 96-682, dated September 4<sup>th</sup> 1996);
- Wheat flour which is not meeting the national standards;
- Meat flour and bones from ruminants are forbidden for import in Côte d'Ivoire (Custom codes 02.10.90.90.99 and 05.06.90.00.00);
- Counterfeit goods;
- Toxic wastes.

### 9. List of restricted goods

Restricted goods are subject to licence approval from the Ministry of Commerce.

### 10. Other relevant information

None

### 11. Geographical inspection zones

Worldwide

The information contained herein is for the purpose of facilitating Pre-shipment Inspection and does not relieve Exporters or Importers from their obligations in respect of compliance with the import regulations of the country of importation. Although every effort has been made to ensure the correctness of the information, as at the date of issuance of this data sheet, BIVAC International does not accept any responsibility for errors or omissions and, furthermore, the information may subsequently be subject to change as may be announced by the Authorities in the country of importation. Consequently, Exporters are advised to check with Bureau Veritas/BIVAC, prior to shipment of the goods, if there is any doubt concerning the issuance of a Clean Report of Findings.

Source: Bureau Veritas.

Annexe XVI

Air waybill for aircraft tyres for the Ministry of Defence

13-GR-174887 CH-6030 BASEL AIRPORT, SWITZERLAND		FRANCE MEMBER OF IATA					
Consignee's Name and Address REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE MINISTERE DE LA DEFENSE FORCES AERIENNES, BAA 07, BP 10 +225 21 27 90 27 CI-ABIDJAN 07		Consignee's Account Number					
Issuing Carrier's Agent Name and City PIECE LOGISTIK (SCHWEIZ) AG FAX : 061/337 44 88		Accounting Information SRM/427.05.0					
Agent's IATA Code B1-4-7103/4002		Account No.					
Airport of Departure (Addr. of First Carrier) and Requested Routing BASEL		Reference Number					
To By First Carrier Routing and Destination to by to by CDC AIR FRANCE ABJ AF		Currency CHG Code WTM Code Other Declared Value for Car CHF X X NYF					
Airport of Destination ABIDJAN		Requested Flight/Date AF111D/22AF702/24					
Amount of Insurance XXX		INSURANCE - If carrier offers insur requested in accordance with the co to be insured in figures in box mark					
Handling Information KNOWN SHIPPER FAZL NO. 1603 SECURITY CHECKED MARKS: ADDRESS CONSIG. 174887 SPX / CH BAZL NO. 0048 ENCL.: 1 ENV. ATT. C. DOCS.							
No of Pieces RCP	Gross Weight	kg	Rate Class Commodity Item No.	Chargeable Weight	Rate / Charge	Total	Natu (enc)
2	500,00	0		500,0	7,30	3.650,00	AIRCRA NOT RE F P A HANDLE 130x 120x
E1995 AF702 F-6SPL 23 05							
2	500,0					3.650,00	VOL. - FRNIG
Prepaid		Weight Charge		Collect		Other Charges	
		3.650,00				MYC SCC	
		Valuation Charge					
		Tax					
		Total Other Charges Due Agent					
		Total Other Charges Due Carrier					
				Shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and that insur ment contains dangerous goods, such part is properly described by name and is by air according to the applicable Dangerous Goods Regulations.			
				PIECE LOG. (SCHWITZ) LTD. BASEL			

Source: Abidjan Airport Freight Handling Service.